





CODE NATIONAL,

DÉDIÈ

AUX

ETATS GENERAUX.

A GENEVE.

1788.

AVANT-PROPOS.

Mon but en laissant voir le jour à ces réflexions, est de faire connoître tant aux citoyens ordinaires qu'aux gens en place, quelles sont les véritables bornes de l'autorité royale.

La tardive disgrace de deux Ministres qui ont fait tant de mal, le retour si long-temps différé de la justice & de ses soutiens, le rappel généralement applaudi de notre ancien administrateur, laissent toujours subsister quelques inquiétudes dans les esprits.

On n'a pas encore perdu tout-à-fait la crainte que l'intrigue ne parvienne à supplanter, ou malheureusement à corrompre le seul homme capable de ranimer la confiance.

Ainsi des personnes attachées à la cause publique, paroissent redouter toujours que les Etats-Généraux convoqués pour le mois de Janvier prochain, n'aient jamais lieu.

Dans une pareille perplexité, j'ai cru qu'il devenoit d'autant plus urgent de rappeler au public le souvenir & la promesse de cette assemblée générale, de m'étendre sur ses prérogatives & d'indiquer quels doivent être ses principaux objets.

Quand il ne résulteroit de ce travail d'autre

fruit que de déterminer nos Miniſtres actuels à ne pas différer cette indiſpenſable tenue, mes efforts ne ſeroient pas entiérement inutiles.

Au ſurplus, loin de m'aveugler ſur le mérite de cet eſſai, je ne le trouve bon qu'à devenir entre des mains plus habiles, la matiere d'une production nouvelle & qui ſera facilement ſupérieure.

Heureux d'acquitter à la patrie de cette maniere la dette de tout homme de bien, & d'engager ſur-tout des perſonnes plus capables de la lui payer à leur tour.

Pour ne pas ſurcharger de détails une diſcuſſion déja trop étendue, je vais, au lieu de parler de mon plan, faire ſuivre la table des chapitres qui en donneront une idée ſuffiſante.



TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De l'Idée véritable qu'on doit avoir des Rois*, Page 1.

CHAP. II. *Des assemblées de la Nation en général & de leur motif*, 13.

CHAP. III. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la premiere race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 18.

CHAP. IV. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la seconde race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 27.

CHAP. V. *Des faits qui prouvent que sous les Rois de la troisieme race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes*, 30.

CHAP. VI. *Du droit de convoquer les Etats-Généraux*, 58.

CHAP. VII. *De la forme des Etats-Généraux*, 76.

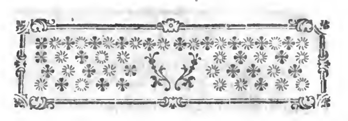
CHAP. VIII. *De ceux qui ont le droit d'assister aux Etats-Généraux*, 96.

CHAP. IX. *De l'objet & de la fin des Etats-Généraux*, 98.

CHAP. X. *Du pouvoir des Etats-Généraux*, 100.

CHAP. XI. *Des preuves de la supériorité des Etats-*

Généraux sous la premiere race, 106.
CHAP. XII. *Des preuves de la supériorité des Etats-Généraux sous la seconde race*, 112.
CHAP. XIII. *Des preuves de la supériorité des Etats-Généraux sous la troisieme race*, 117.
CHAP. XIV. *Des objets dont les Etats-Généraux doivent principalement s'occuper*, 147.
CHAP. XV. *Des Lettres de Cachet*, 148.
CHAP. XVI. *De ce que pensoient les Rois de la premiere race sur les Lettres de Cachet*, 155.
CHAP. XVII. *De ce que pensoient les Rois de la seconde race sur les Lettres de Cachet*, 162.
CHAP. XVIII. *De ce que pensoient les Rois de la troisieme race sur les Lettres de Cachet*, 165.
CHAP. XIX. *Des bornes de l'obéissance due par les militaires au Roi*, 176.
CHAP. XX. *De la liberté de la presse*, 201.
CHAP. XXI. *Du secret inviolable des Lettres confiées à la Poste*, 209.
CHAP. XXII. *De la réforme de la Justice*, 214.
CHAP. XXIII. *De la nécessité de rétablir les assemblées périodiques de la Nation*, 222.
CHAP. XXIV. *De l'importance de n'accorder les impôts qu'en dernier analyse, & après que la Nation aura été satisfaite sur tous ses chefs de demande*, 224.
CHAP. XXV. *De la Finance & de l'Impôt*, 227.



CHAPITRE PREMIER.

De l'idée véritable qu'on doit avoir des Rois.

L'HOMME eſt né libre, mais en même-temps fait pour vivre en ſociété.

Tout dans ſon exiſtence morale & phyſique, dans ſes penchans, dans ſes beſoins, annonce cette deſtination. Ceux donc qui ont prétendu que les hommes vécurent d'abord iſolés au milieu des forêts, n'ont eu pour guide qu'une imagination en délire, qui leur a fait ſubſtituer des chimères à des faits inconteſtables.

Les peres avec leurs familles ont formé la premiere ſociété, & le reſpect pour le vieillard chef de pluſieurs branches, lui donnant une ſorte d'autorité naturelle, l'a fait regarder comme le roi de tous ſes enfans.

Mais ces familles s'étant multipliées, & la

ſociété devenue plus nombreuſe, étant compoſée d'individus ſujets à des paſſions qui pouvoient nuire à l'intérêt général, on ſentit qu'il falloit une puiſſance plus active pour empêcher qu'aucun, en voulant conſerver ſes droits, n'attentât à ceux d'autrui.

Bientôt l'expérience vint à l'appui de ce jugement d'une raiſon ſolide.

L'indépendance naturelle ayant entraîné des abus à ſa ſuite, ceux qui en ſouffroient parvinrent à perſuader aux autres d'en choiſir parmi eux un ou pluſieurs, entre les mains deſquels ils ſe deſſaiſiroient d'un portion de la propriété de leurs perſonnes & de leurs biens, à l'effet de conſerver le ſurplus (1).

Telle eſt donc l'origine de tout gouverne-

---

(1) On peut ajouter que cette diſpoſition émane de Dieu même, qui eſt l'auteur de l'Etat ſocial.

Car étant l'ordre éternel, voulant qu'il ſoit conſervé, que tout ce qui le trouble ſoit reprimé, (*ordinem conſervari jubens*, *perturbari vetans*. Saint Auguſtin) il a donc voulu qu'il y eût parmi les hommes une autorité qui procurât ce bien néceſſaire.

Cette autorité dérive donc de la ſienne, elle rend donc ceux qui en ſont revêtus, ſes Miniſtres pour maintenir

ment, le choix libre des peuples; & sa fin la conservation des droits qu'ils se sont réservés.

« L'expérience, dit un Auteur moderne (1),
» dut faire sentir de très-bonne-heure que plusieurs hommes divisés d'intérêts, de passions,
» de volontés, peu d'accord dans leurs idées,
» dans leur conduite & dans leurs vues même
» les plus droites, laissoient toujours quelque
» chose à désirer, ou même nuisoient souvent
» à l'harmonie de la société, à la simplicité de
» ses mouvemens, à l'exécution de ses projets,
» à la promptitude & au secret de ses entreprises. Ainsi les hommes entrevirent très-sou-

---

l'ordre. (*Dei Minister est.* S. Paul) en même-temps qu'ils sont les mandataires de la Nation qui a le dépôt de cette autorité.

Tel est donc le sens de cet Oracle de l'Apôtre, dont on a tant abusé (*non est potestas nisi à Deo.*) C'est Dieu comme auteur de la société, comme voulant que les hommes vivent en société & y vivent en paix, qui a disposé & ordonné cette autorité (*quæ autem sunt à Deo ordinatæ sunt*).

Suite nécessaire de l'amour de Dieu pour l'ordre, ensorte que tout individu sans excepter le Monarque, qui se révolte contre cette autorité, laquelle est une émanation de celle de Dieu, se révolte contre Dieu même & contre ce qu'il a disposé & ordonné. (*Dei ordinationi resistit.*) (Note de l'Editeur).

(1) Politique naturelle. Tom. I, disc. 2, § II, p. 60, 61.

» vent les avantages du gouvernement d'un ſeul.
» Ce gouvernement appelé Monarchie, eut
» pour modele le gouvernement d'une famille.
» La ſociété crut y voir un pere commandant
» pour leur bien à des enfans chéris ».

» De quelque ſource (trouvons-nous encore
» dans le même ouvrage,) que l'on faſſe dériver
» le pouvoir primitif des Souverains, il n'y eut
» que le conſentement de la ſociété qui pût
» le rendre légitime; elle ne l'accorda jamais
» gratuitement; ce fut toujours pour ſon bien
» qu'elle renonça à ſon indépendance. Le devoir
» & l'intêret de ſes chefs fut de la rendre heu-
» reuſe (1).

Les principes du droit politique (2) nous apprennent auſſi « qu'il y a une regle générale
» qui renferme tous les devoirs du Souverain,
» & au moyen de laquelle il peut aiſément
» juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes
» les circonſtances. C'eſt, ajoute-t-il, que le
» bien du peuple doit toujours être pour lui
» la ſouveraine loi. Cette maxime doit tou-
» jours être le principe & le but de toutes
» ſes actions. On ne lui a confié l'autorité ſou-
» veraine que dans cette vue, & ſon exécution

(1) Ibid. pag. 102.

(2) Partie ſeconde, chap. 7, n° 23 & ſuiv.

» eſt le fondement de ſon droit & de ſon
» pouvoir ».

Maſſillon (1) ſi digne par ſon patriotiſme & ſa franchiſe d'être le Prédicateur des Rois, adreſſoit à Louis XV encore jeune, ce langage mémorable.

« Sire, un Grand, un Prince n'eſt pas né
» pour lui ſeul, il ſe doit à ſes ſujets. Les peu-
» ples en l'élevant lui ont confié la puiſſance
» & l'autorité, & ſe ſont réſervés en échange
» ſes ſoins, ſon temps, ſa vigilance. Ce n'eſt
» pas une idole qu'ils ont voulu ſe faire pour
» l'adorer, c'eſt un ſurveillant qu'ils ont mis
» à leur tête pour les protéger & les défendre;
» ce n'eſt pas de ces divinités inutiles qui ont
» des yeux & ne voient point, une langue &
» ne parlent point, des mains & n'agiſſent
» point; ce ſont de ces Dieux qui les précé-
» dent, comme parle l'Ecriture, pour les con-
» duire & les défendre: ce ſont les peuples,
» qui, par l'ordre de Dieu, les ont faits tout
» ce qu'ils ſont; c'eſt à eux à n'être ce qu'ils
» ſont que pour les peuples. Oui, Sire, c'eſt
» le choix de la Nation qui mit d'abord le ſceptre
» entre les mains de vos ancêtres: c'eſt elle

(1) Petit Carême. Sermon du Dimanche des Rameaux, pag. 188 & 189.

» qui les éleva ſur le bouclier militaire, & les
» proclama Souverains. Le royaume devint en-
» ſuite l'héritage de leurs ſucceſſeurs ; mais
» ils le durent originairement au choix libre des
» ſujets. Leur naiſſance ſeule les mit enſuite en
» poſſeſſion du trône; mais ce furent les ſuf-
» frages publics qui attacherent d'abord ce droit
» & cette prérogative à leur naiſſance : en un
» mot, comme la premiere ſource de leur
» autorité vient de nous, les Rois n'en doivent
» faire uſage que pour nous ».

Autrement il faudroit conclure que les Empires exiſtoient avant les hommes qui les ont fondés. Libres de n'aliéner qu'une partie de leurs droits, auroient-ils, par un excès de vertige qui ne ſauroit faire un titre, conſenti d'abandonner le tout avec la clauſe illuſoire de ne les faire jouir, & par grace, que de ce qu'il plairoit à l'uſurpateur de leur en laiſſer.

Toute puiſſance ſur la terre vient de Dieu, mais, comme l'obſerve Maſſillon, ce ſont les peuples, qui par l'ordre de Dieu ont fait les Rois tout ce qu'ils ſont, & qui par conſéquent leur ont remis cette puiſſance entre les mains.

Delà cette formule qui termine la plupart des volontés écrites de nos chefs : *car tel eſt notre plaiſir*, ce qui ne déſigne ni ne conſacre le pouvoir abſolu, mais annonce & caractériſe

le consentement supposé de tous dont le Prince n'est que l'organe & le représentant.

Delà, nos ordonnances qui n'ont pas toujours exclusivement porté le nom du Roi régnant, mais quelquefois encore celui des principaux membres des assemblées où elles avoient reçu leur sanction, entr'autres l'ordonnance sur les fiefs, adoptée par Philippe-Auguste & les autres Grands du royaume (1) en 1209.

Delà, quelques-uns de nos Princes, Louis-le-Begue & Robert, l'un Roi de la seconde race, & l'autre de la troisieme, qui ne se sont pas regardés comme uniquement redevables de leur couronne à la bonté divine, mais ont aussi reconnus qu'ils la tenoient, le premier du choix (2), le second de la libéralité (3) du peuple.

(1) Philippe.... Roi de France.... O Duc de Bourgogne, her Comte de Nevers & autres Grands du royaume sont convenus, ont arrêté pour loi publique ce qui suit: Philippus.... Francorum Rex.... O Dux Burgundiæ, &c. & plures alii magnates de Regno Francorum unanimiter convenerunt & assensu publico firmaverunt ut in posterum ita sit. *Ordonnance du Louvre, Tom. I, pag.* 29.

(2) Misericordia Domini & electione populi rex constitutus. Cap. de Baluze, *Tom. II, Collect.* 273.

(3) Quoniam divinâ propitiante clementiâ nos gallica liberalitas ad regni provexit fastigia. *Gallia Christ. tom. X, Collect.* 243 *des preuves.*

Si ces principes présiderent à la formation de tous les Empires, si tous les peuples sont autorisés à les prendre pour regle de leur conduite, si le silence ou l'oubli des peuples doit être suppléé par l'autorité de la loi naturelle, à combien plus forte raison sommes-nous en droit de les réclamer, nous François ?

Lorsque nous avons choisi librement Pharamond pour notre premier Roi, croira-t-on que nous ayons prétendu nous vendre comme des esclaves, ou faire de nos personnes un abandon pur & simple.

Ce contrat d'un genre nouveau, supposé qu'il existât, n'indiqueroit pas moins de stupidité dans les peuples qui l'auroient souscrit, que de véxation de la part de nos semblables qui n'auroient pas eu honte d'accepter un présent aussi funeste.

Pour renverser cet acte de démence, il suffiroit de montrer qu'il n'est pas encore détruit.

« Soit que les peuples (c'est encore l'auteur » de la politique naturelle qui parle) (1) aient » par des loix expresses limité le pouvoir de » leurs Souverains, soit que les circonstances » leur aient fait négliger les limites qu'ils pou-

(1) Politique naturelle. 1. *Disc.* 3, § *VII*, *pag.* 95.

» voient leur impofer, ni la force, ni la lon-
» gueur du temps, ni l'habitude, n'ont pu les
» priver de la faculté de revenir fur leurs pas,
» & de rectifier, d'après leurs befoins & leurs
» circonftances actuelles, l'imprudence de leurs
» démarches antérieures. La fociété demeure
» toujours maitreffe de fixer des regles à ceux
» qu'elle charge d'exercer fon autorité; elle
» peut toujours leur tracer la maniere dont
» elle veut être gouvernée, ce droit réfide éter-
» nellement en elle ; le temps ne peut point
» le prefcrire, la force ne peut point l'arracher,
» l'enthoufiafme ne peut point l'aliéner ».

Nous ne fommes pas heureufement réduits à l'alternative cruelle de languir dans l'efclavage, ou d'invoquer la derniere reffource de la loi naturelle pour brifer des liens que nous aurions nous-mêmes tiffus.

Trois fiecles avant le jour que nous élevâmes Pharamond fur le bouclier militaire, nos ancêtres trouvoient, au rapport de Tacite (1), dans la fageffe & l'empire de leurs coutumes un bonheur plus durable que celui de leurs voifins gouvernés par de bonnes loix écrites.

---

(1) Plus ibi boni mores valent quàm alibi bonæ leges. *Tacit. de moribus Germanorum.*

Une tradition immémoriale leur avoit fidélement tranſmis d'âge en âge deux maximes devenues les principaux fondemens d'une Conſtitution inébranlable.

Par l'une, les matieres de peu d'importance étoient ſoumiſes à la déciſion des plus conſidérables d'entre eux, mais qui ne tenoient leur autorité que du choix libre de leurs concitoyens.

En vertu de l'autre, il n'y avoit que l'aſſemblée générale qui pût connoître d'objets plus intéreſſans (1) & l'on ſent que toute loi, tout réglement qui avoit trait à la propriété, à la liberté, à la vie ſur-tout des hommes, étoit irrévocablement compris dans ce ſecond ordre.

Quoique tous les peuples Germains, à l'exception de ceux que Tacite appelle *Sitones*, n'aient dérogé jamais à leur uſage de ne point confier au ſexe la puiſſance ſouveraine (2), néanmoins les femmes avoient le droit d'aſſiſter aux aſſemblées générales avec voix délibérative (3).

---

(1) De minoribus principes conſultant; de majoribus omnes. *Tacit. ibid.*

(2) Cætera ſimiles uno differunt quod femina dominatur. *Tacit. ibid.*

(3) Nec aut Conſilia earum aſpernantur aut reſponſa negligunt. *Tacit. ibid.*

Quelquefois même leur opinion, revêtue de l'approbation publique, a joui dans ces assemblées de la prééminence qu'on refusoit à leurs personnes.

Nous les verrons user encore sous la troisieme race de cette prérogative imprescriptible, en même-temps que l'on s'opposoit dans toutes les occasions à ce qu'elles parvinssent au trône.

Tant il est vrai que leur exclusion & leurs priviléges dérivent, ainsi que nos franchises, de la même source.

Tant il est vrai que les Germains auxquels nous avons succédé, ne connoissoient rien au-dessus de cette liberté précieuse qu'ils assuroient aux femmes dans les assemblées générales, lors même qu'ils avoient cru devoir les éloigner de la Couronne.

Tant il est vrai que cette coutume sacrée, qui s'est religieusement perpétuée jusqu'à nous, garantit à tous les Francs l'exécution pleine & entiere de toutes les autres non moins sacrées que celle-là.

C'est en cet état, & quand notre Constitution affermie par plusieurs siecles, étoit encore dans toute sa premiere force, que nous avons, d'après le vœu de l'assemblée générale, choisi libre-

ment Pharamond (1) pour notre chef (2) assurément à la charge de respecter nos institutions personnelles & publiques.

Il a juré de les garder à jamais ; tous ses successeurs ont répété le même serment, & ils ne peuvent y contrevenir qu'en devenant parjures, tyrans ou despotes ; qu'en déliant leurs sujets de la fidélité qu'ils lui avoient promise ; qu'en les autorisant à rentrer dans tous leurs droits primitifs.

« Nous qui valons autant que toi (disoient » anciennement les peuples d'Arragon à celui » qu'ils revêtissoient de la pourpre royale) » te faisons notre Roi, à condition que tu gar- » deras & observeras nos priviléges & nos li- » bertés, & non pas autrement (3) ».

---

(1) Regem verò cæterarum more nationum Franci sibi eligentes Pharamundum Marcomiri filium solio sublimant regio. *Aimoin*, *lib.* 1, *cap.* 4.

(2) C'est la qualité que se donne Louis XI dans ses instructions au Dauphin son fils ; il y a donc lieu de s'étonner qu'un Arrêt du Conseil intervenu le 30 octobre 1730, ait traité de rebelles quarante Avocats au Parlement de Paris, parce que dans une consultation célébre, ces Jurisconsultes avoient cru ne devoir appeler le Roi que le chef de la Nation. *Vid. Comines*, *tom. III*, *pag.* 19, *in*-4° ; le Code de Louis XV.

(3) Puffendorf.

L'obligation de nos Princes envers nous n'eſt peut-être pas conçue dans les mêmes termes; mais elle n'eſt ni moins préciſe, ni moins étendue, ni moins impérieuſe, & ils donnent eux-mêmes de dangereuſes atteintes à leur pouvoir légal, du moment qu'ils violent le contrat qui les a faits ce qu'ils ſont.

CHAPITRE II.

Des Aſſemblées de la Nation en général & de leur motif.

POUR aſſurer & dans tous ſes points l'exécution du pact fait par la Nation avec ſon chef, il devenoit néceſſaire que tous ſes membres s'aſſemblaſſent, ou à des époques fixes, ce qui s'eſt long-temps pratiqué parmi nous, ou toutes les fois que les circonſtances pouvoient l'exiger, ainſi que l'uſage l'a voulu dans la ſuite.

Depuis la fondation de notre Empire juſqu'à la fin de la premiere Dynaſtie, nos ancêtres, conformément à cette coutume qui n'avoit pas encore reçu d'altération, ſe réuniſſoient au moins une fois par an, au mois de Mars ou de Mai, pour délibérer des affaires les plus importantes dans ces nouveaux comices.

Peu-à-peu & fur la fin de cette premiere race, les malheurs publics ayant ifolé le Prince de fes fujets, ceux-ci, la claffe du peuple fur-tout prefqu'entiérement affervie, laifferent tomber en défuétude un droit imprefcriptible de fa nature.

A compter de cette époque qui fut auffi celle de la décadence de notre Monarchie, les affemblées du champ de Mars ou de Mai ne furent plus en vigueur.

Durant cet intervalle, il s'en tint beaucoup d'autres que nos publiciftes ont appelé *Colloquia* Parlemens, compofées des Nobles feuls qui dédaignerent de s'y trouver avec le peuple réduit par eux en fervitude.

Ce fommeil de la liberté publique, & principalement de celle du peuple, fut interrompu par Pepin & Charlemagne, les deux plus grands Rois de la feconde race.

Ils ne fe virent pas plutôt fur le trône, qu'ils crurent devoir reveiller dans le cœur des plus malheureux de leurs fujets, cet amour naturel pour la liberté, en leur rouvrant l'entrée des affemblées publiques, d'où leur négligence & l'orgueil des Grands les avoient exclus.

Fideles à ces vrais principes, leurs deux fucceffeurs, Louis-le-débonnaire & Charles-le-chauve conferverent cette prérogative la plus éminente de toutes au corps du peuple.

Postérieurement & pendant un trop long espace, retombé sous l'empire des Nobles, il cessa pour la seconde fois de faire partie de l'assemblée nationale.

Sans doute il étoit réservé aux meilleurs Princes de mettre un terme à ce désordre, aussi voyons-nous que saint Louis rend en 1241 au peuple l'exercice d'un droit (1) qui avoit souffert une interruption de près de trois siecles.

De même que sous la fin de la premiere race, il se tint à cette seconde époque au lieu d'Etats-Généraux, des assemblées solemnelles, des placités, des Parlemens. L'on y agi-

(1) Semblablement le Roi sainct Loys assembla *un Parlement à Paris, où furent les Pairs de France, Barons, Prélats & gens des bonnes villes*, auxquels il remonstra comment le Comte de la Marche vouloit tenir terre sans Seigneur, & que ladicte Comté de la Marche estoit du fief de France, tenue de la Comté de Poictou, & dès le temps du feu Roy Loys qui conquist toute Aquitaine, jusques aux Monts Pyrenées, & que ce néantmoins ledict Comte de la Marche estoit refusant de faire l'hommage audict Alphonse son frere, auquel il avoit baillée la Comté de Poictou, leur demandant sur ce conseil; & ils respondirent que le Seigneur la devoit, & pouvoit assigner à son fief, puisque le Vassal estoit refusant. Si fist apprester le Roi son armée, pour garder le droit de son dict frere,... *Gr. Chr.* N. Gilles.

toit en présence du Prince les grandes questions de la liberté, de la propriété publique ; l'on y décidoit les affaires civiles, l'on y statuoit sur toutes les matieres criminelles.

A l'égard des objets de simple administration ou de police, ils étoient renvoyés par provision au jugement du chef & de son conseil.

Ce conseil étoit d'abord composé de membres que le peuple choisissoit, que le temps a fait trouver à nos Monarques le moyen de nommer seuls, que les Etats-Généraux, dans quelques circonstances, ont remplacé par d'autres.

De cette maniere s'est toujours religieusement perpétué jusqu'à nous ce principe fondamental que nous ont transmis les Germains (1).

Répétons qu'il consiste à laisser à la décision du chef & de ceux qu'il approche de sa personne, tout ce qui ne sort pas de l'ordre commun, & à réserver la connoissance du surplus soit aux assemblées générales, soit aux Parlemens qui les représentent.

Aussi M. le Président de Harlay disoit-il au Roi Henri III, lors du lit-de-justice du 15 Juin 1586.

« Nous avons, Sire, deux sortes de Loix, (2)

(1) De minoribus principes consultant ; de majoribus omnes. *Tacit. de M. G.*

(2) Registres du Parlement, 1586.

les

» les unes sont les ordonnances de nos Rois, » qui se peuvent changer selon la diversité des » temps & des affaires ; les autres sont les or- » donnances du royaume, qui sont inviolables, » par lesquelles vous êtes monté au trône, & a » cette Couronne été conservée par vos prédécef- » seurs. Entre ces loix publiques, celle-là est » une des plus saintes, & laquelle vos prédé- » cesseurs ont religieusement gardée, de ne pu- » blier ni loi, ni ordonnance qu'elle ne fut vé- » rifiée en cette Compagnie. Ils ont estimé que » violer cette loi, c'étoit aussi violer celle par » laquelle ils sont Rois, & donner occasion à » leur peuple de mécroire de leur bonté ».

Distinction qui rentre précisément dans notre systême.

Puisque les résultats du conseil ne peuvent avoir qu'une exécution momentanée :

Puisque pour leur attribuer une stabilité qui résisteroit à la nature même de leurs actes, il est indispensable de les revêtir des formes respectables de la loi :

Puisque pour leur imprimer le caractere sacré de la loi, il faut obtenir l'aveu de la Nation par l'entremise des Magistrats qu'elle a chargé de ses intérêts ;

Distinction qui accorde la prétention respective du Prince & du peuple au pouvoir législatif,

n'étant pas permis au Monarque de faire ſeul aucune loi, qui s'écarteroit de la ſubſtance & de l'eſprit des anciennes, par la vertu deſquelles il regne :

Diſtinction en un mot, qui met dans un plus grand jour la néceſſité de prendre le conſentement de la Nation elle-même, lorſqu'il peut être queſtion de toucher à la conſtitution publique, & de ne pas déroger à l'antique maxime reſpectée juſqu'à préſent par tous nos Princes.

Le détail ſuccint de ce qui s'eſt paſſé ſous les trois races va le prouver.

CHAPITRE III.

Des faits qui prouvent que ſous les Rois de la premiere race, les François ont été maintenus en la poſſeſſion du droit d'être conſultés dans les affaires intéreſſantes.

A peine Pharamond eſt il élu que les François veulent rédiger par écrit, les différentes coutumes qui leur ſervoient de Loix, & c'eſt

dans une assemblée générale des Francs à Salisson en 422 (1), qu'elles reçoivent leur nouvelle forme & leur sanction.

Sous le regne de Clovis, l'on trouve plusieurs exemples remarquables de l'attention de ce Prince, à ne prononcer sur rien d'essentiel qu'il n'eût auparavant consulté ses sujets.

Quelque porté qu'il fut au pouvoir arbitraire, Clovis n'osa pas, de son chef, substituer dans son Royaume aux erreurs du Paganisme, les vérités de la religion Chrétienne, sans *tenter & essayer* dans une assemblée générale à Thionville

(1) In comitiis quondam Salizensibus per Francos & eorum proceres decretæ, & per Regem postea, *cum eisdem Francis & toto cætu populi*, confirmatæ, & sancitæ. *Sigebertus de lege salica.*

Mais pour l'interprétation, réformation & ampliation des coustumes & polices des François encore non escrites, furent lors députez Wisogast, Bodogast, Salogast & Widogast, qui n'étoient noms propres d'hommes, ains d'Officiers, Gouverneurs, Baillifs ou Juges de quatre provinces; lesquels és trois Salinghain, Bodinghain & Widinghain, c'est-à-dire, pays des Saliens, Bodiens & Windiens, assemblerent *les Estats*, *& par l'avis d'iceux arresterent & firent écrire ladite loy*, comme de nos jours a été observé, pour réformer & rédiger en preuve littératoire, les coustumes de France, &c. *Du Tillet, des anc. loix de France.*

en 499, *le cœur & la volonté des Barons & du menu Peuple* (1).

L'unique Loi jusqu'alors écrite parmi les François, la Loi Salique, exigeoit quelques additions, on y procede, remarque Goddalst (2), dans une autre assemblée générale du Peuple en 499, à Aix-la-chapelle.

Au pillage par les Francs de l'Eglise de Reims, il avoit été pris un vase sacré d'une valeur tellement considérable, que saint Remi ne balança pas de le faire redemander à Clovis.

Mais c'étoit une Loi sacrée parmi les Francs, que le Prince, dans les occasions les plus ordinaires, devoit toujours se conduire d'après l'avis de ceux qu'on lui avoit donnés pour conseil.

---

(1) Après il dit à S. Remy & à la Reine qu'il tenteroit & essayeroit le cœur & la volonté de ses Barons & du menu peuple : car il se convertiroit plus dévotement & plus débonnairement par belles paroles que se il faisoit à force. Cette condition plust moult à S. Remy & à la Royne. Le peuple & les Barons furent tous ensemble par le commandement du Roi, & le Roi se leva au milieu d'eux, & commença à parler en telle maniere, &c. *Gr. Chron. de la vie de Clovis.*

(2) Pharamundi legibus salicis addendæ in comitiis Aquisgraoensibus an. Imperii sui quinto *cum universo cœtu populi* promulgatæ & postea in Theodonis villanis comitiis confirmatæ & pro lege haberi jussæ. *Goldastus.*



Il devoit d'autant moins se permettre de l'enfreindre dans l'espece, qu'en vertu d'une autre Loi non moins inviolable ; tout ce qui composoit le butin fait sur l'ennemi, se distribuoit par la voie du sort entre le Prince & ses soldats.

Clovis bien pénetré de ces maximes, repond aux députés de l'Archévêque qu'ils ayent à le suivre à Soissons, & que là si le meuble précieux tombe dans son lot, il n'hésitera pas de le renvoyer à leur maître.

Le moment du partage arrivé, Clovis appréhende que le hasard ne l'empêche de satisfaire saint Remi.

Vu le peu d'importance de la matiere, il juge à propos d'en conférer avec les chefs de son conseil, les prie de trouver bon que l'on séquestre de la masse générale des dépouilles à répartir la coupe que saint Remi reclame.

Tous d'un commun accord, acquiescent à la proposition du Monarque (1), & il ne se ren-

(1) Igitur de Ecclesiâ Remensis urbis magnum hostis urceum abstulérat. Sanctus atque Apostolus Remigius Pontifex ejusdem urbis ad Clodovæum veniens postulat. Saltem vel urceum illum reciperet, audiens Rex dixit : Mitte nuncios usque Suessonias, ibi quæ acquisita sunt dividenda erunt : si mihi sors illud dederit petitionem tuam implebo. Cùm præda

contre qu'un esprit opiniâtre qui frappant de sa hache cet objet destiné au service des Autels, proteste que le Roi n'en disposera qu'autant qu'il lui sera dévolu par le tirage.

La résistance d'un seul ne prévaut pas sur le consentement général, on adjuge le Calice à Clovis, & ce Prince le remet aussi-tôt aux envoyés de l'Archévêque.

Que Clovis ait été vivement ému de l'audace de son sujet, on en sera peu surpris, mais tout vindicatif & cruel qu'étoit ce Prince, qu'il ait su contenir son ressentiment *une année entiere* (1), c'est ce qui montre combien il avoit d'égards pour les droit de sa Nation.

Elle seule en effet pouvoit appliquer à une

---

in medio dividenda poneretur, ait Rex : rogo ut saltem mihi vas istud extrà partem concedatis : hæc Rege dicente respondent Franci, gloriose Rex...., *quod tibi placet fac. Collect. Chr. Ex. Thronico, lib. 4, cap. 16.*

(1) Cùm illi hæc ita dixissent unus levis, invidus ac cerebrosus cum voce magna elevatam bipennem urceo impulit dicens : Nihil hinc accipies nisi quæ tibi sors vera largitur. Ad hæc obstupefactis omnibus Rex injuriam suam patientiæ lenitate coercuit, acceptumque urceum nuncio Ecclesiastico reddidit servans sub pectore vulnus. *Transacto verò anno* jussit omnem cum armorum apparatu advenire Phalangam ostensuram in campo Martio suorum armorum nitorem. *Greg. Tur. hist. lib. 2, cap. 27.*

action auſſi révoltante, la peine qu'elle méritoit.

Clovis, en conſéquence, différant juſqu'à l'aſſemblée générale du mois de mars de l'année ſuivante le jugement & la punition de cet excès, parut avoir oublié ſon injure perſonnelle, pour ne ſe reſſouvenir que des Loix qui lui aſſûroient une vengeance éclatante.

Son Fils & ſon ſucceſſeur Childebert ne témoigne pas moins de déférence pour les conſtitutions Françoiſes.

Saint Germain Evêque de Paris, l'exhorte à bâtir l'Egliſe de ſaint Germain l'Auxerrois; le Monarque en fait part à l'aſſemblée générale de la Nation dans la ville principale en 522, & d'un conſentement unanime on adopte ce projet (1).

Des envoyés de la Nation éprouvent une cruelle inſulte chez les peuples de Thuringe. Childebert ſe plaint de cet affront, dans une aſſemblée générale à Crépi en 524, & l'on y décide de venger par une ſanglante guerre le traitement fait aux Ambaſſadeurs (2).

---

(1) Ego Childebertus Rex unà cum conſenſu & voluntate Francorum & Neuſtraſiorum exhortatione S. Germani Pariſienſium urbis Pontificis vel conſenſu Epiſcoporum cœpi conſtruere templum in urbe Pariſiaca. *Aimoin, lib.* 4, *cap.* 20.

(2) Quod illi audientes & de tanto ſcelere indignantes uno animo eademque ſententiâ Torringiam petiverunt. *Greg. Tur. hiſt. lib.* 3, *cap.* 7.

En 534, le même Prince veut promulguer diverſes Ordonnances, il convoque de nouveau l'aſſemblée générale à Maeſtricht, & elle confirme la Loi primitive qui renvoyoit à la Nation entiere, l'examen de toute accuſation capitale portée contre un Franc (1).

L'exemple de Childebert eſt imité par Clotaire II du nom.

C'eſt dans deux aſſemblées générales l'une en 620, à Bonneuil en Brie (2), l'autre à Troyes en 629, que ce Prince traite de toutes lés affaires trop importantes (3) pour être ſoumiſes à la ſimple diſcuſſion de ſon conſeil, & entr'autres Loix fait recevoir celle des Allemans (4).

---

(1) Similiter.... Coloniæ convenit, ita ut ſi Francus fuerit, ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit in loco pendatur. *Savaron, pag.* 158.

(2) L'an 620, Clotaire tenant un *Parlement & Aſſemblée* à Bonneuil en Brie, accompagné de Bertier, Maire de Bourgogne, des Evêques & pluſieurs autres Seigneurs, confirme leur requête. *Fauchet des Ant. Françoiſes, liv.* 5, *chap.* 6.

(3) Pontifices & univerſi proceres regni ſui tam de Auſtriâ quam Burgundiâ ad Clotarium pro utilitate regiâ & ſalute patriæ convenerunt. *Appendix Greg. Tur. n°* 56.

(4) Lex Alamanorum quæ temporibus Clotarii Regis unà cum Principibus ſuis id ſunt XXXIV, Epiſcopis & XXXIV, Ducibus, & LXXII Comitibus vel *cætero populo* conſtituta eſt. *Prolog. leg. Alamannæ.*

Dagobert ſuccede à ſon Pere Clotaire II, & il ſoumet à l'examen de l'aſſemblée générale, la Loi Bavaroiſe dont la Nation approuve tous les articles, & qui porte qu'elle eſt l'ouvrage du Roi, de ſes Princes, de tout le Peuple Mérovingien éclairé des lumieres du Chriſtianiſme (1).

Rendant hommage au même principe, que ſes prédéceſſeurs, Clovis II aſſemble la Nation en 663 à Clichi (2), pour ſouſtraire l'Egliſe de ſaint Denys à la juriſdiction de l'Ordinaire, & juger deux Francs qui ont été condamnés à mort.

Voilà comment les Rois de la premiere race, ſe ſont toujours comportés dans les affaires importantes : voyons ſi ceux de la ſeconde ont négligé de ſuivre cette conſtante doctrine.

---

(1) Hoc decretum eſt apud Regem & Principes ejus & apud *cunctum populum* Chriſtianum, qui infrà regnum Mervungorum conſtant. *Lett. hiſtor. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 87.

(2) Anno.... ex quo ſceptra ſuſceperat regalis Pontifices & totius regni principes Clippiacum convenire jubens mediuſque inter eos ſolio reſidens hoc habuit ſermonis exordium. *Aimoin, lib.* 4, *cap.* 41.

CHAPITRE IV.

Des faits qui prouvent que ſous les Rois de la ſeconde race, les François ont été maintenus en la poſſeſſion du droit d'être conſultés dans les affaires intéreſſantes.

LORSQU'IL a été queſtion de déclarer la guerre, de ſtatuer ſur quelques propoſitions des Puiſſances voiſines, d'impoſer aux ennemis un tribut ou de le toucher, Pépin le bref aſſembla ſes Peuples pour le premier objet à Wormes en 750 (1), pour le ſecond en 757 à Compiegne (2), & en 758 (3) pour le dernier.

(1) Rex Pipinnus diſtracto in diverſa animo propter duo bella, videlicet Aquitanicum jam olim ſuſceptum & Bajoaricum propter Taſſilonis Ducis defectionem ſuſcipiendum ; *populi ſui generalem conventum* habuit in Wormamia civitate. *Aimoin, lib.* 4, *cap.* 66.

(2) Cependant l'Empereur qui ne pouvoit ſitôt perdre l'eſpérance de recouvrer l'Exarchat, envoya des Ambaſſadeurs en France devers le Roi Pepin, lors de ſéjour à Compiegne, où il avoit fait aſſembler *un Parlement général de tout le peuple François*, en la préſence deſquels les Grecs lui offrirent des beaux dons & préſens. *Aimoin, ibid.*

(3) Nonobſtant la réſiſtance de ceux qui ſe voulurent défendre vaillamment, il les força, & les battit en plu-

Zelé protecteur de nos franchises, Charlemagne a réuni la Nation une premiere fois en 765, pour faire la paix (1), une seconde fois en 777 à Compiegne, pour y recevoir les dons annuels & confirmer tous nos Priviléges (2), une troisieme fois à Ingelheim en 796 (3), pour faire le procès à Tassillon.

La Justice & l'Eglise présentoient de grands abus à réformer; des militaires oubliant leur

---

sieurs rencontres avec tel étonnement des ennemis, qu'ils furent contraints de faire sa volonté, & promettre tous les ans, soi trouver en l'assemblée & Parlement général des François, pour honorablement lui présenter trois cents chevaux de guerre, *Fauchet, liv. 6, chap. 5.*

(1) Conventum habuit Imperator.... de pace constituendâ. *Anonym. in vita Caroli Magni.*

(2) Imperator autem duobus conventibus habitis uno apud Nyumagum.... altero apud Compendium, in quo & annua dona suscepit. Wandelbert, lib. 4, cap. 115. Caroli Magni Imperatoris Augusti constitutio de privilegiis nobilium Francorum & Germanorum subactis Saxonibus sancita Padabrunni *in comitiis generalibus. Car. Mag. Goldast.*

(3) Interjecto tempore undique exercitibus regiis Thassilo constrictus, *ad conventum publicum Francorum*, aliarumque gentium sub ditione eorum jam positarum in villa quæ dicitur Ingileva, aut volens, aut nolens occurrit, in medio positus cùm criminalia ei objicerentur, & ipse periuria sua publicè fateretur, damnatus ipse cum filio suo Theudone ad mortem est. *Adon. chr.*

devoir avoient abandonné la défenſe des poſtes, qui garantiſſoient la France de l'irruption des Sarraſins, Louis le débonnaire convoque la Nation à Aix-la-Chapelle en 814 (1), 819 (2), 827 (3) pour prononcer ſur tous ces déſordres.

A l'effet de conſolider la réforme de la Juſtice & de l'Egliſe, Charles le Chauve aſſemble de nouveau la Nation à ce ſujet en 853 (4) à Soiſſons.

Ce Prince la réunit encore à Nimegue en 870,(5)

---

(1) Habitoque Aquiſgrani *generali conventu populi ſui*, ad juſtitias faciendas & oppreſſiones populares relevandas Legatos in omnes regni ſui partes miſit & erepta per vim patrimonia multis reſtituit. *Anonym.*

(2) Conventus Aquisgrani habitus eſt in quo multa de ſtatu Eccleſiarum & Monaſteriorum tractata atque ordinata ſunt. *Annales anonymi.*

(3) Au Parlement général tenu à Aix la-Chapelle, le procès fut fait aux Capitaines, par la faute deſquels les Sarraſins étoient l'an précédent entrés ſi avant en France. *Vignier.*

(4) Caroli Calvi Regis Francorum, capitulare de ſtatu Eccleſiarum & rerum Eccleſiaſticarum corrigendo ſancitum ac promulgatum *in comitiis Sueſſionenſibus. Vignier.*

(5) Puis retournant au Palais d'Aix faire la fête de Noël de l'an 870, laquelle paſſée, il alla tenir un Parlement à Nimegue, & faire alliance avec Roric ou Raoul, Normand. *Fauchet, lib.* 10, *chap.* 2.

à Saint-Quentin en 874 (1), & en 877 à Compiegne (2).

Dans la premiere, l'alliance avec le Duc de Normandie fut acceptée, le Monarque reçut les dons annuels dans la seconde, & l'on s'occupa dans la troisieme de pourvoir au Gouvernement du Royaume, pendant le voyage que le Prince se proposoit de faire à Rome.

Cessons de nous plaindre des maux innombrables qu'ont produit les croisades, puisque la premiere n'a été entreprise par Louis d'outremer l'avant dernier Roi de la seconde race (3), que de l'assentiment général de la Nation qu'il avoit assemblée à Vezelai en 952 (4) pour la consulter.

---

(1) Le Roi Charles qui avoit fait le Noël de 874 à S. Vaast d'Arras, va tenir le Parlement de Chandeleur à S. Quentin, & depuis un autre général.... le 13 Juin, auquel il reçut les dons annuels que son peuple avoit accoutumé de lui faire. *Fauchet, liv. 10, chap. 5.*

(2) In placito generali apud Compendium Kalendis junii habito Dominus Carolus Imperator per capitula qualiter regnum Franciæ filius suus Ludovicus cum fidelibus ejus & Regni primoribus regeret usque dum ipse Româ rediret, ordinavit.... *Goldast. Vignier.*

(3) Nous ne comptons pas au nombre de nos Rois Louis V, dit le Fainéant, monté sur le trône, à peine âgé de vingt ans, mort au bout de l'année, & n'ayant eu de Roi que le nom.

(4) Excitatis ad trans-marinam expeditionem multorum

De ces différens faits qui établissent que les Rois de la seconde race ont toujours eu soin de communiquer à la Nation, tous les objets extaordinaires; passons aux Princes de la troisieme, nous ne tarderons pas à nous convaincre qu'ils ont marché perpétuellement sur les mêmes traces.

CHAPITRE V.

Des faits qui prouvent que sous les Rois de la troisieme race, les François ont été maintenus en la possession du droit d'être consultés dans les affaires intéressantes.

QUELQUEFOIS nos Monarques ont pris la Nation pour arbitre, des différens domestiques sur-

animis tandem *Curia generalis* apud Vezelacum Galliæ oppidum ubi Beatæ Mariæ Magdalene ossa recondita sunt, indicitur; convocatis ex diversis Galliæ Provinciis optimatibus virisque inlustribus. Ibi Ludovicus Francorum Rex crucem à Pretexato Abbate, cum multa mentis alacritate sumens militiam transmarinam professus est cum Theodorico Flandrensi & Henrico Theobaldi Blesensis filio, comitibus & aliis de Regno suo Baronibus virisque nobilibus.

Gest. Ludovici jun. pag. 138. *Otton Frising. lib.* 1, *cap.* 36.

venus entre eux & leurs compagnes, notamment lorſqu'ils pouvoient intéreſſer les maximes de cet Empire.

L'Hiſtoire de Robert ſecond Roi de la troiſieme race, nous fournit l'exemple trop frappant d'une diſcuſſion de cette eſpece pour que nous en omettions le récit.

Après la mort de Hugues, le premier de ſes Fils, Prince d'une grande eſpérance, Robert qui ſe l'étoit aſſocié voulut en bon pere, accorder la même faveur à Henri, l'aîné des trois autres enfans mâles qui lui reſtoient.

Altiere, imperieuſe & même cruelle (1), la Reine Conſtance n'épargna rien pour traverſer

---

(1) Robert après avoir répudié Berthe, ſongea à contracter une nouvelle alliance, & épouſa Conſtance, fille de Guillaume I, Comte de Provence, femme d'une rare beauté, mais capricieuſe, altiere, impérieuſe; élevée dans un climat voluptueux; elle attira à ſa ſuite une troupe de danſeurs, de farceurs & de jeunes Seigneurs livrés au libertinage, qui, inſenſiblement introduiſirent le luxe & la débauche à la Cour. *Vely, hiſt. de Robert.*

Le Roi avoit un favori auquel il confioit toutes ſes peines, c'étoit Hugues de Beauvais, Comte Palatin & premier Miniſtre; la Reine furieuſe de ne pouvoir en diſpoſer, eut la hardieſſe de le faire aſſaſſiner ſous les yeux du Roi, qui fit envain tous ſes efforts pour lui ſauver la vie. Le pauvre Roi fut obligé de diſſimuler pour éviter de plus grands maux. *Vely. Ibidem.*

ce projet (1), & assurer à son troisieme Fils une Couronne qui ne pouvoit appartenir qu'au premier.

Par un prodige d'entêtement & d'amour-propre, qui doit être une grande leçon pour tous les Souverains, & malgré ce Fils même qu'elle vouloit élever au préjudice de son Frere; la Reine Constance ne forma pas moins un parti dans l'Etat (2) pour dépouiller le légitime successeur.

Il ne restoit au Roi pour sauver son autorité, conserver les droits de son Fils aîné, & ceux de ses sujets, d'autre moyen que d'assembler la Nation, il la convoque en 1027 à Reims.

Là, fort des suffrages de ses Peuples, il rem-

---

(1) L'affliction du Roi (au sujet de la mort de son fils Hugues) répondit à la grandeur de cette perte, il songea aussitôt à s'associer le jeune Henri. Constance qui ne l'aimoit pas, n'omit rien pour faire tomber la couronne sur la tête de Robert son troisieme fils; mais l'autorité du pere soutenue du choix de la Nation, l'emporta enfin sur la passion & la fureur d'une femme. *Vely ibid.*

(2) Néanmoins l'opiniâtreté de cette femme ne se rendit point, & causa beaucoup de tumulte, son mari n'ayant su empêcher que de son vivant même, elle ne brassât une puissante conspiration pour détrôner l'aîné, & mettre le cadet à sa place. *Mezerai, hist. de Robert.*

porte

porte ſur la haine & la fureur de ſa femme un triomphe complet.

Encore les François ne jouirent-ils pas long-temps de la tranquillité qu'ils avoient enfin acquiſe : car Robert étant mort quelque temps après, Conſtance leve l'étendard de la rebellion contre ſon propre Fils, & ne ſe ſoumet que quand les factieux qu'elle avoit ſéduits l'abandonnent (1).

Sa mort ſeule arrivée l'année ſuivante, put mettre fin aux emportemens de cette marâtre, & ſuivant ſes dernieres intentions, elle fut inhumée dans le même tombeau que ſon Epoux,

---

(1) La mort du pere alluma toute la fureur de la mere, qui ſe livra à tous les tranſports du reſſentiment le plus vif & le plus cruel.... Conſtance toujours obſtinée dans ſa haine, ne voulut point entendre parler d'accommodement. Ce fut envain que le Comte d'Anjou, ſon oncle, employa tous ſes bons offices pour la réconcilier avec ſon fils. Elle avoit abjuré depuis long-temps tous les ſentimens de la nature ; elle ſe refuſa opiniâtrément aux plus ſages remontrances de la raiſon. Si elle ſe rendit, enfin, ce ne fut que parce qu'elle vit les Allies ſe détacher l'un après l'autre, & traiter ſecrétement avec le Roi. La Providence, toujours équitable dans ſes diſpoſitions, ne lui donna pas le temps de tramer de nouvelles intrigues ; elle mourut l'année ſuivante (1032) & fut enterrée à S. Denys auprès du Roi ſon mari, dont elle avoit continuellement troublé le repos. *Vely. ibid.*

dont elle avoit si cruellement tourmenté les derniers jours.

Louis le jeune, Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis, convoquent également, & en cette capitale, la Nation ; pour n'agir dans les affaires importantes que d'après son vœu librement exprimé.

L'un la réunit en 1145, & l'on discute les affaires de l'Etat & de l'Eglise (1);

L'autre en 1188, & l'on détermine le voyage de la Terre-sainte, en établissant la dîme saladine (2);

Le troisieme en 1220, & les ravages des Albi-

---

(1) Louis-le-jeune d'Orléans s'en vient à Paris, qui est le siége royal; car là souloient les anciens faire leurs Assemblées & Parlemens pour traiter de l'Ordonnance du royaume & de l'Eglise. Si comme l'on trouve ès anciennes histoires & celui nouveau Roi le fit ainsi selon que le temps & son nouvel âge le requéroit. *Gr. Chr. Aimoin*, *ap. lib.* 5, *chap.* 51. Gest. Ludovici junioris.

(2) Anno Domini millesimo centesimo octogesimo octavo, mense Martio, media Quadragesima, Parisiis celebratum est generale concilium à Philippo Rege, convocatis omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus & totius Regni Baronibus, in quo innumerabilis militum multitudo seu peditum, sacratissimâ cruce insigniti sunt & propter hanc instantem necessitatem oppido enim iter Hierosolymitanum Rex affectabat cum assensu *Cleri & populi*, quasdam

geois en ſont le motif (1);

Le quatrieme en 1255 & 1269 (2), pour traiter de la réforme de l'Etat & arrêter deux croiſades.

Les diſſipations de Philippe-le-Bel, & l'extrémité des beſoins où elles le réduiſoient, lui firent imaginer d'établir des impôts ſans le conſentement de ſes Peuples.

Soulévement général, & le Prince forcé de recourir à la Nation, obtient de la libéralité de ſes ſujets en 1314 (3), ces mêmes ſubſides qu'il n'avoit pu ſe procurer par la violence.

---

decimas ab omnibus accipiendas eſſe eo tantum anno decrevit. Quæ dicta ſanctæ decimæ Saladini quas in præſenti libro poſuimus. *Rigord de geſtis Philip. Aug.*

(1) En l'an de N. S. 1220 aux nones du mois de Mai, le Roi Loys tient général Parlement à Paris. *Gr. Chr.*

(2) Cùm Pariſ. veniſſet Ludovicus conventu generali habito rempublicam reformavit ſtatutis optimis legibus de jure à judicibus dicendo & de officiis non emendis. *Guagynus de S. Ludovico.*

Convocato enim ex toto regno Concilio, poſtquam legatus rei Chriſt. in Syriâ ſtatim longâ oratione patefecit omnes pari voto fidei cauſam amplectantes unà cum Rege cruce ſi inſigniunt. *Idem. Guagynus.*

(3) Pour laquelle choſe, icelui Enguerrand requit pour le Roi aux Bourgeois des œuvres qui illec étoient aſſemblés, qu'il vouloit ſavoir leſquels lui feroient aide ou non à aller contre les Flamans à Oſt en Flandre, & lors ſe dient icelui Enguerrand fit lever ſon Seigneur

Préalablement il leur avoit rendu juſtice ſur un point qui ne les intéreſſoit pas moins que le précédent.

Le deſir d'accélérer le jugement des procès criminels, avoit porté ce Prince à vouloir, comme de nos jours, rendre les Juges inférieurs, ſupérieurs en cette partie.

Il privoit ainſi ſes ſujets du droit attaché à leurs perſonnes, d'appeler à l'aſſemblée générale ou aux Parlemens, qui rempliſſent à cet égard encore ſes fonctions.

Sur la réclamation univerſelle, & notamment de quelques Villes du Laonnois, Philippe-le-Bel ſe hâte de révoquer ſon ordonnance (1),

le Roi de France, de-là où il étoit aſſis pour voir ceux qui lui vouloient faire aide. Etienne Baſſet ſe leva & parla pour ladite ville de Paris, & ſe préſenta pour eux, & dit qu'ils étoient tout prêts de lui faire aide chacun en ſon pouvoir, & ſelon ce qui ſeroit advenant & expédient à aller à leur propre coût & dépens là où il les voudroit mener contre les Flamans, & après ce, ledit Etienne les en remercia & auſſi après tous les Bourgeois qui illec étoient venus pour les Communes, répondirent en autelle maniere, que volontiers lui feroient aide, & le Roi les en remercia. *N. Gilles.*

(1) Amotioni dictarum appellationum conſenſit credens quod de conſenſu omnium fieri poſſet & juſte modò pleniùs & meliùs ſuper hoc informatus voluit quod eiſdem appellationibus utatur eo modò quod fuit conſuetum. *Ordon. du Louvre, Tom. I, pag.* 328.

& cet acte de justice qui précéda l'assemblée de 1314, ne pouvoit que la lui rendre très-favorable.

Ses fils & petits-fils Louis Hutin, & Philippe-le-long, instruits par les dangers qu'avoit couru Philippe-le-Bel, se garderent bien d'imiter son exemple.

Le premier étoit en contestation avec le Comte de Flandres, & il en soumit la décision à l'assemblée générale en 1314 (1).

A cette assemblée, suivant que nous l'avons annoncé plus haut, & en conséquence d'une coutume que le temps n'a pu détruire, la Comtesse d'Artois nouvellement créée Paire de France, s'assit au nombre des Juges de ce procès:

L'autre éprouvant quelque difficulté sur son couronnement, s'en rapporte à la Nation qu'il assemble à Paris en 1316 (2), & il n'eut pas lieu de s'en repentir.

---

(1) Elle assista de même en personne (la Comtesse d'Artois) au Parlement de 1314, pour y juger le procès entre le Comte de Flandres & le Roi Louis-Hutin. *Lett. hist. sur les Parlemens*, *Tom. I*, *pag.* 308.

(2) En cet an environ la Chandeleur furent assemblés en la présence du Blay, jadis Chevalier du Roi de France, qui nouvellement avoit été fait Cardinal, plusieurs Barons, Nobles, Prélats & *Bourgeois en la Cité de Paris*, *les-*

Remarquons encore que la Comtesse d'Artois fut appelée au sacre de Philippe-le-long; qu'elle y soutint, en qualité de Paire, la Couronne du Roi (1), à-peu-près comme nous avons vu de nos jours Madame de Brionne, vaquer, attendu le bas âge du Prince Lambesc son fils, aux fonctions de grand Ecuyer.

Les besoins & les malheurs du Roi Jean-le-Bon devinrent également la matiere de plusieurs tenues d'Etats-Généraux à Paris.

Dans l'une en 1355, le Prince sollicita de ses Sujets un impôt qui lui fut accordé (2).

L'autre en 1356, eut pour objet d'aviser aux moyens de faire sortir le Roi de sa prison (3).

---

quels tous ensemble approuverent le couronnement de Philippe-le long, & lui promirent obédience comme à leur Seigneur & à Loys son aîné fils après lui, tant comme vrai hoir. *Gr. Chr.*

(1) Elle fit (la Comtesse d'Artois) les fonctions de Pair au sacre de Philippe-le-long, où elle soutint la Couronne. *Lett. hist. Tom. I, pag.* 309.

(2) Le Roi de Navarre fit tant envers le Roi, qu'il s'accorda de ne prendre point le dernier jour de Novembre, l'impôt qu'il demandoit *aux trois Etats*, finalement toutefois il fut octroyé au Roi. *Chr. de du Tillet.*

(3) Le quinzieme jour du mois d'Octobre qui fut le Samedi, vinrent à Paris plusieurs gens d'Eglise, Nobles & gens des bonnes villes.... Pierre de la Forest, Archevêque & Chancelier de France, exposa en la présence

Enfin l'on discuta dans la troisieme en 1359, un Traité de paix projetté entre la France & l'Angleterre (1).

Dix ans après cette derniere Assemblée, Charles V, Fils & Successeur de Jean-le-bon, convoque la Nation à Paris, en 1369, & lui propose de déclarer la guerre aux Anglois (2).

Pendant le regne si malheureux (3) & si

---

desdits *trois Etats*... la prise du Roi, & comme il s'étoit vaillamment combattu. Lesquels répondirent qu'ils vouloient faire tout ce qu'ils pourroient aux fins susdites. *Gr. Chr.*

(1) Item, le Dimanche dix-neuvieme jour du mois de Mai ensuivant, fut faite une convocation à Paris des gens d'Eglise, des Nobles *& des bonnes villes*, par lettre de Monseigneur le Régent, pour ouir un certain traité de paix, lequel Traité avoit été pourparlé en Angleterre. *Du Tillet au recueil des Rois de France & de leur Couronne.*

(2) Ainsi fit le Roi Charles-Quint, ... en l'assemblée *desdits trois Etats* qu'il tient en la chambre de son dit Parlement à Paris, les neuvieme & onzieme Mai 1369, en laquelle Assemblée fut la guerre délibérée contre les Anglois. *Du Tillet, Rec. des Rois de France.*

(3) La Reine Isabelle n'oublioit pas ses intérêts.... elle obtint... de la complaisance trop facile du Monarque, un nouveau moyen de se faire redouter & d'acquérir des créatures ; c'étoit la faculté de pouvoir s'opposer & même d'annuller & révoquer les donations que le Roi

long de Charles VI, la Nation fut assemblée trois fois.

---

avoit faites, ou pourroit faire dans la suite. Charles étoit incapable d'entrevoir les conséquences d'une démarche qui l'avilissoit & le livroit désormais les mains liées à la discrétion d'une épouse peu digne d'une pareille confiance. Il s'enchaînoit lui-même & cessoit de régner. Ce fut alors que l'ingrate Isabelle parut oublier les devoirs les plus sacrés, le respect conjugal & la tendresse maternelle. Le Roi fut abandonné aux mains mercénaires qui voulurent le soigner : ses propres enfans manquoient de tout, tandis qu'elle disposoit des revenus de son Souverain & des tributs arrachés à la Nation.

Le Duc d'Orléans toujours appuyé de la faveur de la Reine, proposa dans le Conseil l'établissement d'une nouvelle imposition sous le nom de taille générale...., en vain le Duc de Bourgogne représenta la misere publique, l'Edit passa malgré son opposition. Suivant la répartition qui en fut faite, le tribut montoit à un million huit cent mille livres, dont le paiement étoit ordonné par corps avec la clause odieuse de poursuivre les contrevenans comme criminels de lèse-Majesté; cette somme prodigieuse fut employée comme les autres. On portoit les recettes à la Tour du Louvre, le Duc d'Orléans en fit rompre les portes & s'empara de tout ce qu'il trouva; les maladies contagieuses qui ravageoient la France, rendoient encore ce honteux brigandage plus intolérable....

Les désordres qu'un schisme éternel causoit dans l'Eglise, n'étoient surpassés que par le brigandage & la confusion qui régnoient dans le gouvernement. Le Roi par ses fréquentes rechutes devenoit de plus en plus incapa-

. D'abord en 1380 à Paris, où elle ne re-

---

ble de régner. Isabelle ne se servoit de son ascendant sur son époux presque toujours imbécile ou furieux, que pour assouvir son avarice & la pente indiscrete qui l'entraînoit aux plaisirs. Le Duc d'Orléans disposoit entiérement d'elle & de l'Etat. Princes, Généraux, Ministres, tout fléchissoit sous leurs autorités réunies. Le peuple opprimé murmuroit & chargeoit d'imprécations les auteurs de ses maux. Il n'appeloit la Reine que la grande Gaure, dénomination honteuse dont la modestie ne permet pas de donner l'interprétation.

Peu s'en fallut qu'une mort peut-être heureuse ne délivrât enfin ce Prince infortuné des maux qui l'assiégeoient..... Lorsqu'on daigna songer qu'il existoit & soulager ses souffrances. Il avoit passé plus de cinq mois sans vouloir se coucher ni changer de vêtement & de linge.... On ne peut s'empêcher de croire qu'on avoit résolu de le laisser périr, mais les barbares auroient pu choisir un genre de mort moins cruel. Tous ceux qui l'environnoient, sans exception, étoient coupables de refuser à un Souverain, à un maître, à un frere, à un époux, les secours que le dernier des hommes eût trouvés dans un hôpital. Il fallut enfin que le premier Médecin de la Cour avertît le conseil de l'extrêmité du danger.

Les soins qu'on prit, secondés par la force de son tempéramment, qui étoit encore vigoureux, le rétablirent par degrés..... Isabelle & le Duc avoient si bien fermé tout accès auprès du Roi, qu'il n'étoit pas possible que la vérité pût parvenir jusqu'à lui.... On publioit que leur dessein étoit de conduire le Dauphin en Allemagne; la Reine étoit accusée d'y avoir fait transporter des

fusa pas du secours à son Prince (1).

L'année 1412 ensuite, où l'on travailla sérieusement à la réforme de la Justice (2). En dernier lieu la même année, où l'on parla de rentrer en guerre avec les Anglois, & de donner au Roi les subsides nécessaires (3).

sommes considérables, & l'on assuroit même qu'on avoit arrêté à Metz des mulets chargés d'or & d'argent. *Velli, hist. de Charles VI.*

(1) Le Mercredi ensuivant, quatorzieme jour dudit mois de Novembre, les gens d'Eglise, Nobles & *les Bourgeois des bonnes villes*, avoient été mandés à Paris par devers le Roi, si furent assemblés au Palais en la chambre de Parlement, en la présence du Roi, de ses quatre oncles, Duc d'Anjou, de Berry, de Bourgogne & de Bourbon & de plusieurs autres Nobles de son sang; fut proposé par l'Evêque de Beauvais, lors Chancelier de France, comment le Roi avoit nécessité & metier d'aide de son peuple, tant pour sa guerre que pour son Etat maintenir. *Gr. Chr.* 1380.

(2) Or est ainsi que le Roi de France par l'enhort & sollicitude du Duc de Bourgogne, manda lors à venir à Paris la plus grande partie des Princes de son royaume, avec les Prélats, Universités, Chapitres & plusieurs autres & ceux des bonnes villes, afin d'avoir conseil & délibération sur plusieurs grands affaires qui étoient en son royaume, & par spécial sur la réformation de tous ses officiers généralement desquels par très-long-temps, la plus grande partie s'étoit très-mal gouvernée envers lui. *Monstrelet. VII, ch. XCIX.*

(3) Et qu'il étoit nécessité (Charles VI) de se pour-

On doit rendre à Charles VII la justice de dire que les troubles & les guerres qui désolerent si long-temps un Royaume qu'il parvint à conquérir avec l'aide de ses fideles Sujets, ne l'empêcherent pas de convoquer en 1440 les Etats-Généraux du Royaume à Orléans.

Ce Prince y communique à ses Sujets les propositions de paix qui lui étoient faites de la part du Roi d'Angleterre, & représente la nécessité de lui octroyer une Taille qui le mette en état de tenir sur pied un corps de Gendarmerie composé de quinze cents hommes (1).

---

voir contre les Anglois, ennemis anciens du Roi & du royaume de France, laquelle chose ne se peut faire sans argent, & pour ce que requéroit aux trois Etats aide qui étoit en effet une bonne grosse taille. *J. Juvenal des Ursins.*

(1) Mais d'autre part les Etats eurent un effet plus important, car le Roi touché de l'extrême désolation des peuples, qui lui fut représentée & qu'il connut évidemment être plus causée par la mauvaise discipline de ses propres troupes, que par les Anglois, y prit la sage résolution d'arrêter tous leurs désordres.

Il communique aux députés le dessein qu'il avoit formé de les reunir toutes en bandes distinctes, sous des capitaines qu'il choisiroit, & de les faire sortir des provinces où les Anglois ne pourroient nuire.

Il demandoit pour l'exécution de ce projet une taille

Deux fois, en vingt-deux ans qu'il régna, Louis XI lui-même provoqua l'Assemblée de la Nation.

Une premiere fois en 1467, à Tours, & il la consulta sur le démembrement qu'il avoit fait du Duché de Normandie, en faveur de son frere Charles, & à titre d'apanage (1).

Une seconde fois en 1470, au même lieu,

---

qui lui fut très-librement accordée, tant parce qu'on étoit persuadé de son bon usage, du ménage & de la fidélité de ses promesses, que parce qu'on voyoit bien que tout le mal ne venoit que de son impuissance. *Hist. de l'anc. gouv. de la Fr. par Boulainvilliers*, *tom.* 3, *pag.* 86.

(1) Et enfin le Roi se condescendit que les trois Etats se tiendroient & assembleroient, & pour ce faire fut lieu assigné en la ville de Tours.

Et puis fut l'assemblée *desdits trois Etats* tenue audit lieu de Tours.... & par tous iceux ainsi assemblés à grande & mûre délibération fut dit & conclu qu'au regard de la question d'entre le Roi & mondit Seigneur Charles, touchant son apanage, & de ce se tiendroit pour bien content 12000 livres tournois en assiette de terre par an & titre de Comté ou Duché, & en outre que le Roi lui fourniroit en pension par chacun an, jusqu'à 60000 livres tournois.

Et que pour ce faire lesdits trois Etats promirent de secourir & aider au Roi, c'est à savoir les gens d'Eglise de prieres & Oraisons & biens de leur temporel, & les Nobles & *les populaires de corps & de biens & jusques à la mort inclusivement. Chr. de Louis XI, Vignier.*

& il requit ses Sujets de l'éclairer sur les avantages & les inconvéniens de la paix qu'il venoit de conclure avec le Duc de Bourgogne (1).

Près de terminer des jours dévorés par tant de soupçons, & souillés par un si grand nombre de crimes, ce même Louis XI trouvant son fils Charles VIII trop jeune & hors d'état de gouverner par lui-même, lui désigne pour Régente la Dame de Beaujeu.

Bientôt il se présenta des concurrens, & la Dame de Beaujeu fut contrainte d'en référer à l'Assemblée générale de la Nation, en 1484, à Tours (2).

Celui qui a reçu de ses Sujets & de la postérité le glorieux surnom de Pere des Peuples,

---

(1) Le Roi vouloit toujours procéder en grande solemnité, par quoi fit tenir les *trois Etats* à Tours ès mois de Mars & d'Avril 1470.... mais il n'y appela que gens nommés, & qu'il pensoit qui ne contrediroient point à son vouloir.

A cette Assemblée y avoit plusieurs gens de justice, tant du Parlement que d'ailleurs, & fut conclu selon l'intention du Roi, que ledit Duc seroit ajourné à comparoir en Parlement à Paris. *Ph. de Comines, liv.* 3, *chap.* 1.

(2) Audit an 1484 furent les Etats tenus à Tours.... & esdits Etats furent ordonnées plusieurs utiles & nécessaires choses, & fut avisé, pour ôter tout différent, qu'il n'y auroit aucun Régent en France, mais que ladite Dame de Beaujeu, qui étoit sage, prudente & vertueuse, en ensuivant la volonté du feu Roi Loys, auroit

Louis XII ; le Succeſſeur de ce Prince, François I ; l'Héritier de François I, Henri II ; François II, Charles IX, Henri III, qui occupèrent chacun le Trône de Henri II, leur pere, ont tous aſſemblé les Etats.

Leur but étoit de s'aider des conſeils de la nation dans des affaires importantes.

Louis XII avoit promis de marier Mademoiſelle Claude, ſa fille, avec Charles d'Autriche, qui fut dans la ſuite Charles-Quint : il ſait que la Nation murmure de cet arrangement, il l'appelle à Tours en 1506 ; il comble les vœux de ſes Sujets en donnant à ſa fille François I pour époux (1).

ſeulement le gouvernement de la perſonne dudit Roi Charles, tant qu'il ſeroit ainſi jeune. *N. Gilles.*

Et par ce moyen que toutes les tailles & autres équipollens aux tailles extraordinaires qui, par ci-devant ont eu cours ſoient du tout tollues & abolies, & que déſormais en enſuivant la naturelle franchiſe de France, & la doctrine de S. Louis qui commanda & bailla par doctrine à ſon fils de ne prendre, ne lever taille ſur ſon peuple ſans grand beſoin & néceſſité, ne ſoient impoſées ni exigées leſdites tailles, ni aides équipollens à taille, ſans premiérement aſſembler leſdits trois Etats.... & que leſdits trois Etats le conſentent en gardant les privilèges de chacun pays. *Vignier, Etats de Tours, pag.* 57.

(1) Quoi entendant & préſuppoſant que ſeſdits Sujets

François I veut rompre ſes fers, & ſigne à Madrid un Traité par lequel une de nos plus belles Provinces paſſe à ſon rival.

La douleur & le mécontentement de la Nation l'arrête, il la réunit à Coignac en 1526 (1),

---

lui vouloient parler de quelque grande matiere, comme il étoit vraiſemblable, incontinent écrivit à tous les Princes & Seigneurs de ſon Sang & autres principaux Prélats, Seigneurs & Barons de ſon Royaume, qu'ils ſe duſſent trouver par-devers lui au dixieme jour du mois de Mai.... en ladite Cité de Tours, leſquels ne faillirent point à eux y trouver *auſſi*, *& leſdits Ambaſſadeurs étoient déja arrivés. Cl. Seyſſel, Hiſt. de Louis XII, an.* 1506.

Là fut tenu Conſeil ſur le traité dudit mariage & ouie l'opinion de chacun, où pluſieurs belles choſes furent alléguées & ſaines opinions propoſées, comme l'affaire le requéroit, en quoi giſſoit l'honneur du Roi, la ſûreté du Royaume & le ſalut de la choſe publique. *Dauton, Vie de Louis XII, an.* 1506.

Audit an mil cinq cent & ſix, le jour de l'Aſcenſion de notre Seigneur, Monſeigneur François de Valois, Duc d'Angoulême, ſeconde perſonne de la Couronne de France, fiança en ladite Ville de Tours, Madame Claude, fille aînée dudit Loys & de Mademoiſelle Anne, Ducheſſe de Bretaigne. *N. Gilles, l'an* 1506.

(1) Lequel Traité de Madrid mis en terme, leſdits Etats aſſemblés à Coignac, préſent le Vice-Roi de Naples, le Roi fait déclaration du vouloir des Princes, Barons & trois Etats, n'accorder icelui Traité, comme forcé & au grand préjudice du Royaume de France. *Chr. de du Tillet.*

à Paris en 1527 (1), pour lui indiquer la route qu'il devoit tenir & pourvoir à ses besoins, sans cesse renaissants.

Henri II, défait à la bataille de Saint-Quentin, tient une Assemblée générale à Paris, en 1558 (2); & cet échec, loin de refroidir l'affection de ses Peuples, les détermine à lui offrir un don gratuit de trois millions d'écus d'or.

François II, effrayé des désordres qui s'étoient glissés dans l'administration de la Justice, & des

(1) Il (le Roi) s'étoit obligé de payer à Charles-Quint deux millions d'écus d'or pour la rançon de ses fils, restés prisonniers à sa place, ou de soutenir une guerre dispendieuse, s'il refusoit les conditions qu'on lui faisoit porter. Le Clergé offrit treize cens mille livres de don gratuit, la Noblesse sa fortune & son sang : les Officiers des Cours Souveraines demanderent à n'être pas distingués des autres Sujets de l'Etat, & le Corps Municipal de Paris ne sollicita pour les Bourgeois de cette Ville d'autre distinction que de payer dans une proportion plus forte que les autres Villes du Royaume. *La France, sous les cinq premiers Valois, par M. l'Evêque. Fin du dernier volume.*

(2) En l'an 1558, après la défaite de Saint-Quentin, qui fut le 10 Août 1557, on convoque des Etats à Paris, en la salle de S. Loys, & y furent faits quatre Ordres pour trouver moyen de croître la finance qu'on demandoit au Peuple ; à savoir, *de l'Eglise, de la Noblesse, de la Justice & du Tiers-Etat. M. de Thou, liv.* 14.

querelles

querelles de Religion qui devoient aboutir à une guerre civile, ne crut pouvoir y apporter d'autre remede que d'assembler en 1560 les Etats-Généraux à Orléans (1).

Charles IX, dans une assemblée générale à Pontoise, avoit exposé l'état de ses dettes & le besoin de contenir les Religionnaires (2).

Pensez-vous qu'il auroit souillé son regne par l'odieux massacre de la St. Barthelemi, si la duplicité de son cœur (3) & la plus vile débauche dans

(1) Lettres-Patentes du Roi, du dernier d'Août, au Prévôt de Paris & autres Juges, pour assembler gens de tous Etats.... pour répondre aux plainres & doléances, peudant lequel temps on prendroit garde aux plaintes, pour les rapporter, afin d'y être pourvu, & réformer ce qui se trouvoit être à réformer. *Chr. abrégée de du Tillet.*

(2) Au Roi François II succéda Charles IX du nom, en l'âge d'onze ans.... *Les Etats à Orléans.*

Etats continués à Pontoise, tendants à accorder les différens, & prendre garde aux dettes du Roi. *M. de Thou.*

(3) Peut-être suffit-il de remarquer que Charles IX faisoit sa lecture favorite de Machiavel, Guise de Tacite, Henri IV de Plutarque, pour juger que l'un devoit être perfide & sanguinaire, le second politique profond & ambitieux, le troisieme honnête homme & bon Roi. Jamais mauvais Prince ne fera ses délices de Plutarque; chaque éloge feroit sa satyre, chaque maxime sa condamnation. *De l'Amour de Henri IV pour les Lettres, pag. 9.*

laquelle il étoit abruti (1), ne l'avoient détourné de convoquer une seconde fois ses Peuples.

Henri III eut plus qu'aucun autre Prince à souffrir de la fureur des guerres de Religion, qui lui coûterent enfin la vie ; mais elles furent un nouveau motif pour ce Monarque de convoquer la Nation à deux différentes reprises.

Il proposa dans la premiere assemblée de prendre de justes mesures pour arrêter des désordres qui menaçoient son Trône & son existence (2).

---

(1) » J'ai trouvé votre Lettre à mon gré, (mandoit la Mere de Henri IV à son illustre Fils), je la montrerai à Madame (Marguerite de Valois, Sœur du Roi Charles IX), si je puis : quant à son Portrait, je l'enverrai quérir à Paris ; elle est belle, de bonne grace & bien avisée, mais nourrie en la plus maudite & corrompue compagnie qui fut jamais ; je vous l'écris privément, le porteur vous dira comment le Roi s'émancipe ; c'est pitié. Je ne voudrois, pour chose au monde, que vous y fussiez pour y demeurer. Voilà pourquoi je desire vous marier, & que vous & votre femme vous vous retiriez de cette corruption ; car encore que je la croyois bien grande, je la trouve encore davantage : ce ne sont pas les hommes ici qui prient les femmes, ce sont les femmes qui prient les hommes ».

Cette lettre fut écrite quelques mois avant la S. Barthelemi. *Ibid. pag.* 101.

(2) Nous n'avons rien en si grand desir & recomman-

Dans la seconde, il insista fortement sur l'intérêt qu'il prétendoit avoir de se déclarer le Partisan, le Protecteur & le Souverain de la Ligue (1).

Sixte-Quint, le plus entreprenant des Papes, avoit tenté de faire revivre les maximes ultramontaines, à l'occasion de l'avenement de Henri IV à la Couronne, & ce Roi conquérant assemble sa Nation en 1593 à Paris (2), en re-

dation que par le moyen d'une bonne paix mettre fin au trouble dont ce Royaume a été affligé par si long temps;... ce que nous avons toujours estimé ne se pouvoir faire que par une convocation & assemblée générale des Etats de toutes les Provinces de notre Royaume. *Lett. de Conv. des Etats de 1576. T. Quinet, p. 259.*

(1) J'ai fait principalement mon saint Édit d'Union.... pour abolir cette damnable hérésie, lequel encore que je l'aie juré très-saintement & solemnellement.... je suis d'avis, pour le rendre plus stable, que nous en fassions une des Loix fondamentales du Royaume, & qu'à ce prochain jour de Mardi, en ce même lieu & en cette même & notable Assemblée de tous mes Etats, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cause d'ignorance. *Discours de Henri III aux Etats de 1588. Ib. 2e Partie, p. 91.*

(2) Tenue d'Etats à Paris en l'an 1593. *Chr. des Etats gén. Savaron, p. 2.*

quérant ſes Sujets de le guider dans une conjoncture auſſi délicate pour lui.

L'horrible dépravation d'un Favori (1) de Marie de Médicis couvre d'opprobre chaque

---

(1) L'inſolence de cet homme (Concini, Mal d'Ancre) eſt un triſte exemple de cette fatalité qui accompagne la Monarchie Françoiſe plus qu'aucun autre pays du monde. C'eſt que les Reines y gardent preſque toujours le cœur étranger qu'elles y apportent, & font, pour l'ordinaire, l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour humilier & pour châtier la Nation. voilà déja deux Reines iſſues de la Maiſon Médicis (Catherine, mere de Charles IX & de Henri III, & Marie, mere de Louis XIII) qui ont penſé renverſer la Monarchie, au profit des Eſpagnols. Ce morceau d'hiſtoire eſt honteux pour le nom François. Falloit-il ſouffrir que le Roi demeurât pluſieurs années l'eſclave d'un Florentin? N'étoit-ce pas une lâcheté que de ployer le genou, comme on faiſoit devant cette idole, pendant qu'on la déteſtoit intérieurement? Il n'y a pas de plus beaux vers de Malherbe, que ceux qu'il fit ſur la chute de cette idole.

« Tes jours ſont à la fin, ta chute ſe prépare;
» Regardes-moi pour la derniere fois;
» C'eſt aſſez que cinq ans ton audace effrontée,
» Sur des aîles de cire aux étoiles montée,
» Princes & Rois ait oſé défier:
» La Fortune t'appelle au rang de ſes victimes,
» Et le Ciel, accuſé de ſupporter tes crimes,
» Eſt réſolu de ſe juſtifier.

Bayle, mot Concini, p. 512-13.

inftant de la régence d'une Princeffe, qui n'y étoit parvenue que par un de ces malheurs dont la France devoit conferver éternellement le fouvenir.

Et le déréglement de Médicis, & fa tyrannie perfonnelle, & le brigandage de fon protégé, réveillant dans tous les cœurs des foupçons que la mort foudaine & violente de Henri IV pouvoit accréditer, avoient juftement échauffé tous les efprits, & la France fe voyoit à deux doigts de fa perte.

Qu'a fait la Reine Médicis pendant la minorité de fon fils Louis XIII, pour conjurer l'orage ? Elle a convoqué les Etats-Généraux à Paris en 1614 (1), & invité tous les Sujets du Roi de lui faire connoître les moyens de porter dans les trois Ordres de l'Etat une indifpenfable réforme.

Jufqu'à la Reine Anne, qui n'a pas méconnu le droit de la Nation, d'être confultée dans tout ce qui pouvoit intéreffer le régime de notre Monarchie.

Toutefois elle étoit de la Maifon d'Autriche, femme de Louis XIII (2) mere de Louis XIV,

(1) Recueil des Etats de 1614, par Florimond Rapine.

(2) Ce Prince fe bouchoit les oreilles de fes deux mains

(1), c'est-à-dire, des deux plus grands despotes qui aient régné sur la terre.

Ajoutez à cela que son excessif penchant au pouvoir arbitraire avoit trouvé de grandes ressources dans les idées plus qu'Asiatiques, & le génie doublement oriental de l'exécrable Richelieu (2), Ministre de Louis XIII, & de Mazarin, non moins odieux, qu'elle laissoit gouverner sous son nom.

N'importe, elle se fit scrupule d'hazarder aucune réforme considérable, sans avoir aupa-

---

quand on osoit lui citer quelques droits établis ou quelques priviléges, & demandoit en criant à tue tête ce que c'étoit qu'un privilége contre sa volonté. C'est le Comte de Boulainvilliers qui nous a conservé cette anecdote.

Louis XIV (ajoute-t-il).... non moins intentionné pour le but effectif où tendent tous les Rois, n'en a laissé subsister aucun. *Boulainvilliers*, *hist. de l'anc. gouvernement de la France*, *tom.* 3, *pag.* 198.

(1) On lui a souvent entendu dire que de tous les gouvernemens du monde, celui des Turcs ou celui de notre auguste Sultan (le Roi de Perse) lui plaisoit le mieux, tant il fait cas de la politique orientale. *Montesquieu*. *Tom. V*, 37me *Lettre Persane*, *pag.* 3.

(2) Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête. *Esprit des Loix*, *Tom. I*, *liv.* 5, *chap.* 10, *pag.* 113.

ravant connu l'avis de la Nation convoquée pour le premier Octobre 1651 (1) ; & l'Assemblée n'ayant pas eu lieu, son projet avorta.

Ce droit de la Nation, que garantissent les autorités les plus respectables, n'est pas même contesté par les Princes qui ont montré le plus d'éloignement pour la tenue de nos Etats-Généraux.

N'avons-nous pas vu Louis XV consacrer cette prérogative par son Edit de 1717 (2).

(1) Mémoire de la Régence d'Anne d'Autriche, par Madame de Motteville.

(2) Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul avoit ordonné, par son Edit du mois de Juillet 1714, que si dans la suite des temps tous les Princes légitimes de l'Auguste Maison de Bourbon venoient à manquer, ensorte qu'il n'en restât pas un seul pour être héritier de notre Couronne ; elle seroit en ce cas dévolue & déférée de plein droit à.... ses enfans légitimés & à leurs enfans & descendans mâles à perpétuité.... Ils nous ont présenté une requête par laquelle ils nous ont supplié ou de renvoyer la requête des Princes de notre sang à notre majorité, ou si nous jugeions à propos de la décider pendant notre minorité, de ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne avant que les Etats du royaume juridiquement assemblés ayent délibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du mois de Juillet 1714, & s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révoca-

N'y reconnoît-il pas expreffément l'obligation où il auroit été d'affembler les Etats-Généraux, au cas qu'il n'eût pas eftimé pouvoir prendre fur lui de réformer la Loi défaftreufe, par laquelle, à défaut d'héritier légitime, Louis XIV rendoit fes bâtards habiles à lui fuccéder.

Enfin Louis XVI lui-même n'a-t-il pas été beaucoup plus loin par fes deux arrêts l'un du 20 Juin de cette année, l'autre du 8 Août fuivant :

N'annonce-t-il pas en propres termes dans l'un, qu'il veut *retablir la Nation dans tous fes droits, en la convoquant toujours pour les fubfides qui pourront être néceffaires à l'Etat, en écoutant fes plaintes & doléances.*

N'exprime-t-il pas formellement dans l'autre, *qu'il fe plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent.*

---

tion.... Il nous a paru inutile de la confulter en cette occafion, où nous n'agiffons que pour elle en révoquant une difpofition fur laquelle elle n'a pas été confultée. Notre intention étant de la conferver dans tous fes droits en prévenant même fes vœux, comme nous nous ferions toujours cru obligés de le faire pour le maintien de l'ordre public, indépendamment des repréfentations que nous avons reçues de la part des Princes de notre fang. *Edit de Louis XV, du mois de Juillet 1717, enregiftré au Parlement le 8 du même mois de la même année.*

Du moment que le Roi ſe propoſe d'écouter les plaintes & les doléances de ſes ſujets, il confirme donc le droit qu'ils ont d'être aſſemblés pour les lui faire entendre.

Du moment que le Roi reconnoît ſon impuiſſance de mettre des impôts ſans le conſentement de ſes Peuples, il reconnoît donc à plus forte raiſon qu'il lui eſt totalement interdit de diſpoſer en maître de leur état, de leur liberté, de leur exiſtence.

Du moment en un mot, que le Roi ſe plaît à retablir la Nation dans tous ſes droits, il ratifie donc l'engagement ancien & ſacré, pris par ſes prédéceſſeurs de ne ſe prêter à aucunes innovations de la part de ſes Miniſtres, qu'après avoir dans des Etats-Généraux, ſollicité notre conſentement & notre attache.



CHAPITRE VI.

Du droit de convoquer les Etats-Généraux.

DANS les premiers temps de la Monarchie, les assemblées nationales fixées primordialement, soit au mois de Mars, soit au mois de Mai, n'avoient pas fourni l'occasion d'approfondir lequel du chef choisi par la Nation, ou de la Nation elle-même, pouvoit provoquer la réunion de tous les membres.

Quand Pépin & Charlemagne, ont mandé leurs sujets pour les remettre en possession de leur plus beau privilége, ils n'ont pas prétendu par cet acte de justice, violer la liberté françoise dans le point le plus essentiel, au moment qu'ils s'occupoient de lui rendre tout son essor.

De même il est vrai de dire qu'en 1241, l'assemblée générale fut convoquée par Saint Louis, pour lui *remontrer comment le Comte de la Marche vouloit tenir terre sans Seigneur* (1).

Mais puisque ce Prince prétendoit consulter

(1) Vide, pag. 15.

la Nation sur un objet qu'elle pouvoit ne pas connoître, il devenoit indispensable qu'il la convoquât.

Mais toutes les fois que ses prédécesseurs, & ceux qui lui ont succédé, ont eu des propositions ou des demandes à faire à la Nation, il a fallu qu'ils l'assemblassent, & cette nécessité n'a jamais pu se transformer en un droit exclusif.

Mais à son tour, la Nation qui peut avoir à se plaindre des infractions au contrat primitif, jouit de la même faculté pour retablir l'équilibre, & veiller au maintien du pact qu'il lui étoit libre d'adopter ou de rejeter.

Les égards qu'elle doit à son chef, l'obligent de solliciter d'abord son agrément, & de ne rien épargner pour en obtenir ce qu'il ne sauroit refuser avec justice.

S'obstine-t-il à ne pas vouloir céder au vœu général, alors le traité primitif auquel il manque essentillement est rompu, les peuples rentrent dans tous leurs droits antérieurs, & reprenant à juste titre l'exercice d'une autorité dont abuse ce chef, il leur est libre de s'assembler d'eux-mêmes.

Leur contester ce privilége, c'est admettre qu'ils n'ont jamais été libres, ou qu'ils ne le sont plus.

Car le Prince difpoferoit impunément de leur fortune, leur liberté, leur vie même, fi l'on admettoit qu'il pût dépendre des caprices du Monarque, ou de fes Miniftres, de convoquer les Etats-Généraux, feuls capables de ramener les chofes à leur premiere inftitution.

Comme tous nos droits repofent uniquement à l'abri des Etats-Généraux, comme ces Etats font notre feule fauve-garde, comme les peuples & leurs chefs ont un droit égal à l'entiere exécution du contrat qui les lie, ils peuvent donc les uns & les autres convoquer l'affemblée générale.

Un Prince n'éprouve point d'obftacles pour la convocation des Etats-Généraux, & cependant il ne les affemble jamais que pour reclamer des confeils & des fecours, c'eft-à-dire, que pour recevoir de nouvelles preuves de l'attachement, de la tendreffe même de fes fujets.

La Nation au contraire ne revendique ces affemblées générales, que pour être réintégrée dans des droits envahis, & prefque toujours elle paye ce retour à l'ordre qui n'eft qu'une ceffation d'injuftice, par des facrifices fouvent au-deffus de fes forces.

Donc il y auroit autant d'injuftice que d'im-

prudence & de barbarie, de la part du Prince; à se roidir contre la demande des Etats-Généraux formée par ses peuples.

Donc ces Peuples, auxquels une pareille conduite prouveroit évidemment qu'on veut les asservir, seroient, par l'impression ineffaçable de la premiere de toutes les Loix, déliés de toutes obligations envers le Prince devenu leur tyran.

Donc non-seulement il leur seroit permis de s'assembler, & de leur propre autorité, mais la violation précise de leur droit le plus sacré, les dégageroit de leurs sermens, ne leur feroit plus appercevoir dans ce Chef que le ravisseur coupable de leurs franchises.

Actuellement qu'il est établi que sur le refus du Prince de convoquer la Nation, la Nation elle-même peut procéder à cette convocation, pour sa propre sûreté, il n'est pas hors de propos de faire voir que nos ancêtres, sous toutes les races, ont, dans quelques rencontres, usé de ce droit inaliénable.

Ainsi Childeric I, quatrieme Roi de la seconde Race, ayant attenté à l'honneur du sexe, ses Sujets lui ôterent l'Empire (1), dans une assemblée

---

(1) Childeric se licencie à débaucher les femmes &

générale que ce Prince sans doute n'avoit pas convoquée.

Ainsi, lorsqu'il fut question de donner un successeur à Childeric, les François, de nouveau, se réunirent (1); & l'on prévoit aisément que le Prince, bien loin de consentir à cette assemblée, s'y seroit opposé formellement, si cette démarche lui eût été possible.

Ainsi les François, révoltés de la barbarie de Gillon, qu'ils venoient d'élever à la place de Childeric, n'attendirent pas ses ordres pour former une troisieme Diete, se soustraire à sa tyrannie, & rentrer sous l'obéissance de leur ancien Roi (2), qu'ils supposerent corrigé par le temps & les revers.

Ainsi Pepin, Maire du Palais, c'est-à-dire, maître absolu de la Nation, par la mort de Carloman, son collegue, ne put-il résister au vœu général des François, qui s'assemblent (3)

---

les filles de ses Sujets, qui le dégraderent de la royauté. *Mezeray, hist. de Childeric.*

(1) Cependant les François s'assemblent pour lui donner un successeur. *Vely, ibid.*

(2) Les François vont au-devant de lui jusqu'à Bar, & le rétablissent dans la royauté avec des formes solemnelles. *Mezeray, ibid.*

(3) Pepin à l'instance des Seigneurs François qui avoient encore de l'attachement pour la famille royale, mit fin à l'interregne. *Daniel, ibid.*

pour placer ſur le Trône le jeune Childeric III, après un interregne de près de cinq ans.

Ainſi les mœurs lâches & efféminées de ce même Prince déterminerent-ils ſes Sujets, dans une aſſemblée des Etats; où ils ſe rendirent, de leur propre mouvement, à lui ôter la Couronne pour la poſer ſur la tête de Pepin-le-bref (1).

Ainſi les déréglemens de l'Impératrice Judith (2), femme de Louis-le-Débonnaire,

---

(1) Le Pape préſentant la Couronne à Pepin-le-bref, lui dit: que les François du conſentement de tous Etats, par ſes mains poſoient cette couronne ſur ſa tête pour marque de ſa charge & dignité, & le paroient des dépouilles du Roi, Childéric, la maiſon duquel ils ne haïſſoient pas, ne la mémoire de ſes ancêtres, ains ſes mœurs lâches; aimans & portant honneur à la vertu & luſtre de ſa race, leſquels ſi une fois ils voyoient s'éteindre en lui par orgueil ou ſe ternir par lâcheté que devoient-ils penſer, que feroient ceux qui auroient à le juger, ayant déja donné un tant rigoureux arrêt contre celui qui poſſede le royaume de ſon chef. *Fauchet, des antiq. Franc. liv. 6, chap. 1.*

(2) Judith abuſant de la complaiſance aveugle que l'Empereur avoit pour elle, éloigna du gouvernement des affaires, tous les Grands de l'Empire & même les enfans de l'Empereur, elle donna la conduite de toutes choſes à Bernard Comte de Barcelone qu'elle aimoit, & avec qui elle menoit une vie ſi malhonnête, que toute la France en étoit ſcandaliſée.

ayant poussé à la révolte les enfans de ce bon Prince (1), il fut rétabli par la Nation

L'Empereur seul, ayant les yeux fermés sur une chose qui le touchoit de si près. *Hist. de France, par M. de Chalons ; vie de Louis-le-débonnaire.*

L'Empereur voyoit bien la tempête qui se formoit, sa femme autant pour avoir lieu de gouverner absolument l'esprit foible de son mari que par affection, augmenta son appréhension, & lui persuada de donner sa confiance entiere à Bernard qu'elle aimoit, avec la charge de Chambrier, pour avoir toujours ce Seigneur auprès d'elle. *Mezeray, ibid.*

(1) Cette conduite de Judith irrita les grands Seigneurs de l'Empire, de sorte qu'ils entrerent dans les intérêts de Lothaire & de ses freres, & s'unirent à eux pour remédier, disoient-ils, aux désordres de l'Etat ; ils étoient effectivement grands, & s'ils ne furent les véritables motifs des entreprises des enfans de l'Empereur, au moins en furent-ils un prétexte très-spécieux.

Pepin s'étant ouvertement révolté contre son pere, se saisit de l'Impératrice Judith, & la ménaça de la faire mourir si elle ne prenoit le voile de Religieuse, & ne persuadoit à l'Empereur de se renfermer dans un Monastere. Après l'avoir contraint de faire cette promesse, il l'envoya à l'Empereur pour l'exécuter. Louis se laissa persuader de céder à la violence de ses enfans, il promit de se renfermer dans un Monastere & fit prendre le voile à Judith. *Hist. de France de M. de Chalons.*

Cependant son fils Lothaire arrive d'Italie, qui con-

qui

qui se convoqua d'elle-même à Nimegue, comme le desiroit le Monarque qui n'avoit pas alors assez de pouvoir pour l'ordonner.

Ainsi retombé, pour la seconde fois, entre les mains de ses enfans rebelles, déposé, avec le plus grand scandale, à Rosfeld, ce même Prince ne trouva la fin de ces persécutions que dans une Assemblée du Peuple à Saint-Denys, où ce Monarque venoit d'être transféré par son Fils Lothaire (1).

---

firma tout ce qui avoit été fait, enferme son pere dans l'Abbaye de S. Médard de Soissons.

La puissance de ses deux freres (Louis & Pepin, ramenés à l'obéissance par l'entremise du Moine Gombaud) servant de contre-poids à celle de Lothaire, il fallut une assemblée générale pour régler le gouvernement. La faction contraire vouloit que ce fut en Neustrie où elle étoit la plus forte pour le dégrader, ou du moins faire casser son mariage avec Judith, parce qu'elle étoit sa parente. Mais il eut assez d'adresse pour la faire tenir à Nimegue. En ce lieu s'étant rendu le plus fort par l'assistance des François orientaux, il obligea son fils Lothaire de le venir trouver dans sa tente & de lui abandonner les chefs de la conspiration, auxquels il fit grace. *Mezeray, ibid.*

(1) Le peu de fermeté de Louis, le mauvais naturel de ses enfans & sa trop grande affection pour Charles furent cause d'une seconde revolte contre lui, ses trois

Ainsi les soupçons de l'inconduite de Ri-

---

fils s'unirent pour sa ruine. *Hist. de France par M. de Chalons.*

L'aventure de Compiegne fut renouvellée à Rosfeld ; on lui débaucha son armée la nuit même du jour que le Pape (Grégoire) prit congé de lui, il eut la douleur de voir toutes ses troupes passer dans le camp de Lothaire. Abandonné de presque tout le monde, il entendoit déjà autour de sa tente les cris d'une soldatesque effrénée, qui demandoit sa mort. Il renvoya aussitôt le peu d'amis qui lui étoient restés fideles, ne voulant pas les exposer à périr pour l'amour de lui. Il prit ensuite le parti de s'aller mettre entre les mains de ses enfans, menant avec lui l'Impératrice & le Prince Charles. On la conduisit d'abord avec son fils dans la tente de Lothaire.... l'Impératrice fut livrée au Duc de Baviere, qui la relégua à Tortone en Lombardie. Aussitôt les principaux de l'armée s'assemblerent tumultuairement, déclarerent le trône vacant par la mauvaise conduite de Louis, & prononcerent que l'Empire appartenoit à l'aîné de ses enfans.... Lothaire se rendit ensuite au château de Compiegne, où il avoit convoqué une Diete pour le premier jour d'Octobre ; on ne se rappelle qu'avec horreur les excès où se porta cette assemblée. *Vely, ibid.*

A peine la nouvelle du traitement qu'on avoit fait à l'Empereur, fut répandue dans l'Empire François, qu'on s'apperçut du répentir & de l'indignation qu'elle causoit dans l'esprit des peuples. *Daniel, ibid.*

Lothaire reprit le chemin de Bourgogne & se retira à Vienne, laissant son pere à S. Denys. Le Débonnaire, étant en liberté, ne voulut pas d'abord reprendre les or-

charde, femme de Charles-le-Gros (1), la foiblesse d'esprit qu'il fit paroître dans une Diete à Tribur (2), ayant indisposé ses Sujets, ils s'ajournerent, en 888, à Compiegne, où ils élurent Eudes à sa place (3).

---

nemens impériaux, mais désira auparavant être réconcilié à l'Eglise par les Evêques, tellement que dans celle de S. Denys même ils lui rendirent la couronne & la ceinture militaire avec *la délibération & le conseil du peuple François. Mezeray, ibid.*

(1) Toujours retenu dans son Palais, autant par lâcheté que par la foiblesse d'une santé chancelante...., peu capable enfin de soutenir le poids d'un si vaste Empire, il s'en reposoit entiérement sur l'Evêque de Verceil. Ludard, c'étoit le nom du Ministre, seul dépositaire de toute l'autorité, régnoit despotiquement sous le nom de l'Empereur. *Vely, ibid.*

On l'accusa (Ludard) d'un commerce criminel avec l'Impératrice : Charles étoit extrêmement délicat sur cet article.... Le Prélat fut chassé de la Cour, & la Princesse répudiée dans une assemblée générale, où le Monarque jura qu'il ne l'avoit jamais touchée, quoiqu'ils eussent vécu ensemble plus de dix ans....

Elle fut renfermée à l'Abbaye d'Andlau en Alsace, qu'elle avoit richement fondée, où elle mourut. *Vely, ibid.*

(2) L'égarement de son esprit (de Charles) ayant encore plus manifestement paru dans l'assemblée générale de Tribur, tous ses Sujets l'abandonnerent. *Vely, ibid.*

(3) Arnoul fut bien étonné que les Seigneurs de Neustrie que désormais nous nommerons simplement France,

Ainſi, pour forcer Eudes de remettre, comme il l'avoit promis, la Couronne à Charles-le-Simple, lorſque ce Prince ſeroit en âge de gouverner (1), la Nation s'aſſembla-t-elle, de ſon propre mouvement, à Reims, où, le 27 Janvier 893, elle fit aſſeoir ce jeune Prince ſur le Trône de ſes Peres (2).

Ainſi, l'uſurpateur Raoul étant mort, les François ne ſuivirent, pour s'aſſembler, d'autre impulſion que leur attachement à la Maiſon

---

lui manderent, comme il penſoit y venir que dans l'aſſemblée de Compiegne, ils avoient élu Eudes Comte de Paris, Duc de France. *Mezeray, hiſt. de Charles-le-Gros.*

(1) Il (Eudes) déclara qu'ayant été fait par le Roi Louis-le-Begue, tuteur du jeune Charles, dont la Reine Adelaïde étoit enceinte quand il mourut, il n'acceptoit la Couronne que pour la conſerver à ce Prince, qui n'étoit pas encore en âge de gouverner l'Etat. *Daniel, hiſt. du Roi Eudes.*

(2) Tous les Seigneurs Neuſtriens ne reconnoiſſoient pas la royauté d'Eudes. Aymar Comte de Potiers, qu'il vouloit dépoſſéder pour donner ſa terre à Robert ſon frere, Ranulphe II Duc d'Aquitaine, & quelques autres de ces quartiers-là avoient pris les armes contre lui....

Or, tandis qu'il étoit en Poitou à leur faire la guerre, il ſe forma une ligue de Herbert & Pepin, freres iſſus de Bernard Roi d'Italie, l'un Comte de Vermandois, l'autre Comte de Senlis, de Beaudouin Comte de Flan-

Royale (1), & ils arrêterent unanimement d'envoyer au plutôt en Angleterre offrir, de la part des Etats, la Couronne à Louis d'Outremer, auquel elle appartenoit (2).

---

dres, de Foulques Archevêque de Reims, & *de plusieurs autres*, qui ayant été quérir Charles-le-Simple en Angleterre, où sa mere l'avoit emmené, le firent couronner à Reims le 27 Janvier 893. *Mezeray, ibid.*

Plusieurs de ceux qui avoient été le plus attachés à la famille royale parlerent en faveur du jeune Prince, sous prétexte d'éviter les guerres civiles, que l'ambition des Grands ne manqueroit pas de produire. *Daniel, hist. de l'interregne.*

(1) Dans une assemblée de la plupart des Seigneurs & des Evêques de France, il fut résolu d'envoyer au plutôt en Angleterre offrir la Couronne à Louis.

(2) Les Députés, un desquels étoit Guillaume, Archevêque de Sens, saluerent d'abord le Roi Adelstan, & le supplierent, de la part des *Etats de France*, de leur renvoyer leur Prince. Adelstan, après avoir loué les François.... leur dit..... qu'après tout il avoit de la peine à le leur confier, vu ce qui étoit arrivé au Pere de ce jeune Prince, & qu'il ne le remettroit entre leurs mains qu'après qu'ils auroient fait serment, au nom des *Etats de France*, que les François lui garderoient fidélité comme à leur légitime Souverain. Les Députés firent le serment, *comme ils en avoient ordre;* ensuite ils saluerent leur nouveau Roi, qui, peu de jours après, partit avec eux. *Daniel, ibid.*

Hugues & les autres Seigneurs vinrent recevoir leur

Ainsi Louis V, son fils, étant mort sans enfans (1), la Nation se rassembloit à Compiegne, pour délibérer sur le droit du Duc de Lorraine (2), lorsque Hugues Capet ayant avec

---

Roi à la descente de son vaisseau, à Boulogne, lui rendirent hommage sur la grêve, & de-là le menerent à Laon, où il fut sacré par Arthaud, Archevêque de Reims, le vingtieme jour de Juin 936. *Mézerai, Hist. de l'Interregne.*

(1) On croit qu'il fut empoisonné, ou par la Reine, sa mere, ... ou par la Reine Blanche, sa femme, qui ne l'aimoit pas. Elle étoit fille d'un Seigneur d'Aquitaine, & l'avoit déja quitté deux fois, pour retourner dans sa famille; ce qui avoit fait courir de faux bruits peu avantageux à l'un & à l'autre. *Vély, Hist. de Louis V.*

Le pauvre Prince finit ses jours de la même sorte que son pere, & par le crime de Blanche d'Aquitaine, sa femme. *Mézerai, ibid.*

Le Roi fut confié aux soins de Hugues Capet, & la régence à la Reine-mere. Emmes ne tint pas long-temps les rênes du Gouvernement. Accusée d'un mauvais commerce avec Adalberon, Evêque de Laon, elle fut chassée honteusement; elle eut recours à sa mere, femme d'Othon-le-Grand. Déja les Allemands se préparoient à venir fondre sur la France, lorsque la mort du Monarque mit fin à toutes ces querelles. *Vély, ibid.*

(2) Il n'avoit point d'enfans. Charles, Duc de la Basse-Lorraine, devenoit le légitime héritier; mais il avoit aliéné l'esprit des François en se rendant Feudataire d'Allemagne. *Vély, ibid.*

des troupes dissipé le Parlement, soutint par une perfidie (1) la puissance qu'il s'étoit fait donner à Noyon (2).

---

(1) C'étoit alors le siecle des grandes trahisons, celle de l'Archevêque Arnoul n'entraîna rien de fâcheux pour la Maison régnante; celle de l'Archevêque Assellin eut des suites bien funestes pour le malheureux Charles : ce Prélat, le favori du Prince & le dépositaire de tous ses secrets, entretenoit depuis long-temps un commerce de lettres avec le nouveau Roi; il l'instruisit de tout ce qui se passoit dans le Conseil de son rival, & sur-tout de l'extrême sécurité où il vivoit dans Laon. Hugues, sur ces connoissances, se présenta, la nuit du Jeudi-Saint, sous les murailles de la Ville; le traître Assellin lui en ouvrit les portes, l'introduisit dans son Palais, & lui livra Charles & sa famille, qui n'étoient occupés que de la dévotion du jour. On les conduisit aussi-tôt à Senlis & dans la tour d'Orléans, où ce Prince, digne d'un meilleur sort, mourut deux ans après. *Vély, ibid.*

(2) On dit communément que la couronne lui fut déférée (à Hugues Capet) du consentement général de la Nation assemblée à Noyon; mais, si l'on en croit une lettre déterrée par Duchesne, loin de recourir à l'autorité d'un Parlement, il sut dissiper avec des troupes celui qui se tenoit alors pour assurer la succession au Duc Charles. Cette lettre, écrite à Thierry, Evêque de Metz, est du fameux Gerbert, lors Ecolâtre de l'Eglise de Reims, depuis Archevêque de cette même Ville, ensuite de Ravennes; enfin Pape, sous le nom de Silvestre II. Voici ses propres termes :

» Le Duc Hugues a assemblé 600 hommes d'armes ; » & sur le bruit de son approche, le Parlement, qui se

Ainsi l'édit de Louis XV du mois de Juillet 1717 confirme le droit qu'a la Nation de s'assembler d'elle-même au moins dans le cas particulier que le Monarque exprime (1), & que

---

» tenoit dans le Palais de Compiegne, s'est dissipé ; » depuis le 11 de Mai, tout a pris la fuite, & le Duc » Charles, & le Comte Rinchard, & les Princes de Ver- » mandois, & l'Evêque de Laon Adalberon, qui a donné » son neveu en ôtage à Bardas, pour l'exécution de ce » que Sigefride & Godefroi ont promis ».

On remarquera que le Duc est ici nommé Bardas, par allusion à ce qui se passoit alors à Constantinople, où un Seigneur de ce nom avoit entrepris d'usurper l'Empire sur les enfans de son bienfaiteur & de son maître.

Ce ne fut donc pas un Parlement de la Nation qui donna la Couronne à Hugues Capet, ce fut ce qui élève ou renverse les Trônes, l'heureux concours de la force & de la prudence. *Vély, ibid.*

(1) Nous espérons que Dieu, qui conserve la Maison de France depuis tant de siecles, & qui lui a donné, dans tous les temps, des marques si éclatantes de sa protection, ne lui sera pas moins favorable à l'avenir, & que la faisant durer autant que la Monarchie, il détournera, par sa bonté, le malheur qui avoit été l'objet de la prévoyance du feu Roi; mais si la Nation éprouvoit jamais ce malheur, ce seroit à la Nation même qu'il appartiendroit de le réparer par la sagesse de son choix ; & puisque les Loix fondamentales de notre Royaume nous mettent dans une heureuse impuissance d'aliéner le Domaine de notre Couronne, nous

nous pouvons étendre facilement à tous les autres, par une conséquence directe du même principe (1).

---

faisons gloire de reconnoître qu'il nous est encore moins libre de disposer de notre Couronne même. Nous savons qu'elle n'est à nous que pour le bien & le salut de l'Etat, & que, par conséquent, l'Etat seul auroit droit d'en disposer dans un triste évenement que nos peuples ne prévoient qu'avec peine, & dont nous sentons que la seule idée les afflige. Nous croyons donc devoir à une Nation si fidélement & si inviolablement attachée à la Maison de ses Rois, la justice de ne pas prévenir le choix qu'elle auroit à faire. *Edit de Louis XV, du mois de Juillet 1717, enregistré au Parlement le 8 des même mois & an.*

(1) En effet, si ce Monarque convient qu'il seroit de sa justice de ne pas prévenir le choix que la Nation auroit à faire d'un maître, à défaut d'héritier légitime de la Maison régnante, il reconnoît expressément qu'elle seule a le droit de nommer celui qu'elle veut placer à sa tête : Si le Monarque reconnoît expressément que la Nation a seule le droit de nommer celui qu'elle veut placer à sa tête, il admet, par une suite naturelle, que la Nation n'a dû faire son premier choix qu'à des conditions inviolables : si ce Monarque admet que la Nation n'a dû faire son premier choix qu'à des conditions inviolables, il suppose qu'elle s'est réservée des moyens pour assurer l'exécution pleine & entiere de ces conditions sacrées : si ce Monarque suppose que la Nation s'est réservée des moyens pour assurer l'exécution pleine & entiere de ces conditions sacrées, il lui est impossible

Ainſi la Province de Dauphiné vient-elle de nous donner un exemple mémorable (1), que la diſpoſition apparente de nos Miniſtres actuels ne nous forcera pas probablement d'imiter.

Balancerions-nous à ſuivre ces erremens ſacrés ſi l'on ſe reſpectoit aſſez peu, pour nous manquer encore une fois de parole?

Concluons donc que le droit de la Nation de s'aſſembler d'elle-même, quand elle le croit néceſſaire, eſt inconteſtable, & qu'elle s'en eſt ſervie dans quelques occaſions, pour venir au ſecours de ſes Princes (2), contre des factieux qui en vouloient autant à leur Couronne qu'à leurs jours.

Ne perdons pas de vue ſur-tout, que ſi le Mo-

---

d'en indiquer d'autre que la tenue des Etats-Généraux du Royaume: Si ce Monarque ne peut indiquer d'autre moyen que la tenue des Etats-Généraux du Royaume, il eſt géométriquement démontré que la Nation eſt en droit de s'aſſembler d'elle-même, auſſi ſouvent qu'elle le jugera convenable, pour raffermir & conſolider des conventions acceptées par le Prince, en échange d'une portion de la propriété, de la liberté nationale, dont le chef n'eſt que dépoſitaire.

(1) Voyez le procès-verbal des Etats de Dauphiné, aſſemblés d'eux-mêmes le 21 Juillet 1788.

(2) Louis-le-Débonnaire, Charles-le-Simple, Louis d'Outremer, Charles de Lorraine.

narque pouvoit être le maître de s'oppofer à l'affemblée de la Nation, il cefferoit d'être Monarque, & deviendroit tôt-ou-tard le plus violent des defpotes.

Qui pourroit le contenir dans les bornes d'une autorité légitime & même raifonnable?

Qui pourroit le forcer à l'exécution des claufes du contrat focial?

Qui pourroit le ramener aux principes, à la vérité, à la juftice dans toutes les circonftances où fon aveuglement, & plus encore, celui des Miniftres qui abuferoient de fon nom, le porteroit ou détermineroit fes flatteurs à s'en écarter?

Ajoutons en dernier lieu, que la puiffance la plus refpectable fur la terre, parce qu'elle dérive de Dieu plus immédiatement eft celle des Papes.

On les a vu vouloir l'étendre jufque fur les Princes, fur leur Couronne, même fur leurs affaires domeftiques.

On les a vu foutenir qu'ils ne relevoient que de Dieu feul.

On les a vu par le renverfement étrange de la faine morale, affecter fur les Conciles, la même fupériorité que des flatteurs de nos jours, ont attribué vainement à nos Princes fur leurs peuples réunis, & prétendre que l'Eglife ne pou-

voit pas non plus s'aſſembler ſans un conſentement exprès du chef.

Cependant le bien général étant la ſuprême Loi, & la puiſſance ne devant être reſpectée qu'autant qu'elle reſpecte elle-même le droit de tous, l'Egliſe a toujours maintenu contre les Papes eux-mêmes ſa divine ſupremație.

Cependant un ſchiſme qui partageoit au quatorzieme ſiecle la chrétienté, détermina l'Egliſe à convoquer, nonobſtant la réſiſtance du Pape, un Concile général à Conſtance, en vertu de la plénitude du pouvoir qui reſide dans l'univerſalité des membres de tout corps, ſoit de l'Egliſe, ſoit de l'Etat.

Cependant l'Egliſe, par cet exemple fameux mais néceſſaire, nous apprend qu'il eſt des cas, ou ſans ſe rendre coupable, l'on peut contredire l'autorité, quand il s'agit de la conſervation des principes primordiaux qu'elle eſt uniquement faite pour protéger.

CHAPITRE VII.

De la forme des Etats-Généraux.

ETOIT-CE de bonne foi, que dans l'Arrêt du 5 Juillet dernier, nos anciens Miniſtres parloient de difficultés ſur la forme de ces con-

vocations, ſur le mode des élections, ſur la qualité, le nombre tant des électeurs que des membres à élire ?

Dépoſitaires des pieces capables de leur fournir tous les renſeignemens néceſſaires, pouvoient-ils parvenir à faire croire, qu'ils ignoroient aucuns de ces détails conſignés dans un auſſi grand nombre d'ouvrages.

S'étoient-ils donc auſſi flattés de changer au gré de l'intérêt qui les faiſoit agir, cette marche qu'ils devoient connoître parfaitement.

D'ailleurs ces Aſſemblées Provinciales, dont ils paroiſſoient vouloir prendre l'avis, étrangeres à la Nation, qui ne les adoptera peut-être jamais, étoient-elles dans le cas de jouir proviſoirement du droit inoui de régler ce point de forme déciſif?

Aucune autre puiſſance ſur la terre, que la Nation ſeule peut-elle donc ſtatuer ſur un objet de cette nature, & cette faculté faiſant partie de ſa conſtitution, appartiendroit-elle donc à d'autres, quels qu'ils ſoient ?

Qu'on l'aſſemble d'abord, comme ſous Louis XIII, parce que l'on doit ſuppoſer, & que l'on peut prouver qu'à cette époque l'on s'eſt le plus rapproché de l'ancien uſage, & lorſqu'elle ſera réunie, vous la verrez bientôt pourvoir à ſa compoſition d'une maniere légale, &

s'appuyer ſur une baſe inattaquable.

Le Parlement de Paris le demande par l'une de ſes modifications appoſées à l'enregiſtrement de la Déclaration du 23 Septembre dernier (1); & le motif qui dirige cette cour fait autant d'honneur à ſa délicateſſe qu'à ſes lumieres.

Juſqu'à préſent les Etats-Généraux n'ont été convoqués, que par de ſimples lettres clauſes adreſſées aux Baillis, ou dans quelques circonſtances très-rares aux Gouverneurs des Provinces (2); pourquoi donc innover, en procédant à cette convocation, par une Déclaration rendue ſur le fait de la juſtice?

L'on pourroit un jour en conclure, que la Nation n'auroit le droit de ſe réunir, que d'après une Déclaration enregiſtrée, faire dépendre l'exercice de cette prérogative nationale,

---

(1) Et ne ceſſera ladite Cour conformément à ſon Arrêté du 3 Mai dernier, de réclamer pour que les Etats-Généraux indiqués pour le mois de Janvier prochain ſoient régulièrement convoqués & compoſés, & ce ſuivant la forme obſervée en 1614.... *derniere modification appoſée à la déclaration du 23 Septembre dernier, regiſtrée en Parlement le 25 du même mois.*

(2) Il réſulte du compte que Sa Majeſté s'eſt fait rendre.... que les lettres de convocation ont été adreſſées tantôt aux Baillis & Sénéchaux, tantôt aux gouverneurs des Provinces. *Arrêt du Conſeil du 5 Juillet dernier.*

tant de la volonté du chef, que de l'adhéſion de nos repréſentans.

De ſimples organes de la Nation, ils ne tarderoient pas, à l'aide du temps, à devenir ſes maîtres.

En s'oppoſant à ce qu'il y eut rien de changé dans l'antique convocation des Etats, ils ont préféré l'intérêt public au leur, ils ont prouvé par cette réſerve qu'ils n'aſpiroient point à *l'ariſtocratie*, ils nous ont conſervé tous nos droits.

N'ont-ils pas encore doublé la reconnoiſſance qui leur étoit déja de notre part ſi légitimement due ?

Ce ſervice n'eſt pas le ſeul que la Nation reçoive de ſes repréſentans actuels par la modification qui nous occupe :

Car les Magiſtrats, en indiquant la tenue de 1614, comme le modele que l'on doit ſuivre proviſoirement, ont évité l'inconvénient bien dangéreux de s'en repoſer ſur tout autre que la Nation du ſoin d'organiſer une aſſemblée dont la compoſition détermine preſque inévitablement le réſultat.

Ils ne ſe diſſimulent pas que la convocation de 1614 offre des vices de forme, mais elle en préſente moins encore que toutes les autres qui l'ont précédé.

N'eſt-il pas eſſentiel de débuter dans cette

grande carriere, par une démarche *conforme à la raison, & au vœu légitime de la plus grande partie de la Nation* (1). Vœu librement & réguliérement donné par elle seule.

Le moyen transcendant de prévenir toute irrégularité, consisteroit à réunir la Nation entiere; mais puisqu'il est impraticable, le devoir forçoit donc les Magistrats de reclamer pour l'ancienne forme de 1614, sauf à la Nation assemblée par représentans à la rectifier elle-même.

Comment objectera-t-on une assemblée qui ne sera pas réguliere dans son principe; pourra-t-elle valablement opérer?

La réponse est très-facile.

La grande, & même l'on peut dire, la seule difficulté se réduit à décider si les députés du tiers seront égaux, ou supérieurs en nombre aux députés réunis des Ecclésiastiques & des Nobles.

Eh bien, la mission expresse de tous les députés élus, comme en 1614, sera d'examiner cette question avant tout, à la charge de ne donner qu'une simple opinion, de n'arrêter rien définitivement, & de faire demander par territoires à tous les individus leur suffrage.

(1) Arrêt du Conseil du 5 Octobre dernier.

Charlemagne, qui le premier a ſubſtitué les aſſemblées par repréſentans aux aſſemblées, par individus, en uſoit de la ſorte, pour recueillir dans des affaires moins eſſentielles que celle qui nous tient en ſuſpens, le vœu général & légitime de ſes peuples.

Charlemagne ne ſe bornoit pas à faire prendre l'avis des gens en place, des Nobles ou des propriétaires ; il vouloit qu'on s'adreſſât à tous ceux encore qui n'avoient pour tout bien que la liberté, il ne redoutoit pas l'influence de la claſſe la plus miſérable, par cela même la plus digne de ſes ſoins.

Charlemagne, en un mot, ne penſoit pas avoir ſatisfait à ſes obligations, en conſultant tous les individus ; mais il exigeoit une preuve authentique de l'opinion d'un chacun.

La pluralité des ſuffrages décidoit du ſort de la propoſition, & ſi la ſignature des riches comme la marque ou la ſimple croix des pauvres placées au bas du projet, l'emportoit ſur le nombre des oppoſans, ce projet alors recevoit l'indeſtructible caractere de Loi (1).

---

(1) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint ſubſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant. *Lex Salica. Marculphe, lib.* 1, *n°* 40.

A l'exemple de Charlemagne qui, pour donner à une seule Loi, la sanction, envoyoit dans toutes les Provinces, reclamer l'attache particuliere de tous les individus : nos véritables représentans feront donc part à la Nation de leurs pensées, sur le point important qu'on les aura chargés d'approfondir.

Quelle religieuse circonspection, à leur tour, n'apporteront pas tous les citoyens, en donnant un avis lequel décidera non pas de l'établissement d'une seule Loi, mais de toutes celles que les Etats-Généraux jugeront indispensable d'adopter.

Voilà donc des députés compétens, pour faire connoître leur vœu sur la grande question qui leur sera soumise provisoirement, & aussi-tôt qu'il sera confirmé, toutes vos autres opérations marchent d'un pas aussi régulier que rapide.

Voilà donc le moyen le plus facile, comme le plus abrégé d'imprimer un mouvement legal à cette grande machine, puisque la nomination des Députés, telle qu'elle sera généralement prescrite, suivra de près & par le même procédé cette décision authentique & réguliere.

Voilà donc pour terminer dans la confirmation exigée des peuples, confirmation que l'on ne sauroit regarder comme une nouveauté, la

preuve suffisante de la régularité, de la justice, de l'empire d'une décision, à laquelle il ne restera plus à tous qu'à se soumettre.

Que l'on n'exagere pas la difficulté que l'on pourroit prétendre devoir se rencontrer à suivre un plan tracé par Charlemagne, plan infiniment facile à exécuter, plan qu'il n'est pas impossible de simplifier encore de la maniere suivante.

La France est divisée en trente-deux gouvernemens, partons de-là.

Aussi-tôt que nos députés auront pris une opinion sur le point de forme qui sera l'objet unique de leur assemblée, il ne leur coûtera ni beaucoup de temps, ni beaucoup de peine pour adresser une expédition légale, à tous les Baillis du Royaume, ou leurs lieutenans au même siége.

Ces différens envois seront accompagnés d'une invitation, de faire parvenir dans un temps marqué copie réguliere de l'expédition jointe à toutes les Villes, Bourgs, & Villages de leur ressort, avec indication d'un jour fixe, pour tenir dans chaque lieu une premiere assemblée, & une seconde dans la Ville principale du gouvernement.

Expliquons-nous premierement sur les assemblées de Bourgs, & de Villages, parce que la

même forme que l'on y obſervera, ſervira de regle pour toutes les autres.

Elle ſera d'abord annoncée au prône, compoſée du tiers uniquement, préſidée par le Syndic, & l'on comprendra ſous la dénomination du tiers, tous les domiciliés quelconques, excepté les gens ſans aveu qui ſeuls ſeront exclus.

Ainſi compoſée l'aſſemblée du Bourg ou du Village, entendra le rapport qui lui ſera fait par ſon Syndic, de la difficulté ſur laquelle on la conſulte.

Tous donneront à haute voix leur ſuffrage qui ſera recueilli par le Syndic.

Un procès-verbal dreſſé ſur le champ conſtatera quelle eſt l'opinion dominante, le nombre de voix qu'elle aura réunies comme de celles qui auront été contraires.

L'avis formé, les mêmes individus nommeront à l'inſtant un d'entr'eux, pour porter à la ſeconde aſſemblée générale du gouvernement, le vœu de cette premiere tenue de la Commune.

Non ſeulement, enfin ce député ſera porteur d'une procuration de ſes Pairs à cet effet, mais encore de la copie du procès-verbal qui contiendra le nombre des opinions différentes.

Pendant que cette premiere aſſemblée ſe tien-

dra dans les Bourgs & Villages indiftinctement; trois autres ouvriront leurs féances féparées dans l'univerfalité des Villes.

La premiere celle du Clergé aura pour chef l'Evêque, & en fon abfence ou s'il n'y a point de fiége Epifcopal, le premier Eccléfiaftique du lieu.

Dans celle de la Nobleffe, le Gentilhomme le plus diftingué tiendra la premiere place, & le premier Officier de juftice remplira cette même fonction à l'affemblée du tiers-Etat.

A l'égard des Eccléfiaftiques, & des Nobles dont, ainfi que des Curés de campagne, le domicile feroit dans des Bourgs & Villages, aux affemblées defquels les uns & les autres n'auroient pas paru, ils auront tous la faculté d'affifter à l'affemblée de leur ordre, qui fe tiendra dans la Ville la plus voifine.

Pour Paris & les autres grandes Villes, elles feront affimilées à des Provinces entieres.

En raifon du nombre des citoyens qu'elles renferment, il y aura de premieres réunions de chaque ordre, foit par paroiffes, foit par quartiers, foit même par rues, toutes ces affemblées fous l'infpection du citoyen le plus qualifie des trois corps.

Par ce procédé non moins équitable que fim-

ple, la voix d'aucun citoyen ne ſera négligée, & elle auront toutes une égale influence.

Du reſte l'on ſe conformera très-exactement, dans ces trois aſſemblées particulieres de toutes les Villes, aux mêmes formalités qui auront été ſuivies dans celles des campagnes.

Munis de leurs procurations & des différens procès-verbaux en bonne forme, tous ces députés des trois corps, ſe réuniront au jour convenu, & ſe placeront chacun en prenant le rang de ſon ordre dans l'aſſemblée générale & définitive de la Ville principale.

Leurs procès-verbaux & procurations publiquement examinés, le chef du premier corps qui préſidera toute l'aſſemblée, donnera une connoiſſance authentique & détaillée du nombre exact, de tous les avis pour ou contre de tous les membres du gouvernement.

Procès-verbal du tout fait à l'heure même ſera mis à l'adreſſe de nos députés généraux. Il ſera non-ſeulement permis, mais enjoint encore de donner à ce procès-verbal, par l'impreſſion la plus prompte une circulation auſſi rapide qu'étendue.

La lecture de 32 procès-verbaux ſeulement apprendra donc à nos députés quel eſt notre vœu général.

Loin de nous l'appréhenſion de la plus légere ſurpriſe, puiſque la minute des premiers procès-verbaux & des derniers ſur-tout, dépoſée au greffe de la Juriſdiction la plus importante des lieux, & la publicité de ces procès-verbaux par l'impreſſion ordonnée, écarte juſqu'à l'ombre de toute crainte.

Publiquement & réguliérement connu, l'avis national ne ſouffrira dans ſon exécution aucun retard, & tout ce que les Etats-Généraux décideront enſuite, ſera dans la plus exacte vérité le réſultat impoſant du libre conſentement de tous.

Sa Majeſté, voyons-nous dans l'Arrêt du 5, octobre, *apperçoit plus que jamais le prix ineſtimable du concours général des ſentimens & des opinions.*

Quel motif plus déterminant pour faciliter enfin l'expreſſion de ce ſentiment univerſel, de cette opinion générale qui ont tant de valeur aux yeux du Prince & quelle voie plus franche, plus abrégée, plus ſûre pour parvenir à les connoître?

Sa Majeſté, ajoute l'arrêt, *veut mettre ſa force dans le concours général des ſentimens & des opinions.*

Elle eſt effectivement cette force la ſeule légale, la ſeule digne d'un bon Roi, la ſeule vraiment durable. Que notre Monarque hâte donc le développement de cette force publique, ſupérieure à toutes les armées & aux plus impénétrables remparts.

Sa Majeſté, dit-on enfin, *veut chercher ſon bonheur dans le concours général des ſentimens & des opinions.*

Son bonheur ne ſera pas alors ſéparé de celui de ſes Sujets.

Heureux & puiſſant, l'un au moyen de l'autre, le Prince & le peuple par ces communications libres, donneront à l'univers étonné le ſpectacle touchant d'un Prince qui ne viſe qu'à la félicité de ſon peuple, & d'un peuple qui n'aſpire qu'à rendre celui qui eſt à ſa tête le plus fortuné des Souverains.

Le peuple, obſervera-t-on, forme plus des deux tiers des individus de ce vaſte royaume, & néceſſairement il aura l'avantage ſur les deux autres corps, en le conſultant par tête.

Prenez garde que par cet argument vous tranchez la queſtion à ſon profit.

En effet, ſi ſon ſeul ordre dépaſſe de plus des deux tiers, le nombre des deux autres corps, il doit ſe trouver avec le même excédant aux

Aſſemblées générales, dont il fait, ſi l'on peut haſarder l'expreſſion, le fond & l'eſſence.

Nierez-vous qu'il ait un plus grand intérêt que les deux autres, puiſqu'étant bien plus nombreux, ſa part contributoire l'emporte de beaucoup ſur celles des Eccléſiaſtiques & des Nobles jointes enſemble, & qu'il eſt encore pour lui plus eſſentiel de veiller à l'exacte répartition des charges?

Qu'eſt-ce enfin que l'aſſemblée des Etats-Généraux, ſinon l'image fidelle des aſſemblées anciennes?

Tout citoyen n'en étoit-il pas membre né? Ce peuple qu'aujourd'hui l'on compte pour rien n'y auroit-il pas, comme à Rome, donné ſa voix de deſſus les toits même ſi la place deſtinée pour la tenue n'eut pas ſuffi pour contenir les votans?

Par conſéquent chaque citoyen domicilié, celui qui poſſédoit un bien quelconque, comme celui qui n'avoit en partage que la ſeule liberté, jouiſſoient également du droit d'exprimer leur vœu.

Or, pour ſe trouver dans la même proportion à l'aſſemblée des Etats-Généraux par repréſentans, laquelle doit avoir la reſſemblance la plus parfaite avec les aſſemblées primordiales & par individus,

le peuple ou le tiers doit donc y être ſupérieur en nombre aux Députés réunis des deux premiers Ordres.

Les Notables, ajoutera-t-on peut-être, pourront déterminer l'Adminiſtration à ſuivre cette voie raiſonnable : l'on n'aura donc plus à réclamer ?

Toujours.

Parce que, ſans aucun pouvoir de la Nation, ils s'immiſceroient à s'expliquer ſur un point qui ne peut être réſolu que par la Nation elle-même;

Parce qu'ils autoriſeroient le Gouvernement à intervenir, pour la premiere fois, dans une diſcuſſion qui nous regarde ſeuls;

Parce qu'enfin l'irrégularité d'une compoſition faite par le Gouvernement, ſous les auſpices des Notables, ſerviroit de prétexte aux différens corps pour attaquer des délibérations qui pourroient choquer leurs prétentions reſpectives.

Conteſtations éternelles qui nous replongeroient dans des malheurs plus grands encore que ceux auxquels nous nous propoſons de remédier, & nous contraindroient de revenir en définitif à l'expédient, qui peut ſeul nous mettre tous d'accord.

L'Arrêt du Conſeil pour la convocation des

Notables porte, *que les Etats-Généraux* (de 1614) *se diviserent, à la vérité, en douze Gouvernemens, dont chacun n'avoit qu'une voix.*

Mais, lit-on en outre, *cette forme n'établissoit point une égalité proportionnelle, puisque les voix, dans chacune de ces sections, étoient recueillies par Bailliage, & qu'ainsi le plus petit & le plus grand avoit une même influence.*

L'on auroit pu remarquer en même-temps que la discipline intérieure de ces assemblées, & sur laquelle le Gouvernement paroît vouloir arrêter aussi ses regards, avoit éprouvé de fréquentes vicissitudes.

Tantôt, au rapport de l'Histoire, ces assemblées n'ont formé qu'un seul tout, comme jusques & compris 1484; tantôt, comme en 1614, elles se sont distribuées en plusieurs chambres; tantôt enfin elles se sont partagées en bureaux, comme les Etats l'ont quelquefois jugé nécessaire, & jamais l'Administration n'a cru pouvoir en prendre connoissance.

Diversité qui prouve le droit des Etats-Généraux, de pourvoir seuls à la police de leur assemblée, *ainsi qu'aux voies à prendre à l'avance* (1)

(1) Arrêt du Conseil du 5 Octobre dernier.

pour la composer régulièrement, sans que ces deux objets puissent être soumis, en aucun cas, à l'autorité de l'assemblée provinciale, ou même des Notables.

Diversité dont l'*examen* non-seulement ne doit pas *être resserré dans le Conseil* (1), ni dans l'enceinte d'une assemblée de Notables, mais ne sauroit appartenir qu'à la Nation ou à ses représentans munis de son plein pouvoir.

Diversité, pour finir, qui, semblable à ces ruines dont l'existence rappelle des monumens célebres devenus la proie du temps, est un témoin muet, mais irréfragable, de l'entiere liberté qui régna toujours, soit dans la convocation, soit dans la composition, soit dans l'organisation de ces assemblées majestueuses.

Cent soixante-quinze ans qui se sont écoulés depuis la tenue derniere, sont-ils donc un titre pour nous contester le droit de rétablir nos assemblées générales dans la splendeur de leur état antique?

Postérieurement à la derniere (dit-on encore), *plusieurs Provinces ont été réunies à la France*, & *l'on ne peut ainsi rien déterminer par*

(1) Arrêt du Conseil du 5 Octobre.

l'usage à leur égard (1) ; au moins on le conclut.

Pure erreur : les Provinces réunies à la France depuis les derniers Etats-Généraux, doivent se conformer provisoirement aux coutumes qui étoient établies lors de leur incorporation.

Supposerez-vous que ces Provinces ou d'autres aient quelque réclamation à proposer à ce sujet, ou à tel autre titre que ce puisse être ?

Jamais elles n'emprunteront la voix inconnue des assemblées provinciales, ou celle, non moins étrangere, des Notables, vis-à-vis de l'Administration ; mais elles feront elles-mêmes valoir leurs doléances auprès des Etats assemblés, seuls Juges compétens.

Le passé rend à bon droit, excessivement défiante pour l'avenir, une Nation franche par caractere, & que l'on a, dans un grand nombre d'occasions, trompée si grossiérement.

Or les Ministres disgraciés (2) par l'exposition de doutes, que l'on a toujours regardés comme chimériques, ont fait naître le soupçon qu'ils ne cherchoient qu'à reculer, par des obstacles, la convocation des Etats, à l'instant même qu'ils l'annonçoient au Public.

---

(1) Arrêt du Conseil du 5 Juillet.

(2) La disgrace de l'Archevêque de Sens est-elle bien réelle ?

Bien plus, on a craint qu'ils eussent l'intention d'en ouvrir l'entrée seulement à leurs créatures gens de grands Bailliages, de finance, ou même de banque, qui payeroient une si grande faveur par le dévouement le plus servile.

Contre cette autre manœuvre dont Louis XI n'a pas craint de donner le premier exemple (1), il existe un préservatif infaillible auquel la Nation s'empressera d'avoir recours.

Aucuns de ceux, sans doute, qui auront participé directement ou indirectement au scandale d'une opération qui devoit aboutir à la ruine de nos priviléges, ne seront appelés à défendre les droits d'une Nation qu'il n'a pas dépendu d'eux de charger de fers.

Quelque gloire même que les Notables assemblés en 1787 aient justement acquise, il ne peut plus être question de choisir entr'eux, pour Députés aux Etats-Généraux, aucuns des membres qui consentiroient d'ouvrir leur avis sur des points dont le jugement doit être soumis soit à la Nation soit à ceux qu'elle commettra.

(1) Louis XI vouloit toujours procéder en grande solemnité, par quoi fit tenir les trois Etats à Tours; ..... mais il n'y appela que gens nommés, & qu'il pensoit qui ne contrediroient point à son vouloir. *Philippe de Comines, liv. 3, chap. 1.*

Le refpect pour les ordres du Chef les obligera de fe rendre auprès de fa perfonne; mais la Patrie leur défend de faciliter & de couvrir, par une complaifance plus qu'indifcrete, des tentatives qui compromettroient une de nos plus précieufes prérogatives.

Ou fi le défaut de lumiere, de fermeté de patriotifme leur cache ou ne leur laiffe pas la force de repouffer le péril évident qui les environne, qui de nous ofera jamais leur donner une grande marque d'eftime pour récompenfe de leur impéritie, de leur foibleffe ou de leur ambition aveugle ?

Nous honorerons feulement de cette preuve d'une confiance fans bornes, ceux des trois Ordres qui auront foutenu l'Etat fur fon déclin; & mefuré leur facrifice fur le befoin de la chofe publique aux abois.

Avec de tels hommes nous pourrions défier les Miniftres qui ne font plus en place, de faire aucun mal, difons plus que ceux qui leur reffembleroient pour notre malheur feroient forcés auffi d'opérer le bien.

Avec de tels hommes, les petits moyens n'auroient plus de fuccès, les duplicités n'obtiendroient plus d'avantages, les manéges pour femer la divifion ne préfenteroient plus de

ressources, & la corruption n'en approcheroit que pour retourner sans fruit à ses vils Auteurs.

Avec de tels hommes enfin, le despotisme est abattu, l'honneur de la France rétabli, le ministere en tutele, & le Roi, si il le veut, encore le plus puissant Monarque de l'univers.

CHAPITRE VIII.

De ceux qui ont le droit d'assister aux Etats-Généraux

Le droit de ceux qui peuvent avoir séance aux Etats-Généraux, dérive d'une élection librement faite de leurs personnes.

Une conséquence naturelle, c'est qu'aucuns autres, Princes, Ministres, Magistrats ne sauroient obtenir la distinction d'y prendre place.

La Nation est tellement concentrée dans le nombre des personnages sur lesquels elle a jetté les yeux pour lui servir d'organes, que pendant cette tenue, toute l'autorité de la naissance, du rang & des places, demeure, pour ainsi dire, sans effet & sans force.

De sorte que si des Princes, si des Ministres, si des Magistrats se présentent à l'assemblée des Etats-

Etats-Généraux l'entrée leur en eſt ouverte comme à des envoyés du Roi, ou bien à des Citoyens qui réclament l'aſſiſtance de la Nation.

Ils expoſent l'objet de leur miſſion ou de leur demande, ſe retirent, & attendent à l'écart une réponſe qu'on leur fait ſavoir.

Le Roi pourroit même charger de ſes pouvoirs un membre de cette auguſte aſſemblée.

Accepte-t-il ? il ceſſe dès le moment d'être le Député de ſa Province, elle le remplace au plutôt par un autre : ſon premier mandat eſt abrogé de droit par le ſecond.

Ce ne ſera donc plus déſormais qu'en qualité d'envoyé du Prince, privé du droit de reſter à la délibération, & d'opiner, qu'il pourra reparoître au milieu de ſes anciens collegues.

Rien dans le choix des Députés ne devant ſe reſſentir de la contrainte, il s'enſuit que chaque ordre peut confier ſa procuration à celui qu'il croira le plus capable de défendre ſes intérêts.

Par conſéquent, tout Regnicole préſent ou non aux Aſſemblées préliminaires, peut recevoir de la part de ſes concitoyens cette marque de leur confiance, mais en outre, il n'eſt pas néceſſaire ſtrictement d'être membre de celui des trois corps qui vous honore de ſon choix.

L'Eccléſiaſtique peut conſentir à ſe rendre

l'interprête du tiers-Etat, ou de la Nobleſſe qui l'en auroit prié, le Noble celui du tiers-Etat ou du Clergé, le membre du tiers enfin celui de la Nobleſſe ou de l'Egliſe.

Quoique rares, &, ſi l'on veut, inouis, ces exemples, ſuppoſé qu'ils exiſtent, ou dans le cas contraire, les principes qui ſuffiroient pour les autoriſer, prennent leur ſource dans le droit primitif & naturel.

On ne conteſtera pas qu'il ne permette à tout individu, de choiſir pour diſcuter ſes droits celui qu'il en juge le plus digne.

CHAPITRE IX.

De l'objet & de la fin des Etats-Généraux.

SI l'on s'eſt bien pénétré du principe fondamental poſé dans le premier chapitre, & du but unique lorſque nous nous ſommes donnés volontairement un maître, il eſt facile de concevoir dans quel deſſein nous devons nous préſenter à l'aſſemblée générale, & quelle eſpece de tâche nous y attend.

Notre attention doit porter ſur deux objets principaux, le premier conſiſte à examiner ſi le chef nous a fait jouir de cette liberté de nos

personnes, & de nos biens que nous voulumes nous réserver à l'abri d'une puissance qu'il tient de nous à cet effet.

Le second en admettant la violation de quelques uns des articles du pact qui fait notre regle commune, tend à prendre les moyens qui peuvent en assurer une exécution plus stable dans la suite.

N'avons-nous aucune plainte à former à ce sujet, l'exactitude avec laquelle le chef a rempli ses engagemens lui repond de notre gratitude, resserre les liens qui nous unissent, lui garantit la durée de notre obéissance conditionnelle.

Mais l'ambition de nos Princes, ou de ceux qui les gouvernent, les a-t-elle fait méconnoître leurs devoirs?

Ont-ils oublié qu'ils n'étoient redevables de leur élévation, qu'à notre bonne volonté, qu'à notre estime, qu'à notre amour?

A-t-on vu le Prince, ou, pour mieux dire, ses adulateurs déployer l'affreux systême de la volonté seule & arbitraire?

C'est dans ce danger de la République, qu'il nous faut avec courage résister à ce désordre dont le torrent entraîneroit bientôt & l'Etat & nous-mêmes.

C'est dans une position aussi critique, qu'il

devient urgent de faire voir aux guides aveugles, qui trompent le chef, qu'il eſt un terme où la patience des Nations fait place au plus dangereux déſeſpoir.

C'eſt enfin à la ſuite de tentatives auſſi téméraires, qu'il eſt indiſpenſable de ſoumettre à l'autorité de la Nation le jugement de tous les abus du pouvoir, & de le circonſcrire dans des bornes, telles que des traîtres ne puiſſent plus en abuſer déſormais.

CHAPITRE X.

Du pouvoir des Etats-Généraux.

QUELQUES-uns ont penſé, d'autres n'ont pas craint de conſigner dans des écrits ou privés, ou rendus publics par la voie de l'impreſſion, que le pouvoir des Etats-Généraux aſſemblés ſe bornoit uniquement à préſenter au Monarque des doléances.

Vils ſectateurs du deſpotiſme, le chef à les entendre eſt toujours maître d'accueillir ou de rejetter nos plaintes, & lorſqu'il a prononcé nous n'avons plus qu'à ſervir en gardant un ſilence morne.

Au ſoutien d'une doctrine auſſi perverſe, ils

cherchent à se prévaloir de ce qu'ils prétendent s'être passé dans quelques-unes de ces tenues, où les excès de l'autorité, disent-ils, ont trouvé des apologistes parmi ceux destinés à la restreindre.

Quand on iroit jusqu'à supposer ce succès éphémere du despotisme, auroit-il pu corrompre la source des vrais principes, auxquels il faut toujours se reporter, parce qu'ils sont imprescriptibles comme les droits qui en découlent ?

On en concluroit tout au plus qu'à ces époques la Nation auroit été induite en erreur, la Nation n'auroit pas été suffisamment éclairée sur la teneur de ses franchises, la Nation auroit respecté des limites qu'elle étoit en droit de franchir.

Or qu'a dû faire la Nation au lieu de ce qu'elle auroit fait réellement, car on pourroit en convenir sans risque ?

Quel est ensuite le principe à l'ombre duquel l'assemblée générale s'est formée, s'est soutenue, doit se diriger jusqu'à la fin ? voilà ce qu'il importe d'éclaircir d'abord.

En remontant à l'origine de la Nation, il est facile de se convaincre, & l'on ne nous fera pas sans doute un crime de répéter qu'elle subsistoit depuis des siecles lorsqu'elle a conçu le projet de se donner Pharamond pour Roi.

A-t-elle entendu faire un ſacrifice total de ſa propriété, de ſa liberté, de ſon exiſtence, ou ſeulement en communiquer une portion au chef, afin qu'il partageât l'autre qu'elle a toujours prétendu ſe réſerver?

L'alternative n'eſt pas douteuſe, & pour garantir l'exécution de ce contrat, elle s'eſt établie juge des différentes conteſtations qui pouvoient ſurvenir entre elle & ſon égal, qu'elle venoit tout récemment de décorer du diadême.

Par cette raiſon nous avons indiſtinctement vû tantôt le chef réunir la Nation, tantôt la Nation ſe convoquer d'elle-même, lorſque le chef ou les membres avoient à diſcuter un intérêt digne de fixer les regards de l'aſſemblée nationale.

Par cette raiſon nous avons vu pluſieurs fois nos ancêtres déployer, quoiqu'à regret, dans ces aſſemblées auguſtes, tout l'appareil de la puiſſance ſouveraine pour en priver ceux de ſes chefs qui en abuſoient trop ouvertement.

Par cette raiſon ces droits qui n'ont pas ceſſé d'exiſter pour être tombés en ſouffrance, qui ont une date plus reculée que la Monarchie, qui en ſont le fondement, la Nation peut les tirer de l'oubli, prononcer en Souveraine même ſur le chef en ſuppoſant qu'il ne craignît pas de s'y expoſer.

Elle auroit donc, à plus forte raiſon, le droit de régler pareillement, & en dernier reſſort, tout ce qui pourroit être relatif au pouvoir monarchique.

Otez à la Nation cette prérogative, ſans laquelle toutes les autres ne ſont rien, que lui ſervira-t-il d'aſſiſter à l'aſſemblée générale, qui ne lui préſenteroit que la triſte reſſource d'éclater en vains gémiſſemens ?

Enlevez-lui la faculté de ſtatuer définitivement ſur tout ce qui peut intéreſſer l'ordre public, quel fruit retirera-t-elle du droit inconteſtable qu'elle a de provoquer elle-même ſa réunion, puiſque d'un mot le Chef pourroit conſommer ſon malheur ?

Dépouillez-la donc enfin de cette précieuſe liberté, toujours inſéparable de pouvoir primitif, d'annuller un contrat, lorſque les conventions qui en étoient l'équivalent ſont violées avec mépris : à quelles extrêmités ne nous réduit-on pas ?

Plus d'illuſion : ou nous ſommes eſclaves, ou l'aſſemblée générale de la Nation domine la volonté du Prince, qui ne ſauroit en avoir une étrangere à la nôtre.

Dès que l'alternative ne fournit pas même de priſe à l'équivoque, il eſt donc, & pour jamais, hors de doute, qu'une fois aſſemblée,

la Nation rentre dans toute la plénitude du pouvoir qu'elle avoit bien voulu communiquer.

Faut-il, à l'appui de ce *dogme politique*, citer un exemple pris dans le sein de l'Eglise ?

Il suffira de se rappeler que les vains efforts de quelques Papes, pour s'affranchir de l'absolue dépendance des Conciles, n'ont tourné qu'à la honte de ces Pontifes ambitieux.

Leur résistance n'a servi même qu'à consacrer à jamais l'entiere primauté de tous les membres de l'Eglise sur son premier Evêque.

Des Conciles assemblés sans l'autorité des Papes, des Papes précipités du Siége Apostolique par la puissance des Conciles qu'ils avoient eux-mêmes convoqués, démontrent la vérité de maximes aussi justes que salutaires.

Qu'avons-nous besoin, au reste, de sortir de l'histoire de notre Nation, puisque les traits & les preuves qu'elle nous fournit ayant une application plus directe, échappent plus facilement à la subtilité féconde des distinctions & des sophismes ?

N'est-ce pas par une conséquence de ce droit inaliénable, que la Nation, qui eut tant à se plaindre de Childeric, & de Gillon qu'elle avoit investi du pouvoir, l'en dépouille pour le rendre au premier ?

N'est-ce pas par la force du même principe,

que Louis-le-Débonnaire, déposé par le concert toujours dangereux des troupes, fut replacé sur le trône *par le peuple* reconnoissant des bienfaits de Pepin & de Charlemagne?

N'est-ce pas enfin par un pareil acte de toute-puissance, que la Nation, assemblée d'elle-même à Compiegne, jugeoit les motifs qui pouvoient faire donner l'exclusion à Charles de Lorraine, héritier présomptif de la Couronne, que Hugues Capet trouva le moyen d'envahir?

Sommes-nous donc bornés à ne produire, en ce moment, que des exemples, toujours précieux quand ils présentent un accord aussi parfait avec les principes, mais qu'on peut espérer d'affoiblir en objectant qu'ils sont notre ouvrage?

Pour enlever aux partisans de la servitude cette frêle ressource, nous allons faire porter ces monumens de notre droit public sur la reconnoissance des ces droits par nos Souverains eux-mêmes, si fort intéressés à les combattre.



CHAPITRE XI.

Des Preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la premiere race.

SANS nous appeſantir ici ſur des détails déja connus par les chapitres précédens, il ſuffira de rapporter quatre traits principaux de notre hiſtoire, pour établir la ſupériorité des Etats-Généraux pendant la durée de la premiere race.

Brunehaut, qui va fournir encore, par ſon procès, le ſecond exemple, propoſoit à Clotaire II de prononcer ſur une queſtion délicate, & de ne point en ſoumettre la déciſion à l'aſſemblée générale, ſeule Juge de grands intérêts.

Savez-vous ce que lui répond ce Prince (1)? « que le premier pas à faire eſt de convoquer » la Nation, comme la coutume l'ordonne; que

(1) Clotarius reſpondit : conventum Nobilium debere eum aggregare Francorum, & communi ſtatu de omnibus conſulere rebus, ſe vero judiciis illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promiſit obſtaturum. *Aimoin. lib.* 4, *cap.* 1.

» ce n'eſt pas une vaine cérémonie qu'il peut » négliger, mais un droit inviolable auquel il » ne dérogera jamais «.

Puis il déclare en termes formels, « que la » Nation n'aura pas plutôt parlé, qu'il ſera de » ſon devoir, & qu'il s'empreſſera de ſe confor- » mer à tout ce qu'elle aura jugé convenable de » lui preſcrire ».

Vainement ſe retrancheroit-on à prétendre que l'aſſemblée dont il s'agiſſoit devoit être compoſée ſeulement de Nobles, & qu'ainſi l'on ne pourroit en tirer une conſéquence pleinement ſatisfaiſante.

Où peut mener cet argument, ſi ce n'eſt à la plus inviolable preuve du pouvoir des Etats-Généraux, qui n'auroient pas eu moins d'autorité que cette Aſſemblée particuliere?

Attribueroit-on au ſeul Comité des Nobles un droit de ſouveraineté que l'on refuſeroit aux Aſſemblées générales, où ces mêmes Nobles ſe trouvent avec le Peuple?

L'intervention même du Peuple, indiſpenſable pour caractériſer une Aſſemblée générale, produiroit-elle l'effet contradictoire de borner la toute-puiſſance des Etats par cette réunion, qui ſeule la conſtitue?

Syſtême abſurde; & bien loin de répandre de l'ombrage ſur la puiſſance des Etats, puiſ-

ſance formellement avouée par Clotaire II, ne la conſolidéroit-il pas d'une maniere plus authentique ?

D'ailleurs que nous ſommes-nous propoſés principalement ? de puiſer une nouvelle preuve de la ſupériorité des Etats-Généraux dans les reconnoiſſances de nos Monarques.

Celle de Clotaire II ne pouvoit être plus directe & plus préciſe : donc, à ſon égard, la démonſtration eſt complette.

Quelque cruel enſuite qu'ait été le ſupplice par lequel on a fait périr la Reine Brunehaut, toujours eſt-il certain qu'en la condamnant à la mort, les Etats-Généraux ont accru les preuves de leur toute-puiſſance (1).

Que dis-je ? Clotaire II rend un nouvel hommage au pouvoir des Etats, par le ſoin qu'il prend de faire exécuter leur ſanglant Décret.

---

(1) Les aſſemblées générales exerçoient une juriſdiction ſuprême ſur toutes les perſonnes & dans toutes eſpeces de cauſes ; cela eſt ſi évident, qu'il ſeroit inutile d'en chercher des preuves. Le procès fait à la Reine Brunehaut en 713, tel qu'il eſt rapporté par Fredegaire, quelqu'injuſte que ſoit la ſentence portée contre cette Princeſſe, ſuffit ſeul pour établir cette aſſertion. *Maximes du droit public François, Tom. II, pag.* 19.

Dagobert remplace son pere Clotaire II, & il propose, dans une Assemblée générale, de créer une charge de Maire du Palais, avec attribution de l'autorité dont cette place pouvoit être susceptible.

L'on seroit tenté de croire que les François prévirent dès-lors combien cette dignité pouvoit préjudicier un jour à la tranquillité publique ; & la crainte de déplaire au Roi présent, ne fut pas capable d'entraîner leur complaisance (1).

Remarquons ici que la tentative du Monarque n'eut aucun succès, & que lui-même, convaincu de l'autorité d'un tel refus, ne pensa pas pouvoir user de contrainte.

Son successeur parvint à créer, dans la suite, cette charge, du consentement de la Nation ; mais elle ne tarda pas à reconnoître son affreuse méprise.

Seroit-ce me livrer à une digression étrangere à mon sujet, que de rappeler en passant une partie des malheurs dont cette désastreuse création a été le principe ?

Voyez Protade, l'un de ceux qui furent revêtus de cette charge, allumer une guerre san-

(1) Sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem Domus eligere Regis gratiam obnixè petentes cum Rege transigere. *Aimoin, lib.* 4, *cap.* 30.



glante entre les quatre Princes des François, qui l'affaffinent fous les yeux de Thierry, fon maître.

Voyez un fecond Maire du Palais faire perdre la Couronne à nos Rois de la premiere race; un troifieme l'arracher à ceux de la feconde.

Voyez les premiers Miniftres qu'on leur a fubftitué de nos jours, & qui ont une analogie fi formidable avec ces ufurpateurs, les furpaffer en avarice, en brigandages, en cruautés.

Oubliera-t-on jamais celles de l'implacable Richelieu ?

Perdra-t-on facilement la mémoire des violences du Cardinal de Fleury, & des quatre-vingt mille lettres de cachet lancées par ce Prélat, à l'occafion d'une querelle purement théologique ?

Auroit-on vu fe réalifer, fans un jufte défefpoir, le choix annoncé d'un premier Miniftre, dont le début ne préfageoit que trop ce que l'on pouvoit en attendre ?

Mais il eft temps de revenir à l'objet de ce chapitre, & de prouver par la fermeté des François à s'oppofer aux volontés de leur chef, par la déférence du Prince, pour l'opinion générale qu'il reconnoiffoit dans ces affemblées folemnelles une puiffance fupérieure à la fienne propre.

Imbu des mêmes principes, fon fils Clo-

vis II qui lui ſuccéde, en retraçoit énergiquement la teneur à l'aſſemblée de Clichi la Garenne.

« Le vain éclat qui m'environne (diſoit ce » Prince) (1), loin de m'éblouir ne ſert qu'à » m'éclairer ſur l'étendue de mes devoirs.

» Parmi les obligations qu'ils m'impoſent, » celle de régler toutes mes démarches ſur la » Loi, de ne prendre aucun parti dans une » affaire importante, qu'après avoir recueilli » vos ſuffrages, & de m'interdire toute in- » novation que vous n'auriez pas approuvée, tient » à juſte titre le premier rang ».

C'eſt-à-dire, qu'à la néceſſité de prendre dans les grandes affaires le vœu de la Nation, eſt joint l'engagement du Prince, de ſe conformer irrévocablement à ſon réſultat.

C'eſt-à-dire, que le chef ne peut vouloir que ce que la Nation veut, qu'il n'a que la faculté de repréſenter ce qu'il croit utile, que la Nation a ſeule le droit d'en décider & qu'une fois adoptée par elle, la Loi n'aſſujétit pas moins le chef que les individus.

C'eſt-à-dire, que le pouvoir réſide néceſſairement, & tout entier, dans l'aſſemblée générale, que les membres réunis ſont ſeuls &

(1) Terreni nos cura prinsipatus ammonuit vos conſultores rebus advocare. *Aimoin. lib.* 4, *cap.* 41.

véritables Souverains, & que les Rois de la premiere race ont perpétuellement reconnu par leur conduite cette inconteſtable vérité.

CHAPITRE XII.

Des preuves de la ſupériorité des Etats-Généraux ſous la ſeconde race.

LOIN que l'on puiſſe reprocher aux Rois de la ſeconde race, d'avoir voulu dénaturer ces principes conſtitutionnels, toutes leurs démarches au contraire n'ont tendu qu'à les défendre contre l'effort inſenſible, mais deſtructeur des temps.

Témoin Charlemagne qui ne procédant à la confection d'aucune Loi, qu'après avoir fait demander au dernier des Francs, & par territoire, ſon avis, prouve la puiſſance des Etats aſſemblés, puiſſance qu'il ne conteſte pas à ſes peuples épars (1).

Témoin Louis-le-Débonnaire qui tenoit auſſi

---

(1) Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita ſunt, & poſtquam omnes conſenſerint ſubſcriptiones vel manu firmationes ſuas in ipſis capitulis faciant. *Lex Salica. Marculphe*, *lib.* 1, *n°.* 40.

fortement



fortement à la même opinion, & déclaroit que les Loix faites dans ces assemblées augustes, non-seulement le captivoient lui-même, mais devoient dominer encore dans un avenir où ce Prince ne seroit plus (1).

Témoin Charles-le-Chauve, qui rassemble cette doctrine sacrée, dans un même capitulaire, où les Loix, ajoute-t-il, qu'il promulgue de l'agrément de ses peuples, n'obligeront pas moins ses successeurs qu'il est personnellement lié par celles que lui ont transmis ses aïeux (2).

Un événement remarquable, qui a précédé le couronnement de Louis III, & de Car-

---

(1) Ut sive nostris, sive successorum nostrorum temporibus rata forent & inviolabiliter conservarentur, libuit in publico archivo recondere ut successores nostri, nostra pia facta conservantes & ipsi bona facta sua successoribus suis perdoceant. *Capit. Tom. I, pag. 563.*

(2) Capitula quæ avus & pater pro statu & munimine Ecclesiæ pro pace & justitia populi ac quiete regni constituerunt & quæ nos cum fratribus nostris Regibus & eorum fidelibus communiter constituimus, sed & quæ nos consilio & consensu Episcoporum ac cæterorum Dei & nostrorum fidelium pro suprà scriptis causis conservanda statuimus & manere inconvulsa decernimus, similiter & à filio nostro inconvulsa conservari volumus & mandamus. *Cap. Tom. II, pag. 210 & 269.*

H

loman accumule les preuves de la puiſſance des Etats, & conſtate ſur-tout l'idée qu'en avoient conçu les deux Princes, qui leur durent de régner enſemble (1).

Ils étoient l'un & l'autre fils de Louis le Begue, & de Hanſgarde que ce Prince avoit épouſée ſans le conſentement de ſon pere Charles-le-Chauve.

Forcé de la répudier & de recevoir la main d'Adélaïde, Louis-le-Begue eut de celle-ci, Charles le ſimple, qu'à la mort de ſon pere, pluſieurs Grands voulurent faire monter ſur le trône, au préjudice de Louis III & de Carloman.

On prétendoit les en exclure comme bâtards, & l'on donnoit pour preuve de ce prétendu vice de naiſſance, la répudiation faite par Louis-le-Begue d'Hanſgarde ſa premiere femme.

Débat qui ne pouvoit finir que par l'autorité de la Nation qui en fut effectivement le juge.

Louis III & Carloman manifeſterent donc

---

(1) C'eſt encore une aſſemblée générale qui déféra la Couronne à Louis & à Carloman, enfans de Louis-le-Begue, & qui décida la queſtion ſi la répudiation de leur mere devoit les empêcher de ſuccéder au trône. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 193.

aſſez ce qu'ils penſoient de la puiſſance des Etats-Généraux en reclamant leur juſtice.

De ſon côté, la Nation proclamant dans l'Abbaye de Ferriere, les enfans du premier lit, augmenta donc les nombreuſes preuves de ſa ſouveraineté.

C'eſt à Carloman, préſervé, par l'entremiſe de ſes ſujets réunis, des tentatives de quelques factieux que le grand Hincmar tint dans la ſuite ce langage ſublime.

Il prouve qu'à cette époque les vrais principes dont ce Prince venoit de reſſentir l'heureuſe influence, n'avoient encore rien perdu de leur premier aſcendant.

« L'ignorance des Loix (repréſentoit cet illuſtre Prélat au Monarque), (1) » n'eſt point » un excuſe valable pour les Souverains qui les » tranſgreſſent».

---

(1) La Loi divine oblige de ſavoir les Loix, & défend de mépriſer celles qui ſont une fois établies & cette regle, perſonne au monde, quelque haut rang qu'il ait ſur la terre, n'a droit de s'en diſpenſer, ni de s'en croire exempt. Nulla perſona in quocumque ordine mundano excipitur quæ hac ſententia non conſtringatur. Les Rois & les Miniſtres ont les Loix de l'Etat, ils ont les capitulaires des Rois érigés en Loix, par le conſentement général de leurs féaux. *Hincmar, Tom. I, n° 4.*

« Obligés de les respecter eux-mêmes, & » de les faire garder par tous ceux qui vivent » sous leur obéissance; Dieu leur ordonne de » s'appliquer sérieusement à une étude d'où » dépend la félicité des Nations ».

« Coupables quand ils dédaignent de se li- » vrer au premier de leur devoir qui est de » s'en instruire, ils sont plus répréhensibles en- » core, lorsqu'ils les connoissent de ne pas en » faire la regle immuable de leur conduite ».

« La Loi n'enferme pas seulement dans son » cercle les hommes ordinaires, elle y retient » avec un égal empire, tous ceux que leur » élévation rend dépositaires, & comptables du » bonheur de tant de sujets confiés à leur vi- » gilance ».

Quoi ! le chef, par l'accord puissant des Loix divines & humaines, est contraint de méditer attentivement la Loi, pour y adapter toute sa conduite ! elle a donc sur lui l'Empire le plus absolu.

Quoi ! le chef est commandé comme le dernier de ses sujets, par la Loi qui a sur lui l'empire le plus absolu ! il est donc, par une conséquence, irrésistible sous la dépendance des auteurs de la Loi.

Quoi le chef est sous la dépendance immédiate des Auteurs de la loi! Est c'est l'assemblée générale,

qui seule l'a pu faire; donc cette assemblée générale réunit toute l'étendue d'un pouvoir plus particuliérement encore respecté par nos Rois de la troisieme race que par ceux des deux premieres.

CHAPITRE XIII.

Des preuves de la supériorité des Etats-Généraux sous la troisieme race.

PLUS ces principes paroissent s'éloigner de leur souche, plus vous direz que nos Princes s'attachent à les rappeler à notre souvenir, & principalement au leur.

» Sachez (déclaroit Louis Hutin à ses peuples), » que je n'ai pas fait seul la Loi que vous » allez exécuter; elle ne doit pas moins sa » sanction aux personnes chargées par vous d'en » délibérer avec votre Monarque (1) ».

Reconnoissance formelle de la puissance d'un Parlement composé de Barons, & par conséquent de l'incontestable supériorité de l'assemblée générale.

» Plût à Dieu (s'écrioit avec douleur S Louis, en parlant au Roi d'Angleterre) » que je pusse

(1) Et sciendum quòd nos & Barones nostri statuimus & ordinavimus. *Lett. hist. sur les Parlemens, Tom. I, p. 303.*

» triompher de l'entêtement de ceux dont je » ſuis obligé de prendre les conſeils ! aucune » Puiſſance ſur la terre ne parviendroit à briſer » les liens de l'attachement qui nous unit.

» J'envie la condition du dernier de nos Sujets » auxquels il n'eſt pas interdit de ſe livrer au » penchant de leur cœur, tandis qu'il m'eſt » défendu de goûter le charme d'un ſentiment » qui ſurpaſſeroit en cordialité leur affection la » plus vive.

» Mais, par un malheur que je ne ſaurois » aſſez fortement déplorer, l'oppoſition conſ- » tante des Grands de mon Empire, me force » de ſacrifier mon inclination perſonnelle.

» Il ne me ſera même jamais permis de lever » l'obſtacle que mon deſir le plus ſincere, le » plus juſte, le plus connu, trouve dans l'iné- » puiſable réſiſtance de mes Barons (1) ».

Nouvel aveu de la puiſſance des Etats-Généraux par la puiſſance reconnue des douze Pairs de France.

---

(1) Et ſuſpirans Rex Francorum, ô utinam duodecim Pares Franciæ & Baronagium mihi conſentirent, certè amici eſſemus indiſſolubiles. O! ſi eſſet inter pauperes talis affinitas quantum præcordialiter confæderarentur, ſed Baronagii pertinacia voluntati meæ ſe non inclinat. *Matth. Paris, ad ann.* 1254.

» Si j'avois pu réunir (disoit Philippe-le-Bel à l'assemblée de 1313) » tous ceux qui com-» posent le Parlement, je m'en serois fait un » devoir, la Loi devant être l'ouvrage du con-» sentement de la plus grande partie de ses » Ministres ».

Quant à ceux qui assistent à la délibération (la Comtesse d'Artois entr'autres), ils adoptent la Loi, parce qu'elle leur paroît *convenable*, & non pas uniquement pour acquiescer à la seule volonté du Monarque (1).

Double preuve d'une supériorité qui ne fut jamais un problême.

Aux assemblées générales de 1319 (2) & de

---

(1) Pour ce que, dit-il, (Philippe-le-Bel) nous ne pouvions pas avoir à ce conseil & à cette délibération nos autres Prélats & Barons du royaume, sitôt comme la nécessité le requieroit & le requiert;

Et nous (les Barons) parce que ladite ordonnance nous semble convenable & profitable à la besogne & si peu grêveuse.... que nul ne la doit refuser nous y consentons.... La Comtesse d'Artois comme nouvellement créée Pair de France, y signe avec les autres. *Lett. hist. sur les Parlemens*, *pag.* 308, 309.

(2) Le Roi Loys Hutin conclut qu'on ne leveroit taille sans urgente nécessité & sans le consentement des trois-Etats. *N. Gilles.*

1327 (1), Louis Hutin & Philippe de Valois promettent de ne lever aucune taille que de l'avis de leur peuple & de leur consentement exprès.

Ils reconnoissent donc formellement aussi la supériorité des Etats-Généraux, qui signalerent avec plus d'éclat encore leur puissance lors des deux avénemens de Philippe-le-Long (2) & de Philippe de Valois à la Couronne.

Du mariage de Louis Hutin avec Marguerite,

---

(1) Environ ce temps en ensuivant, le privilége de Loys Hutin Roi de France & de Navarre, fut conclu par les gens des Etats de France, présent ledit Roi Philippe de Valois qui s'y accorda que l'on ne pourroit imposer ne lever taille en France si urgente nécessité ou évidente utilité ne le requeroit & de l'octroi des gens des Etats. *Rosier.*

(2) Après le trépas d'icelui Jean, les Princes, Seigneurs, Barons & Prélats du royaume & les habitans de Paris & de l'Université firent couronner Roi ledit Philippe-le-Long, paravant Comte de Poitiers, car il y avoit le Duc de Bourgogne & aucuns autres qui vouloient soutenir que Jeanne fille dudict Loys Hutin & de Marguerite sa premiere femme, niece dudict Duc de Bourgogne devoit venir au royaume. Mais en vain y travaillerent; car il ne se peut ne doit faire par la Loi de France & fut ladicte Jeanne déboutée. *Brolius in stilo curiæ*, cap. 16, § 29.

ſa premier femme, il ne reſtoit, à la mort de ce Prince, qu'une fille, qui s'appeloit Jeanne, & avoit pour oncle le Duc de Bourgogne.

Celui-ci tenta d'élever ſa niece ſur le Trône, à l'excluſion de Philippe-le-Long, frere du précédent Roi, & voulut s'étayer du ſuffrage des Etats-Généraux aſſemblés en la capitale.

Ils repouſſerent ſa prétention, en conſervant, au profit de Philippe-le-Long, la prérogative des mâles.

Déciſion qu'attendirent avec reſpect le Duc de Bourgogne & Philippe-le-Long; & ce fut un nouvel hommage rendu de leur part, à la puiſſance des Etats-Généraux qui avoient terminé le différent.

Bientôt le décès de Charles-le-Bel, ſans poſtérité maſculine (1), fit renaître la conteſtation entre

(1) Charles épouſa trois femmes; Blanche de Bourgogne; Marie de Luxembourg & Jeanne d'Evreux.

Le premier ſoin du Monarque (auſſitôt après ſa proclamation par les Etats-Généraux) fut de faire caſſer ſon mariage avec Blanche de Bourgogne qu'on avoit enfermée pour adultere au Château-Gaillard d'Andely. Il ſe trouva heureuſement qu'ils étoient parens d'un côté au troiſieme, d'un autre au quatrieme degré.... La Conteſſe d'Artois qui appréhendoit pour la vie de ſa fille qu'on pouvoit pourſuivre comme adultere conſentit à tout. *Vely, hiſt. de Charles-le-Bel.*

Philippe de Valois, descendant en ligne directe de Philippe-le-Hardi, & le Roi d'Angleterre Edouard, comme issu d'une fille de Philippe-le-Bel.

La cause fut discutée solemnellement aux Etats-Généraux, qui prononcerent en faveur de Philippe de Valois (1).

Jugement mémorable qui ne laisse pas plus de doute sur la puissance suprême des Etats-Généraux que sur le droit assuré définitivement aux mâles, de succéder à la Couronne privativement aux femmes, quand elles en feroient même plus proches.

Lorsque Jean-le-Bon, obtenant de ses peuples un subside, reconnoît que cette libéralité ne lui donne contr'eux aucun droit (2), les

(1) Finalement parties oüies fut par *lesdits Etats* prononcé arrêt selon l'avis de tous les Princes, Nobles, Gens de bonne ville, Justiciers & Notables, prins & accordé par les contendans, par lequel fut audit Philippe de Valois, adjugé le royaume de France, & fut déclaré leur vrai Roi & Souverain Seigneur, privativement contre tous autres & enjoinct à tous de le recognoistre tel & de lui obéir : & lors fut oingt à Reims par Guillaume Archevêque dudict lieu le jour de la Trinité, en présence dudict Edouard qui ne l'empêcha pas. *Papon, liv.* 4, *tit.* 1, *art.* 4, *Froissard & Nangius.*

(2) Premierement qu'autrefois ayde semblable ne puisse être levée au temps à venir si ce n'étoit par l'accord &

autorise à le percevoir (1), à le révoquer

---

de l'assentement exprès desdites gens d'Eglise, desdits Nobles, desdites communes.

Item que pour la cause de l'octroy de ladite ayde, ne puisse être acquis ne à nos successeurs, aucun nouveau droit au préjudice des Prélats, gens d'Eglise, Barons, Nobles, Communes & autres des susdits & ne leur puisse porter préjudice au temps à venir. *Art.* 1 *& 6 des lett. de Jean-le-Bon, du mois de Juillet* 1355, *Tom. III, des Ordonnances du Louvre, pag.* 6 *&* 7.

(1) Car il fut ordonné que nul trésorier ou officier du Roi n'auroit la charge, direction & maniement de ces deniers ; mais que les *trois Etats* commettroient certains personnages, bons, honnestes & solvables, pour en estre les ordinateurs selon les instructions qui leur en seroient prescrites, & qu'outre ces Commissaires généraux ils en éliroient encore en chaque Province neuf particuliers, trois de chaque ordre, desquels les trois du Clergé jugeroient les Ecclésiastiques, les trois Nobles ceux qui seroient de leur qualité, & les trois roturiers gens de condition roturiere, appelés toutefois chacun en leur endroit leurs autres compagnons au jugement des procès. Et au cas que l'on appelât d'eux on auroit recours aux Députés généraux, qui en jugeroient en dernier ressort Le Roi jura de ne faire employer à autre usage ses deniers, que pour le fait de la guerre., comme aussi ces Députés généraux jurerent sur les saints Evangiles qu'ils ne les convertiroient ailleurs nonobstant quelques mandemens qu'ils en eussent du Roy, & s'il arrivoit que soubs ombre de quelques impétrations les officiers du Roy les voulussent contraindre d'intervertir en

même (1), au cas sur-tout d'inexécution de ses promesses (2), croyoit-il donc pouvoir imposer aux Etats-Généraux des loix ?

Lorsque les Etats-Généraux accordoient en

---

autres usages ces deniers, permis aux Députés généraux de s'y opposer par voye de fait, voire d'implorer tout confort & ayde des bonnes villes circonvoisines à cet effet, & au surplus ne pourroient rien ces Députés & super Intendans généraux des trois Etats, au fait de leur charge & administration s'ils n'étoient tous d'accord ensemble. *Recherches de Pasquier*, *liv.* 2, *pag.* 144.

(1) Et quod dicta provisio & pecunia ista vice & per tempus prædictum dicti anni solum levetur modo præmisso absque introductione novæ servitutis & quod lapso anno vel interim si treuga vel pax interveniret ipso facto cesset omnino & etiam lapso anno nisi de convocatis nobilibus & communitatibus idem vel aliud concederetur adjutorium durante dictæ guerræ & quòd prædictis vel pro aliis provisionibus ad fines suprà dictos per dictos tres status statuendis, fiendis, moderandis vel aliter revocandis si eis expediens videretur. *Art.* 1, *des Lett. Pat. du mois de Février* 1356, *Ordonnances du Louvre*, *Tom.* 3, *pag.* 102.

(2) Retinuerunt expressè quòd nisi suprà scripta eis tenerentur & observarentur & etiam confirmarentur ex certa scientia per regiam Majestatem.... Quòd præsens oblatio & alia suprà scripta in præsenti oblatione contenta sint nulla, cassa & inutilia & quòd ad observationem præmissorum prædicti, Nobiles & communitates non teneantur nec compelli possent. *Ibid*, *art.* 9, *pag.* 108.

1380 à Charles VI, un impôt, à condition que cette générosité n'entameroit point leurs *franchises* (1), qui donc des Etats ou du Monarque agissoit effectivement en maître ?

Lorsqu'enfin Louis XI, tout Louis XI qu'il étoit, ne put empêcher les Etats-Généraux d'ordonner la réversion du Duché de Normandie à la Couronne (2), n'avoit-il pas sur la puissance des Etats, la même opinion que ses prédécesseurs ?

Remarquez que Louis XI étoit tellement convaincu de cette supériorité, qu'il regardoit comme rebelles, les partisans de ces assemblées augustes, parce qu'elles lui faisoient ombrage (3).

---

(1) Voulons & décernons que par le cours que icelles impositions, subsides & subventions ont eu en notre dit royaume, nous, nos prédécesseurs & successeurs ou aucun de nous ne en puissions avoir acquis aucun droit ne aucun préjudice estre engendré à nosdites gens & peuples, ne à leurs immunités, Noblesse, franchises, libertés, priviléges, constitutions, usaiges & coutumes de susdites, ne à aucune d'icelle en quelque maniere que ce soit. *Lett. Pat. de Charles VI, du 16 Novembre 1380.*

(2) Vide page 44, n° 1.

(3) Et disoient aucune de petite condition, de petite vertu & ont dit par plusieurs fois depuis, que c'est un crime de lèse-Majesté que de parler d'assembler les Etats



Doutoit-il aussi que la suprême puissance ne résidât dans les Etats-Généraux, Charles VIII, dont le Chancelier en présence & de l'agrément du Prince, parlant en son nom aux Etats assemblés à Tours en 1484, les traitoit respectueusement de *Messeigneurs* (1).

Dénomination bien remarquable, soit par rapport au temps, où le Ministre du Prince s'en est servie, soit relativement au caractere du personnage qui n'a pas cru pouvoir la refuser, soit enfin d'après le Monarque en la présence duquel son Chancelier en a fait usage.

Par rapport au temps, il y avoit plus de 80 années que les deux célebres Ordonnances de Jean-le-Bon étoient intervenues, leurs dispositions n'étoient pas encore tombées en oubli, chacun vivoit toujours dans cette confiance que les Etats-Généraux ne peuvent obéir qu'à eux-mêmes.

Relativement au caractere du personnage, qui donne aux Etats-Généraux assemblés à Tours,

---

& que c'est pour diminuer l'autorité du Roi. *Mémoire de Philippe de Comines, liv. 5, chap. 18.*

(1) Messeigneurs des Etats, le bien du Roi est le bien & profit du royaume, le bien du royaume est le bien du Roi.... & pour ce je ne veuille dire chose à l'utilité du Roi qu'elle ne serve à l'utilité de vous. *Toussaint Quinet, page 165.*

l'épithete si distinguée de *Messeigneurs*, l'on peut dire qu'il en résulte le complément de cette grande preuve.

Ceux qui connoissent le cœur humain, n'igorent pas que les dépositaires de l'autorité du Prince, se montrent souvent plus jaloux que le Prince lui-même de la soutenir & de l'étendre.

L'habitude du commandement a bientôt émoussé dans le cœur de nos Monarques, le charme qu'ils trouvent d'abord à dominer sur les autres.

Satisfaits ordinairement de pouvoir presque tout ce qu'ils veulent, il n'est pas toujours impossible de les ramener à ne vouloir que ce qu'ils peuvent.

Au lieu qu'un Ministre jaloux d'une puissance dont il s'exagere les douceurs, qu'il ne devroit qu'à une cabale, & qu'une cabale contraire pourroit lui ravir, se hâte de mettre à profit tous les instans.

Loin d'engager son maître dans des démarches, qui auroient pour but d'affoiblir cette puissance, on à constamment à se plaindre d'efforts opposés de sa part.

Cause trop fréquente d'une multitude de désordres, du discrédit de l'autorité, du renversement de la chose publique.

Quand donc un Chancelier ne balance pas

en présence du Monarque, à traiter les sujets réunis de *Messeigneurs*, il fait en son nom, comme citoyen en celui du Prince, des Loix & de la patrie, comme leur organe, l'acte d'une soumission nécessaire, autant que péremptoire,

Enfin d'après le Monarque qui régnoit alors, l'on doit voir que la démonstration est complete.

Charles VIII dont il s'agit, étoit fils de Louis XI, de ce Prince si fort entêté du pouvoir arbitraire, qu'on dit communément de lui, *qu'il avoit mis les Rois de France hors de page.*

L'éducation qui lui avoit été donnée sous les auspices d'un tel pere, les exemples qu'il en avoit reçus, n'étoient par propres à lui faire prendre du respect pour des principes, que Louis XI affectoit de fouler aux pieds.

Qu'il n'ait pas hérité des mauvaises qualités de Louis XI avec son Empire, il y a déja de quoi surprendre.

Qu'une fois à la place de son pere, il n'en ait pas imité les actions arbitraires & violentes, c'est un nouveau prodige.

Qu'à l'assemblée générale de sa Nation, enfin, il ait voulu rendre à ses peuples l'exercice de leurs droits, & trouvé bon que son Chancelier appellât en sa présence ses sujets

réunis

réunis, *Meſſeigneurs*, c'eſt ce qui conſtate qu'il ne penſoit pas que les Etats puſſent être dans ſa dépendance.

Eſt-il effacé des eſprits & des cœurs, cet autre trait de Louis XII, renonçant à conclure le mariage de ſa fille, avec Charles-Quint (1), auſſi-tôt que les Etats ont caſſé l'imprudente promeſſe, faite par ce Prince, qui n'a garde de vouloir éluder une délibération unanime.

L'attribut inconteſtable de la puiſſance des Etats que leur fermeté confirme, ne recoit-il pas une ratification expreſſe par l'adhéſion de Louis XII (2), & le glorieux ſurnom qu'elle lui valut de pere des droits du peuple?

Malgré le goût de François I & de Charles IX, pour le deſpotiſme & la diſſipation, ils ne ſongerent pas plus à réſiſter aux Etats-Généraux qui rompirent le traité fait à Madrid (3).

---

(1) Vide., page 46, n° 1.

(2) Vide, page 47, n° 1.

(3) Lequel Traité de Madrid mis en terme, leſdits Etats aſſemblés à Coignac, préſent le vice-Roi de Naples, le Roi fait déclaration du vouloir des Princes, Barons & trois Eſtats, n'accorder icelui Traité, comme forcé, & au grand préjudice du royaume de France. *Chr. de du Tillet.*

par le vainqueur de Cerisolles, & bornerent Charles IX dans sa dépense (1).

Nous avons encore dans le Discours de Henri III aux Etats de Blois, la harangue de Henri IV aux Notables à Rouen, les Lettres de Louis XIII & Louis XIV pour les convocations de 1614 & 1651, des preuves nouvelles d'une supériorité reconnue par ces quatre Princes.

« Si vous en usez autrement (expose Henri III aux Etats de 1576 à Blois, en leur demandant la réforme de plusieurs abus qu'il désigne), » vous serez comblés de malédictions, vous imprimerez une tache perpétuelle d'infamie à » votre mémoire.

» Et moi je prendrai à témoin le ciel & la » terre, j'attesterai la foi de Dieu & des hommes » qu'il n'aura pas tenu à mon soin ni à ma » diligence que les désordres de ce Royaume » n'aient été réformés; mais que vous avez abandonné votre Prince en une si digne, si sainte » & si louable action.

» Et finalement vous ajournerai à comparoître

(1) Etats continués à Pontoise, tendans à accorder les différens, prendre garde aux depbtes du Roi, & que les Ecclésiastiques soulageassent le Roi d'une charge si excessive. *Du Tillet. M. de Thou, ann.* 1560.

» au dernier jour devant le Juge des Juges, là
» où les intentions & les passions se verront à
» découvert ».

Il ne leur dit pas ce Prince, si vous ne me secondez point aveuglément dans mes projets, j'aurai recours à l'autorité, toujours inséparable de ma personne.

Mais il se contente de leur opposer l'opinion publique, & s'efforce d'exciter en eux les sentimens de l'honneur, il ne leur parle pas en Souverain, il leur tient le langage d'un pere.

Premiere preuve que ses fonctions à l'Assemblée générale ne consistoient, de son aveu, qu'à proposer, & non pas à résoudre, qu'à remontrer, & non pas à prescrire, qu'à soumettre son opinion particuliere au sentiment universel, & non pas à le subjuguer.

Il ne leur dit pas non plus, en prévoyant que ses intentions peuvent être contrariées, je me réserve de vous dissoudre & de vous contraindre d'adopter après cette réforme qui est utile.

Mais il prend le ciel & la terre à témoin de la pureté de ses vues ; il ne manifeste que des desirs ardens, il paroît quitter le rôle de Prince pour se souvenir seulement qu'il n'est-là que le prémier des citoyens.

Seconde preuve que ce Prince faisoit fléchir

fa volonté devant celle des Etats-Généraux, que ce Prince n'entendoit pas concentrer en lui feul la qualité de Légiflateur, que ce Prince ne doutoit pas que cette Affemblée générale ne raffemblât tous les rayons de la puiffance fuprême.

Il ne leur dit pas enfin qu'il les obligera de comparoître en fa préfence, pour lui rendre compte de leur refus, qu'il les traitera comme des rebelles, qu'il les domptera par la force des armes.

Mais il en appelle à Dieu, cite devant lui fes Sujets; il cherche à leur infpirer une frayeur falutaire de fes jugemens, il s'explique moins en Roi qu'en Apôtre.

Troifieme preuve de fon entiere conviction que les Etats-Généraux font fouverains; que le Tribunal qui doit réformer leurs décifions n'eft pas affis fur la terre; qu'ofer les attaquer avec des troupes, feroit anticiper fur les droits de Dieu.

Dira-t-on encore qu'en accordant aux Etats le pouvoir, foit de rejeter les Loix propofées par le Prince, foit d'en créer eux-mêmes, nonobftant fon oppofition, il lui reftera toujours au moins le droit de gêner le cours de celles qui lui paroîtroient propres à perpétuer les abus.

Chargé de l'exécution des Loix, ajouteroit-on, qu'il seroit impossible de l'astreindre à faire respecter des dispositions qu'il croiroit contraires à l'intérêt général ?

Indépendamment de ce qu'une semblable restriction rameneroit tôt ou tard le pouvoir monarchique au despotisme, les Lettres du même Prince, portant convocation des Etats à Blois, fournissent encore la réponse la plus satisfaisante sur ce point.

«Assurant nos Sujets (rencontre-t-on à la fin de ces Lettres) » que, de notre part, ils » trouveront toute bonne volonté & affection » d'exécuter entiérement tout ce qui aura été » avisé & résolu auxdits Etats ».

Il étoit difficile de réunir, en faveur des Etats-Généraux, autant de titres en aussi peu de paroles, & de cimenter plus solidement leur empire.

Non-seulement le Prince proteste de toute sa bonne volonté pour suivre l'exécution des Décrets intervenus aux Etats-Généraux, il promet encore de s'y porter *entiérement* & *d'affection*.

Donc il prend l'engagement de ne pas s'attacher de préférence à ceux qui lui présenteroient un avantage personnel, & de les garder tous, même les moins favorables à ses vues.

particulieres, ou qui mettroient à son autorité quelques entraves.

Non-seulement, & lorsqu'il fait mention de la forme de ces Décrets, il emploie l'expression *avisé*, qui lui avoit paru d'abord suffisamment caractériser un Jugement souverain.

Néanmoins, la crainte que ce premier terme ne rende qu'imparfaitement l'idée qu'il a conçue, ne désigne qu'une simple consultation au lieu d'une décision irréfragable, lui suggere de le faire suivre du mot *résolu*, qui, dénotant un Arrêt, bannit toute incertitude.

Non-seulement, en un mot, il a pris ces principes pour regle de sa conduite, lors de ces assemblées générales, & a mérité la reconnoissance de nos ancêtres.

S'est-il moins rendu digne de la nôtre en nous transmettant, par des monumens publics, une tradition qui nous rappelle nos droits, consacre la souveraineté des Etats, & nous fait entrevoir des temps plus heureux ?

Mêmes maximes, même respect pour la constitution, même promesse de donner à la volonté de Notables &, à plus forte raison, à celle des Etats, une juste préférence sur la sienne, dans le discours de Henri IV à l'Assemblée particuliere de Rouen.

« Je vous fait assembler pour recevoir vos

» conseils, pour les croire, pour les suivre ;
» en un mot, pour me mettre en tutele entre
» vos mains : c'est une envie qui ne prend
» gueres aux Rois, aux barbes grises & aux
» victorieux comme moi.

» Mais l'amour que je porte à mes Sujets,
» l'extrême desir que j'ai de conserver mon
» Etat, me font trouver tout facile & tout
» honorable.

Gardons-nous d'affoiblir par un inutile commentaire cette harangue d'un héros.

Que les Ministres relisent souvent cet abrégé de nos priviléges, que les Princes ne craignent pas d'y arrêter aussi fréquemment leurs regards, que les citoyens de tous les ordres le méditent sans cesse.

Son Auteur sublime n'aura pas été seulement ainsi l'artisan du bonheur de son siecle, mais il ne le sera pas moins encore de toutes les races futures.

Sous le regne de Louis XIII ses Ministres étoient également imbus de la sainte teneur d'un principe qu'ils font consigner à ce Prince lors de la convocation des Etats de 1614, dans des lettres adressées au premier Officier de chaque Bailliage.

« A ces causes (portent ces lettres du 16 Juin 1614,) nous vous avertissons & signi-

» sions que notre vouloir & intention est de
» commencer à tenir les Etats libres & géné-
» raux de notre royaume, au dixieme jour
» du mois de Décembre prochain ».

Que veut dire le Prince en annonçant la convocation des Etats *libres*, si ce n'est qu'il réintégre ses Sujets dans leur premier état, celui d'une liberté sans bornes?

Que fait le Prince en rappelant ses Sujets à leur condition primitive, si ce n'est une retrocession formelle de l'entiere portion du pouvoir qu'ils ne lui ont confié que pour l'exercer dans l'intervalle?

Que résulte-t-il de la suspension momentanée des pouvoirs du Monarque, si ce n'est le retour de ce pouvoir à ceux dont il émane, & l'obligation la plus étroite du chef de faire céder sa volonté particuliere à la volonté générale qui l'enchaîne?

Peut-être prétendra-t-on encore que la liberté rendue par le chef se réduit à la liberté d'opinion, & qu'il conserve toujours le droit d'empêcher le mal, en supposant que l'on s'opiniatrât à ne pas vouloir opérer le bien.

Dernier refuge du despotisme, qui sous les dehors empruntés de l'amour du bien public, essaye de tout asservir & que déconcerte sans ressource ce fragment du discours d'Henri III,

qu'il n'eſt pas inutile de rappeler à la mémoire.

« Aſſurant nos ſujets (dit poſitivement ce Prince) » que de notre part, ils trouveront » toute bonne volonté & affection d'exécuter » entiérement tout ce qui aura été aviſé & réſolu » auxdits Etats ».

Voulez-vous être convaincu que Louis XIV lui-même regardoit l'aſſemblée générale comme parfaitement libre & ſouveraine? il ſuffira de parcourir les lettres du 4 avril 1651, portant convocation des Etats par ce Roi du deſpotiſme.

« Connoiſſant (obſerve ce Prince) le zele » accoutumé des François qu'ils ont toujours » fait paroître au bien de l'Etat.... nous en » ſommes d'autant plus affectionnés envers eux » pour leur repos & leur ſoulagement, ce » que nous eſſayerons de leur procurer.... Si nos » peuples concourent à leur devoir de la même » ſorte que nous agirons de notre part ».

Si nos peuples concourent à leur devoir, c'eſt-à-dire, s'ils ſe prêtent aux vues du Monarque, mais en ſuppoſant qu'ils s'en écartent, voilà donc Louis XIV lui-même arrêté de ſon aveu dans l'exécution de ce qu'il ſe propoſe.

Si Louis XIV lui-même ne croit pas impoſſible d'être arrêté par la réſiſtance générale dans l'exécution de ce qu'il ſe propoſe, il ne ſe

diſſimuloit donc point qu'il dépendoit abſolument de cette aſſemblée générale.

Si Louis XIV lui-même ne ſe diſſimuloit point qu'il dépendoit abſolument de cette aſſemblée générale, elle étoit donc alors comme elle l'a toujours été, comme elle doit l'être au mois de Janvier, comme elle doit l'être à jamais, ſupérieure à tous les Rois.

Reſteroit-il du louche ſur l'opinion particuliere de Louis XV, rélativement à la ſouveraineté des Etats après ſon Edit de 1717 (1), qui réſerve à ſes peuples le droit de s'aſſembler pour choiſir un maître, en cas d'extinction de tous les membres de la maiſon régnante.

N'omettons point que ce même Prince proteſtoit ſolemnellement en 1771 de ſon impuiſſance abſolue d'altérer aucune des Loix fondamentales de cet empire.

Paſſerai-je enfin ſous ſilence le témoignage non ſuſpect & pluſieurs fois reitéré du Prince qui nous gouverne.

La promeſſe qu'il fait à ſes Sujets de leur rendre l'exercice de tous les droits qui leur appartiennent, (2) ne renferme-t-elle pas ſur la

(1) Vide, page 72, note 1.

(2) Il n'y a point de deſpotiſme où la Nation exerce

puissance des Etats-Généraux, la même doctrine publiée par tous ses ancêtres & particuliérement par les Princes de sa branche.

Quelle différence de ces principes respectés par tous nos Princes des trois races, avec cette assertion, plus nouvelle encore qu'elle n'est étrange, qu'une main ennemie du Clergé de France l'a forcé de comprendre dans ses dernieres représentations à notre Monarque actuel.

« Vos peuples (peut-on lire sans indignation un pareil passage) » ne demandent, Sire, » pour obéir à votre volonté que de la con- » noître. Il faut qu'elle leur soit annoncée dans » toutes les formes régulieres & solemnelles. » Puisse le ciel éloigner pour toujours tous » les combats entre votre Majesté & vos Cours.

» Ainsi quand toutes les remontrances sont » faites, que toutes les formes sont épuisées, » nous pensons que votre volonté réitérée & » définitive doit être supérieure à toutes les » volontés ».

La volonté réitérée définitive d'un Souverain que ses Ministres peuvent tromper sans cesse, doit être supérieure à toutes les volontés, par

---

tous ses droits, & le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans tous ceux qui lui appartiennent. *Arrêt du Conseil du 20 Juin 1783.*

conséquent aux Loix fondamentales de cet Empire. Quelle morale !

Doit être supérieure à la volonté générale, qui seule cependant peut & doit faire la Loi.

Doit être supérieure à la raison, lors même qu'elle seroit visiblement compromise, & cependant tout acte qui la blesse ne sauroit recevoir le nom & le caractere de Loi.

Doit être supérieure à la justice qu'elle fouleroit aux pieds, & cependant toute volonté qui s'en écarte n'est plus qu'une tyrannie & ne doit pas jouir des prérogatives réservées seulement à la Loi.

Le Clergé le pense (dit-il,) il devoit à la Nation, au Prince, à la religion, il se devoit à lui-même de ne pas souiller par un attentat aux Loix divines & humaines, un ouvrage qui pouvoit sans cette tache passer à la postérité.

Le Clergé le pense (dit-il,) qu'importe après tout, le principe le dément, la Nation le désavoue, la religion elle-même le condamne & l'immuable vérité n'en subsistera pas moins toujours dans tout son éclat.

Le Clergé le pense (dit-il enfin), & le gouvernement a fait courir une Déclaration de 1732, attribuée aux Avocats du Parlement de Paris, dans laquelle ces Jurisconsultes paroissent annoncer des principes aussi peu constitutionnels,

Qu'en conclure? que les uns & les autres ſont dans une commune erreur, & que la Nation qui n'a chargé aucnn d'eux de la diſcuſſion de ſes droits, n'a rien à redouter non plus de celle qu'ils ont entrepriſe avec ſi peu de ſuccès.

Admettons néanmoins, & pour un inſtant, avec le Clergé, que le Roi ſoit effectivement ſeul légiſlateur ſuprême, & que les conſéquences qu'il n'a pas prévues ſans doute, lui deſſillent enfin les yeux ſur le danger d'un pareil ſyſtême.

Alors le Roi pourroit donc fruſtrer l'aîné de ſes fils, d'une Couronne que lui aſſurent les Loix, pour la faire paſſer à ſon ſecond fils, auquel l'ordre de la naiſſance ne permet pas d'y prétendre.

Alors le Roi pourroit donc priver de ſa Couronne outre ſon fils aîné, ſes autres enfans, tous ſes deſcendans mâles, pour en gratifier ſa femme, ou même un étranger, peut-être encore l'ennemi de la Nation: l'exemple de Charles VI & d'Iſabelle (1) peut-il être oublié ſitôt.

---

(1) Le Comte d'Armagnac & le Dauphin ayant ſû que la Reine avoit en divers endroits, & ſur-tout en quelques Egliſes de Paris & des environs, de l'argent amaſſé, des joyaux & d'autres choſes précieuſes, ſe firent donner ordre par le Roi de les enlever pour ſervir à la guerre



Alors le Roi pourroit donc ravir au Clergé lui-même ses immunités qu'il tient du consentement libre de la Nation, & qu'il soutient avec justice ne pouvoir être restreintes que par les mêmes mains dont il a reçu cette concession libérale.

Qu'il se rassure néanmoins, & que tous les gens de bien fermement attachés aux véritables principes, à l'aîné des fils de nos Rois, à leurs autres enfans & descendans mâles, cessent égale-

---

contre les Anglois, elle en fut outrée & se retira à Vincennes, où elle ne laissoit pas que d'avoir une belle Cour qui passoit pour n'être pas fort réglée, les Seigneurs de la Trimouille, de Giac, de Boisbourdon & quelques autres y étoient fort assidus & les Dames fort libres. Il arriva une chose qui donna lieu à bien des discours dans le public. Le Roi allant un soir à Vincennes voir la Reine, rencontra le sire de Boisbourdon qui en revenoit, & qui passant assez près de lui le salua profondément : il ne fut pas plutôt passé que le Roi ordonna à Tannegui-du-Châtel d'aller après lui & de l'arrêter. Il fut mis au Châtelet. On lui donna la question & sur ce qu'on prétendit qu'il avoit avoué, on le jetta à la riviere cousu dans un sac. *Daniel, Tom. V, pag.* 558. & 59.

Le Gouvernement de l'Etat avoit été donné à la Reine Isabeau de Baviere, mais elle s'en acquittoit si mal, & faisoit une si grande dissipation des finances, que le Dauphin son fils jugea à propos de l'éloigner du manie-



ment de concevoir ou de conſerver aucunes allarmes.

Le Roi déclaroit en ſon nom, le Chancelier Maupeou ſe trouve dans l'obligation heureuſe, de reſpecter les Loix fondamentales de cette Monarchie.

Le Roi, porte textuellement l'Arrêt du 20 Juin dernier, veut rendre à la Nation, l'exercice de tous les droits qui lui appartiennent.

Le Roi par conſéquent ne prétendra donc

---

ment des affaires : pour cet effet, il la fit ſortir de Paris, & l'envoya à Tours, ſous prétexte qu'elle n'étoit pas en ſûreté dans Paris, preſque tous les Pariſiens étant affectionnés au Duc de Bourgogne. Elle reconnut cet artifice & en fut extrêmement irritée....

Cette réponſe (du Dauphin) porte le Roi d'Angleterre à écouter les propoſitions de la Reine, qui avoit juré la perte de ſon fils : il s'unit dès lors ſecrétement à cette Princeſſe, qui lui promit, dans une entrevue qu'elle eut avec lui, de lui donner ſa fille en mariage, & de le mettre en poſſeſſion du royaume. *L'an* 1449....

La haine de la Reine contre le Dauphin ſon fils, alla ſi loin, qu'outre le Traité de paix qu'elle avoit fait conclure avec l'Anglois par le Duc de Bourgogne, elle en fit un ſecond par lequel le Roi donnoit ſa fille Catherine, veuve de Richard II, à Henri V Roi d'Angleterre, & le déclaroit Régent du royaume & ſon ſucceſſeur à la Couronne, au préjudice du Dauphin ſon fils unique. *Hiſt. de France par M. de Chalons, Tom. II, pag.* 41.

pas contester à ses Sujets, la plus précieuse de leurs prérogatives, celle de souveraineté dans leur assemblée du mois de Janvier prochain.

Un dernier argument que d'aussi grands intérêts, nous excuseront d'ajouter, se tire de la résistance qu'apportent deux Ministres (1) à la convocation effective de cette assemblée générale, dont avec raison ils redoutent pour eux les conséquences.

La crainte qu'ils ont des Etats, nous confirme qu'ils sont pénétrés des mêmes principes que nous, & ils ne se répliéroient pas sous toutes les formes, pour en éluder la tenue si le Prince n'avoit qu'à s'y montrer pour voir promulguer ses ordres.

La crainte qu'ils ont des Etats, leur fait garder un profond silence sur les lieu de l'assemblée, dans l'espoir qu'ils conservent encore de l'empêcher à l'exemple du Cardinal Mazarin.

La crainte qu'ils ont enfin des Etats, de-

(1) Ceci regardoit principalement l'Archevêque de Sens & M. de Lamoignon son collegue; mais comme il ne seroit pas impossible de voir, pour notre malheur, leurs deux mêmes places encore remplies un jour par d'aussi mauvais citoyens, nous avons cru ne devoir rien retrancher de ce morceau.

vroit

vroit les déterminer à les convoquer férieufement, & à fixer fans delai, le lieu de l'affemblée, pour éviter que la Nation ne fe porte d'elle-même à cette grande démarche.

Apparemment qu'avec des troupes, ils fe flattent de renfermer dans les cœurs, ce lévain d'indignation que fait à bon droit fermenter leur conduite violente.

Mettant des armées de citoyens entre eux & les peuples, ils efperent peut-être, pouvoir fe dérober à l'explofion de la vengeance publique, qui menace leur tête coupable.

Vain efpoir, il les endort à côté du précipice, pret à s'entr'ouvrir fous leurs pas.

Ils trompent le Roi, s'ils font parvenus à lui perfuader que les militaires oferont tous (1) percer de la bayonnette, leurs femmes, leurs enfans, leurs concitoyens, pour les faires courber, ainfi qu'eux fous le même joug.

---

(1) On n'a trouvé cette difpofition affreufe que dans le Guet de Paris & le régiment de Gardes-Françoifes. Auffi le gouvernement a-t-il cru devoir donner à ces deux corps, qui vont actuellement de pair, des preuves d'une fatisfaction authentique.

Le chef du premier, le fieur Dubois a reçu pour récompenfe des maffacres de la place Dauphine, de celle de la Grêve & de la rûe Mêlée, le grade fi bien mérité de Maréchal-de-Camp.

Ils trompent le Roi, si taxant de rumeur particuliere un soulévement général, ils ont osé lui donner le conseil atroce, de faire marcher deux cent mille hommes qu'ils disent être à ses ordres, contre vingt-quatre millions de sujets.

Ils trompent en un mot le Roi, par le soin qu'ils prennent de lui cacher les droits imprescripsibles de la Nation, & n'exposent que trop leur Maître, à recueillir des fruits bien amers, d'un bouleversement total dont ils sont plus encore les auteurs que les complices.

« Car la bonne loi rétablie & bien observée (trouvons-nous encore dans le même discours d'Henri III aux Etats de Blois) » fortifie entiérement le sceptre en la main du bon Roi, » & lui assure du tout sa Couronne sur sa tête » contre toutes sortes de mauvais desseins ».

A l'égard du second (le Regiment des Gardes), la place de Major étant devenue vacante, on en a gratifié le sieur d'Agout, en mémoire de l'enlévement de MM. d'Eprémenil & Goeslard, des meurtres commis par sa troupe & sous ordres, dans les rues S. Dominique, du Harlay, des Mathurins & autres lieux.

CHAPITRE XIV.

Des objets dont les prochains Etats-Généraux doivent principalement s'occuper.

UNE fois certain que la compétence des Etats-Généraux s'étend ſur tous les abus, il convient de leur dénoncer préliminairement ceux qui nuiſent le plus à la ſociété.

La corruption ayant gagné toutes les conditions & preſque chaque individu, la reſtauration doit être univerſelle, mais par degrés, pour ne pas épuiſer le corps déja trop affoibli de l'Etat, par la multiplicité de remedes indiſcrets.

Semblables à ce Médecin habile qui ne s'occupe pas d'abord des maux les moins graves de ſon malade, mais applique ſes ſoins aux plus dangeruex, commençons auſſi par la cure des plus invétérés, & remettons à traiter enſuite ceux qui ne récéleroient aucune cauſe de mort.

Cela poſé, les empriſonnemens en vertu d'ordre du Roi, l'obéiſſance paſſive des Militaires, les entraves miſes à la preſſe, la violation du ſecret des lettres, l'état actuel de la juſtice criminelle & civile, doivent diriger les premiers efforts de notre zele.

Le rétabliſſement des aſſemblées périodiques

de la Nation, peut ſeul maintenir la durée des Loix ſages qui auront été faites aux Etats-Généraux.

Attachons-nous donc auſſi proviſoirement à cet objet, & ne nous occupons des ſubſides qu'après avoir réglé ces différens préliminaires.

Par ce moyen, l'aſſemblée prochaine du mois de Janvier ne ſera pas infructueuſe comme tant d'autres.

Achevant le grand œuvre de la renovation publique que nous aurons eu le courage & la gloire d'entreprendre, les aſſemblées ſuivantes rendront plus facilement à cette Monarchie ſon luſtre & ſa ſplendeur.

CHAPITRE XV.

Des Lettres de cachet.

PEUT-ON penſer, ſans frémir, qu'entre les bras de ſa femme, qu'au milieu de ſes enfans, que dans le ſein de ſes amis, l'on coure ſans ceſſe le riſque d'être arraché ſans aucune forme, & plongé dans un cachot de la Baſtille?

Il ne faut pas de grands efforts pour ſe convaincre, que ces détentions arbitraires ſont autant d'infractions évidentes aux Loix éternelles de la nature & au pacte ſocial qu'elles régiſſent.

Pour premiere condition, les Peuples n'ont-ils pas exigé de leur Chef, de ne pouvoir être privés, que suivant les Loix de la liberté de leurs personnes?

Nos biens sont sacrés pour le Prince, au point qu'il ne peut disposer de la plus médiocre portion de notre fortune, que du consentement positif des propriétaires.

Ce que nous avons de plus cher au monde, la propriété de nos personnes & notre existence même, seroient-elles donc à la merci des caprices du Monarque, de la fantaisie de ses Ministres, de l'avidité, de la haine, peut-être du crime des subalternes?

Si l'on vouloit ensuite rechercher à tâtons & dans la nuit des temps, l'époque de ces captivités clandestines & barbares, l'on verroit qu'elles ont été introduites & protégées par la Reine Brunehaut.

Assez d'autres ont suivi l'exemple de cette Princesse; mais il lui étoit réservé de le donner, & de payer de sa couronne, de sa vie même, l'usage criminel qu'elle avoit fait d'ordres aussi tyranniques.

Jamais, au reste, on ne les a multipliés que dans des temps de trouble, d'affoiblissement réel de l'autorité royale.

Ils ne sont même devenus si fréquens, à

compter de la fin du regne de Louis XIII jusqu'à nous, que par le défaut d'assemblées générales, qui pouvoient seules mettre fin à un abus de ce genre.

Malheureusement il est porté de nos jours à un excès tel, qu'il nous avertit de ne pas lui laisser prendre de plus profondes racines.

En depeçant, par ses atteintes réitérées & particulieres, le corps de notre liberté, nos Chefs n'aspirent évidemment qu'à nous ravaler à la condition d'esclaves.

Plus ce moyen est favorable au despotisme, moins nous devons nous permettre de l'épargner dans notre assemblée générale, dont il parviendroit à troubler l'ordre, à glacer le zele, à captiver les suffrages de ceux qui craindroient de s'exposer à ses coups.

Faute par nous d'avoir écarté d'une main hardie ce dangereux fléau, nous verrions évanouir avec amertume ces espérances flatteuses que l'assemblée générale nous auroit fait concevoir.

Des regrets superflus, auxquels on donneroit inutilement un juste essor, suffiroient pour provoquer le bras furieux du despote, & nous attirer sa terrible vengeance. Oui sa vengeance de pareils ordres sont spécialement destinés à la satisfaire.

Ses Ministres empressés d'imiter leur Maître en tout ce qu'il fait de mal, enchérissant encore

ſur ſon injuſtice, ſuivent la même route pour éloigner ceux qui ſont contraints par la délicateſſe, de leur réſiſter en face.

Les gens en place ou conſtitués en dignité croiroient ſe dégrader, en ne copiant pas à leur tour ceux au-deſſous deſquels les rangent la fortune, la naiſſance, les emplois.

Ils n'ont garde de ſe plaindre dans les Tribunaux d'une offenſe qu'ils prétendent leur avoir été faite, de ſe rendre à l'interpellation du foible qui les appelle devant le Magiſtrat pour obtenir juſtice.

La voie plus abrégée, plus facile d'un ordre ſupérieur qui ne leur coûte qu'une ſoupleſſe, les conduit bien plus ſûrement à leurs fins.

Le myſtere qui accompagne ces opérations vraiment ténébreuſes, le ſilence des agens & gardiens, l'épaiſſeur des murailles qui interceptent la voix plaintive des malheureux, laiſſent leur ſort à la diſcrétion de ceux qui peuvent en décider à chaque inſtant.

Quoique ces lettres de cachet ſoient encore la ſource féconde de tant d'injuſtices, elle trouvent néanmoins des défenſeurs dans un trop grand nombre de perſonnes reputées honnêtes.

Souvent, (diſent-elles, pour pallier le péril de ces ordres), ils ont conſervé l'honneur des plus anciennes familles, en ſuſpendant à propos

une condamnation publique & flétriſſante contre un de leurs membres.

Comment, les fautes ne ſont-elles donc pas perſonnelles ? & l'abſurde préjugé qui les rend communes, n'eſt-il pas le fruit de l'adreſſe du deſpote cherchant à juſtifier ces empriſonnemens arbitraires ?

Comment, pour la conſervation d'intérêts privés, peut-il être ſeulement propoſable de compromettre l'intérêt général, qui ne ſauroit jamais entrer en concurrence ?

Comment, un Gouvernement juſte excepteroit-il les ſeuls membres de familles diſtinguées des peines réſervées au crime ? & n'y auroit-il que le ſang du malheureux qui dût couler ſous la main du bourreau ?

Diſtinction non-ſeulement humiliante pour les ſimples citoyens condamnés ſeuls à périr, mais plus dangereuſe dans ſes ſuites encore, par l'impunité, qui ne feroit qu'enhardir la licence des Grands.

En vain allégueroit-on en outre l'importance d'empêcher la conſommation d'un crime qui n'eſt que projeté, d'arracher ainſi deux individus, l'un à la fureur de l'aſſaſſin, l'autre au glaive de la Juſtice.

En vain inſiſteroit-on encore ſur la néceſſité de s'aſſurer, au moment du crime, de la per-

ſonne du coupable, de ne pas attendre l'ordre de la Juſtice, que la lenteur de ſes formes réduiroit plus ſouvent à conſtater qu'à punir les forfaits.

Envain ſe retrancheroit-on en un mot, dans le beſoin de pourvoir au ſalut de l'Etat, & de procurer la ſureté de tous, par des moyens qui ne choquent & que momentanément celle de quelques individus au moins ſuſpects.

Sous le prétexte d'ôter à un malheureux, l'occaſion funeſte de ſe ſouiller d'un crime que les Tribunaux après tout auroient vengé, vous arrogez au gouvernement, le pouvoir de jetter dans les fers tous ceux qu'il affectera de ſoupçonner.

Sous le prétexte de mettre le coupable plus promptement entre les mains de la Juſtice, vous abandonnez la liberté de tous, & même celles des innocens, aux inévitables ſurpriſes du chef, aux erreurs trop ſouvent volontaires de ſes Miniſtres.

Sous le prétexte de maintenir la tranquillité publique, vous la minez par ces violences particulieres, qui dégénerent bientôt en violences générales, préparent, propagent, & conſolident l'aſſerviſſement abſolu de tous.

L'avantage enfin plus abuſif encore qu'illégal, que l'on ne retirera plus des lettres de

cachet, sera compensé par la cessation de toutes les injustices criantes auxquelles elles ont donnés lieu tant de fois.

Mais puisqu'une seule exception nous replongeroit, par l'artifice des Ministres, dans le même état de gêne, qui fait notre malheur actuel, qu'il n'y ait aucun cas, où ce ne soit un crime de se servir d'un aussi détestable moyen.

Point de milieu, nous serons tout-à-fait libres en obligeant nos Princes, de renoncer aux lettres de cachet, ou, si nous pouvions consentir qu'une seule fut encore délivrée, nous gémissons dans l'esclavage & pour toujours.

L'usage, dit-on, en dernier analyse, paroît autoriser l'exercice d'un pouvoir transmis au Roi par ses prédécesseurs.

Diminuer son étendue, ne seroit-ce pas donner à penser que le chef abuse de cette puissance, par conséquent affoiblir l'affection de ses peuples & l'avilir à leur yeux?

L'usage prévaudroit contre la teneur sacrée des Loix naturelles, qui cautionnent à tout individu la propriété légale de sa personne.

L'usage l'emporteroit sur l'autorité de la Loi positive, qui ne permettant pas au Monarque de toucher à notre fortune, lui défend avec encore plus d'empire d'attenter à notre liberté.

L'usage, qui ne seroit qu'un tissu d'injustices, de-

vroit être maintenu dans la crainte d'enlever au chef, le respect & l'attachement des peuples, tandis qu'un tel excès ne peut que leur rendre le Prince très-odieux.

Montre-t-on plus d'impéritie, plus de maladresse, plus de mauvaise foi ?

Quelques exemples particuliers, au surplus, peuvent-ils être travestis en usage général ?

Le Roi qui nous gouverne, l'a-t-il reçu de ses prédécesseurs, cet usage, & l'a-t-il reçu sans aucune contradiction ?

Ces Princes eux-mêmes ont-ils reclamé cette prérogative funeste ? sous quel aspect en un mot envisageoient-ils les lettres de cachet ?

Il n'a jamais été plus nécessaire d'éclaircir ce point de fait intéressant.

CHAPITRE XVI.

De ce que pensoient les Roi de la premiere race sur les Lettres de cachet.

PRÈS d'un siecle s'étoit écoulé, depuis que Pharamond avoit été placé sur le trône, lorsque Childebert fils & successeur de Clovis, donna le premier exemple d'un emprisonnement arbitraire.

Ce ne fut point en vertu d'une lettre de cachet, mais d'un ordre verbal émané de ce Prince.

Coup d'autorité vraiment attentatoire à nos priviléges, qui sembloit au surplus justifié par l'ensemble des circonstances & le prétexte si souvent allégué depuis du bien public.

Car le caractere distinctif de cet abus, c'est qu'il n'est pas toujours impossible d'en déguiser le péril, sous le point de vue séduisant de l'intérêt universel.

L'espece suivante en est une des plus manifestes preuves.

Accusé d'un crime capital & n'ayant que trop de moyens d'échapper, par une fuite facile à la Loi qui n'auroit pu l'atteindre, un Evêque de France devient la premiere victime d'une incarcération illégale.

Me demanderez-vous de quel œil la Nation vit cette entreprise ?

Je vous répondrai par la bouche d'un Historien de ce temps reculé (1), que le crime du Prélat disparut pour ne laisser appercevoir que la précipitation du chef, que tous s'estimerent attaqués en la personne du Pontife.

---

(1) Increpitur Rex cur hominem absque audientiâ ab urbe rapi & in custodia retrudi præcepisset. *App. Greg.* n°. 36.

Après cela, l'iſſue n'eſt pas difficile à prévoir ; & pour recouvrer l'affection de ſes peuples qu'une telle violence mettoit en échec, Childebert convint publiquement de ſon tort, & s'empreſſa de le réparer en faiſant élargir le prévenu (1).

Pareille ſcene arrivée de nos jours, n'a pas été ſuivie d'un dénouement ſemblable.

Evêque, Cardinal, revêtu des habits pontificaux, prêt à célébrer le ſacrifice de la Meſſe, le grand Aumônier de France, le Prince Louis, a été, ſur un ſimple ordre, conduit à la Baſtille, au lieu de marcher à l'Autel.

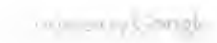
L'imprudence, plus que le crime d'une négociation étrangere à ſon état, devoit-elle, ſur de ſimples indices, le faire jetter dans un cachot ?

Devoit-il y reſter pendant que les Tribunaux examinoient, ſi les préſomptions étoient aſſez coucluantes pour l'y faire proviſoirement deſcendre ?

Devroit-il enfin gémir encore dans un exil éternel, lorſqu'il eſt lavé par un Jugement authentique ?

---

(1) Ce Prince convint de ſon tort & fit élargir l'accuſé, *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag.* 116.



Par une fatalité que ce trait justifie, les hommes, & les Princes sur-tout, ne prennent ordinairement d'une action que le mal qu'elle présente, laissant à l'écart le bien qui l'accompagne ou la suit.

Or notre Gouvernement actuel ne sauroit éviter le reproche d'avoir imité Childebert dans sa faute, mais non pas dans un repentir qui nous apprend combien ce Prince regrettoit une premiere démarche dont il n'avoit pas prévu tout le danger.

Un tel point d'appui suffisoit à la Reine Brunehaut, pour ébranler la liberté françoise jusques dans ses fondemens.

Disons même, à la décharge de la mémoire du Roi Childebert, que cette Princesse n'avoit besoin que d'elle-même pour inventer les lettres de cachet, & que son cœur étoit assez corrompu pour enfanter cet abominable germe.

Elle décerne le premier de ces ordres contre saint Colomban; & tout le crime de ce cœnobite vertueux étoit une grande régularité de conduite, qui devenoit la censure continuelle des mœurs publiquement dissolues de la Reine.

Il n'en fallut pas davantage pour exciter son injuste courroux.

Lettre de cachet en conséquence qui prescrit

au Saint de quitter, auſſi-tôt qu'elle lui ſera ſignifiée, ſon monaſtere de Luxeuil, pour ſe retirer, & reſter juſqu'à nouvel ordre, dans un autre qu'on lui déſignoit.

La véritable Religion n'eſt point incompatible avec la fermeté d'un bon citoyen.

Notre pieux Abbé fut donc réſiſter à un commandement illégal, dans la crainte qu'une ſoumiſſion déplacée ne parût autoriſer une violence contraire aux intérêts de ſa patrie.

De ſon côté Brunehaut, avertie du refus de ſaint Colomban, le fait enlever par un détachement de troupes, & conduire de force dans le lieu ſpécifié par ſa lettre.

Ses ſatellites ayant exécuté la commiſſion, ſe retirent: leur abſence rendant au captif une liberté qu'il n'avoit pas perdue légalement, il quitte ce ſéjour de violence pour reprendre le chemin de ſon monaſtere (1).

---

(1) Cela rappelle un mot ſingulier d'un juge à l'occaſion d'un ordre donné par Thierri, ou plutôt par Brunehaut contre S. Colomban. C'eſt équivalemment une lettre de cachet, & peut-être la premiere qu'on trouve dans notre hiſtoire. L'origine à tous égards n'en feroit pas belle.

L'ordre avoit pour objet de faire ſortir le ſaint de ſon Monaſtere de Luxeuil, & de l'exiler dans un autre pour

Brunehaut eſt promptement inſtruite du retour de ſaint Colomban.

Sentant elle-même le peu de cas qu'elle doit faire de ſa lettre de cachet, elle tente de parvenir à ſon but par un autre moyen.

Elle s'efforce de couvrir ſa violence des dehors reſpectables de la Loi, & charge le Juge des lieux qu'habite ſon proſcrit, de l'engager à s'éloigner, pour quelque temps au moins.

« Par pure déférence pour moi, (lui dit le Magiſtrat, en l'abordant), » ne vous oppoſez » pas à la grace que je vous demande d'abandonner votre ſolitude, ne fût-ce que pour » quelques jours.

» La Loi vous permet d'y reſter, j'en conviens ; l'intention momentanée de notre Monarque ne ſauroit vous en arracher, il le reconnoît lui-même ; la Juſtice ſeule peut l'exiger de vous, & mon miniſtere ſe réduit à » vous en priver.

» Au nom de toutes les vertus que vous réu-

---

y demeurer juſqu'à nouvel ordre. Quoad uſque regalis ſententia quod voluiſſet decerneret. Le ſaint y fut conduit de force, ne voulant pas y déférer autrement, mais auſſitôt que les gardes ſe furent retirées, il en partit pour revenir à ſon Monaſtere. *Lett. hiſt. ſur les Parlemens, Tom. I, pag. 117.*

» nissez en votre personne, cédez non plus à la
» voix du Monarque, qui n'avoit pas le droit
» de vous demander cet acte d'obéissance, mais
» à celle du Juge de votre territoire qui vous en
» conjure (1) ».

L'Histoire ne dit point quel fut le succès.

Mais ce recours à l'autorité judiciaire, la démarche du Magistrat, son langage, prouvent assez que ni lui, ni le Saint, ni le Monarque, pas même la Reine Brunehaut, ne regardoient comme légales les lettres de cachet, que les Rois de la seconde race n'ont pas approuvé davantage.

---

(1) Sur cela nouveaux ordres pour l'en chasser, & ces ordres furent adressés au Comte, c'est-à-dire au premier juge du territoire. Vous ne vous attendez pas au discours du Juge. Ce fut de prier S. Colomban de ne pas tant regarder les ordres qu'il lui portoit comme ceux du Roi, que comme les siens. Precamur ut non tam regiis quam nostris obedias præceptis, c'est-à-dire, d'y obéir comme à des ordres légitimes qui seroient émanés de son propre Juge, & de n'y point envisager la voie de fait qui n'est jamais licite dans les Rois. *Lett. hist. sur les Parlemens, ibid.*



CHAPITRE XVII.

De ce que pensoient les Rois de la seconde race, sur les Lettres de Cachet.

A travers les détails infinis d'une grande administration, il n'est pas toujours impossible de surprendre les meilleurs Princes, & souvent leurs peuples sont vexés par des injustices particulieres qui ne se découvrent que long-temps après.

Charlemagne lui-même ne fut pas à l'abri de ce malheur.

Au lieu de diminuer, l'affection de ses sujets s'accrut encore par la Loi sage, que ne tarda pas à consigner dans les Capitulaires, ce grand Monarque, le plus accompli peut-être de ceux qui ont manié le sceptre.

« Mes peuples (articule ce Prince), font re-
» tentir mon Palais des cris rassemblés par une
» douleur commune.

» Aux uns on a ravi la propriété de leurs biens,
» aux autres l'on a fait perdre la liberté, aux
» derniers justice exacte n'a pas été rendue.

» Il est donc vrai que la Loi qui fixe la des-
» tinée d'un chacun, n'a pas été constamment

» l'inviolable mesure de ceux auxquels je m'en
» rapportois (1).

» Je me dois donc de faire rentrer à l'heure
» même dans le néant, tous les actes que l'on
» pourroit attribuer à la crainte de contreve-
» nir à mes volontés, ou bien à des ordres
» qui ne peuvent être suivis qu'autant qu'ils s'ac-
» cordent avec la justice (2).

» Rien de tout ce qui porteroit l'empreinte
» de la terreur, ou d'une vile complaisance
» ne sauroit subsister un seul instant.

» La Loi ne doit pas obumbrer seulement
» les priviléges des Grands, les possessions des
» riches, mais encore la liberté du pauvre;
» & couvrir de son égide sa respectable mi-
» sere (3) ».

Aussi précieuse que formelle, cette déclaration de Charlemagne, ne laisse pas de doute sur son aversion pour les Lettres de Cachet,

(1) Multi se complangunt legem non habere conservatam, omnino voluntas Regis est ut unusquisque homo suam legem plenitet habeat conservatam, & si alicui contrà legem factum est non est voluntas sua nec jussio. *Capitul. pag.* 542.

(2) Injustum judicium & definitio injusta regio metu vel Jussu, à judicibus ordinata non valeat. *Ib. pag.* 910.

(3) Ut Lex & justitia unicuique in suo ordine conservetur. *Ibid.*

& son fils Louis-le-Débonnaire n'en a pas été plus partisan.

D'autres Princes ont eu des plaintes à former contre leurs Sujets, mais on peut dire qu'aucun n'a reçu des traitemens plus infâmes que ce fils de Charlemagne.

Le ressentiment des révoltes passées ou la crainte de conjurations nouvelles, l'eussent excusé peut-être de se livrer à des démarches violentes, qu'il se seroit interdites dans un temps plus calme.

Rassurez-vous cependant, la Loi réglera le sort de ceux même qui l'auroient violée, & ce sera dans une assemblée générale, à la requisition de tous les membres, que vous verrez ce Prince consentir à des confiscations & à des exils en petit nombre (1).

« Je remercie la Providence, disoit Louis-le-
» Begue, de ce que je puis me rendre le té-
» moignage consolant, d'avoir fait jouir toutes
» les classes de mes Sujets de l'entiere liberté
» de leurs personnes & de leurs biens.

» Elle a toujours été sacrée pour moi la Loi
» qui leur garantit ce bienfait inestimable, je

(1) Imperator conventu Noviomagi habito omnes qui sibi contrarii fuerant, quosdam etiam prædiis spoliavit, quosdam exilio relegavit. *Flodoard, Lib. Epist.*

» ne la respecterai pas moins tant que je vivrai ;
» j'en fais le serment qui ne sera pas vain,
» & le ciel qui m'entend daignera seconder
» mes continuels efforts (1).

Dira-t-on encore après l'insigne modération de Louis-le-Débonnaire, la protestation religieuse de Louis-le-Begue que ces deux Princes, que ceux de leur race, se croyoient maîtres absolus de la propriété de la liberté de leurs Sujets ?

Nous ne risquons rien d'avancer que les Rois de la troisieme race, ne se sont pas expliqués moins positivement, contre un prétendu droit inconnu chez presque tous les peuples policés de l'Europe.

CHAPITRE XVIII.

De ce que pensoient les Rois de la troisieme race sur les Lettres de Cachet.

C'EST un premier Ministre de Louis-le-Jeune, l'Abbé Suger qui nous apprend qu'en

(1) Christi custodiente clementia neminem injustè privavimus, sed neque privari absque legali sanctione aliquem nostrorum fidelium volumus beneficio. *Capit. Tom. I, pag.* 322, 357.

France, la Loi seule peut interrompre le cours de la liberté des Citoyens (1).

Plusieurs particuliers avoient été mis en prison de l'ordre de la Reine Blanche, mere de S. Louis & Régente.

« Vous ne sauriez (lui représentoient les Nobles alors en possession de parler pour le peuple) » retenir plus long-temps dans les » fers, des Sujets qu'il n'appartient qu'à la Loi » d'en charger ».

» Il suffit de vivre sous votre obéissance & » de porter le nom de François, pour ne pou- » voir être privé de la moindre prérogative, que » par l'intervention libre & légale des juges » ordinaires (2) ».

(1) Ce droit qui est spécialement celui de la France y étoit encore tellement en vigueur sous Louis-le-jeune, que l'Abbé Suger son premier Ministre, dit que ce n'est pas la coutume de France d'arrêter prisonniers ceux même qui refusent d'acquiescer au jugement prononcé par le Roi. Neque enim Francorum mos est. *Lett. hist. sur les Parlemens*, *Tom. I*, *pag.* 117.

(2) Pars maxima Optimatum petierunt de consuetudine gallica omnes incarceratos à carceribus liberari qui in subversionem libertatum regni jam per annos duodecim in vinculis tenebantur... Adjiciunt quod nullus de Regno Francorum, debuit ab aliquo jure suo spoliari nisi per judicium. *Matth. Paris*, *ad ann.* 1226.

Pourquoi nous réduit-on à chercher de nouvelles preuves, dans ce monument du délire maternel, le trop célébre Traité de Troyes?

Charles VI en y voulant transférer au Roi d'Angleterre ses prétentions sur la France, ne réserve-t-il pas tous les droits appartenans ou dus à ses peuples, & par conséquent la liberté de leurs personnes qui doit leur être conservée fidélement (1)?

Soyez saisi d'étonnement, la force de la vérité l'emporte dans Louis XI sur l'habitude des massacres (2); & ses mains teintes du sang de plus de quatre mille Sujets, ne tracent pas moins

---

(1) Notre dit fils (le Roi d'Angleterre), conservera tous & un chacun, Pairs, Nobles, cités, villes, communautés & singulieres personnes en leurs droits, coutumes, priviléges, prééminences, libertés & franchises à eux appartenans ou dus. *Article 9.*

(2) Louis XI avoit fait mourir plus de quatre mille personnes par divers supplices, dont quelquefois il se plaisoit à être spectateur. La plupart de ces malheureux avoient été exécutés sans forme de procès, plusieurs noyés avec une pierre au col, d'autres précipités en passant sur une bascule, d'où ils tomboient sur des roues armées de pointes & de tranchans, d'autres étouffés dans les cachots. Tristan son compere & le Prévôt de son hôtel étant lui seul le juge, le témoin & l'exécuteur. *Mezerai, Tom. IV, pag.* 611.

pour son fils, en notre faveur, ces principes soutenus de leçons analogues (1).

Autant il y avoit de disparate entre la conduite sanguinaire de Louis XI & ses maximes, autant Charles VIII son successeur, s'efforçoit-il de joindre la pratique aux principes.

Vérité bien glorieuse pour ce Prince, & que son Chancelier ne craignit point de publier aux Etats-Généraux de Tours, en présence de ceux qui en avoient fait tant de fois l'épreuve (2).

Peu de personnes seront surprises que Louis XII ait scrupuleusement suivi l'exemple de Charles VIII.

Surnommé le Pere des Peuples, parce qu'il étoit l'ami de leurs droits, ce Prince n'a jamais, au rapport de tous les Auteurs contemporains, empiété sur une liberté personnelle, qu'il regar-

---

(1) Un Roi est bon & noble, qui en son royaume se garde de rompre la Loi qui est profitable au peuple.... car par observation de la Loi les Rois font au peuple ce qu'ils sont tenus de faire. *Rosier, chap.* 3.

(2) Vous avez fait remontrances honorables au Roi, il s'y veut employer autant que Prince peut faire envers ses Sujets, vous connoissez que ce lui est plus grand honneur d'être Roi de France que des Serfs. *Discours du Chancelier Gui de Rochefort. Toussaint Quinet.*

doit comme notre plus précieux patrimoine (1).

La valeur de François I, toûjours bouillante, souvent indiscrete, avoit en quelques occasions, fait taire les Loix.

Dangereux exemple, dont abusa François II pour faire arrêter plusieurs de ses Sujets qu'il envoya dans des châteaux forts.

Les Etats-Généraux qui se tinrent à cette époque, s'éleverent avec énergie contre un excès de cette nature; & la mort du Roi, survenue dans l'intervalle, l'empêcha seule de faire cesser ces plaintes (2).

Il adoptoit ces mêmes principes Henri III, annonçant aux Etats de Blois ne vouloir régner que par la justice (3), & par conséquent point

---

(1) Il ne fit oncques justice soudaine en quelque façon que ce soit, quelque délit qu'on eut perpetré fût contre lui-même.... Mais a voulu que tout crime fut puni par les Juges ordinaires, en ensuivant l'ordre de droit & raison sans en user aucunement par volonté, ayant toujours en tous ses faits peur d'offenser Dieu. *S. Gelais*, *pag.* 124 *&* 129.

(2) L'ouverture des Etats à Orléans...., devoit pacifier les troubles; mais il y eut peu d'avancement, les affaires étant retardées par le fait des prisonniers, & le tout interrompu par la mort du Roi. *M. de Thou.*

(3) Mon intention est de régner comme bon, juste & légitime Roi sur les Sujets qu'il a mis sous ma con-

par des lettres de cachet, qui la fouillent, la corrompent & la détruifent.

La pernicieufe reffource des lettres de cachet, ne paroiffoit pas au grand Henri, moins indigne de fa loyauté qu'incompatible avec nos franchifes.

Il fe faifoit gloire de reconnoître deux Souverains; *Dieu & la Loi* (1); principe auffi vrai que Henri IV étoit grand, & qui a toujours préfervé le moindre de fes Sujets de violence qu'eût encore réprouvé fon bon cœur (2).

Paffionné pour le pouvoir arbitraire & les lettres de cachet qui le foutiennent, Louis XIV n'a pas moins condamné d'avance, par fa Déclaration du 22 Octobre 1648 (2), l'ufage funefte qu'il en a fait pendant tout fon regne.

---

duite. *Difc. du Roi aux Etats de Blois, de 1576. Touffaint Quinet, pag.* 233.

(1) Des flatteurs l'exhortant dans une occafion délicate à faire un coup d'autorité, il leur fit cette réponfe digne d'être gravée fur tous les Palais des Rois « la premiere Loi » du Souverain eft de les obferver toutes, & il a lui- » même deux Souverains, Dieu & la Loi ». *De l'amour de Henri IV pour les Lettres, page* 78.

(2) C'eft fon inépuifable bonté qui a infpiré à un jeune Poëte (M. Gadin) ce vers fublime, « Seul Roi de qui » le pauvre ait gardé la mémoire ». *Ibid. pag.* 88.

(3) Aucuns Officiers des Cours fouveraines & autres

Seulement alors les Magiſtrats étoient victimes de ces ordes abſolus; & s'interdiſant, à leur égard, cette voie de fait, n'étoit-ce pas aſſurer la liberté de tous, & reconnoître qu'elle étoit la plus ſacrée de ſes dettes?

L'on diroit que les Princes, qui devoient le plus abuſer des lettres de cachet, n'ont ſongé qu'à démentir leurs actions illégales par des écrits, qui n'en fiſſent appercevoir que plus aiſément le choquant contraſte.

Qui plus que Louis XV a méſuſé de la liberté nationale, & qui plus que ce Prince s'exprimoit énergiquement dans ſon Edit de mois de Juillet 1717, ſur toutes les prérogatives de la Nation. « Notre intention (y dit-il) étant de la con» ſerver dans tous ſes droits, en prévenant même » ſes vœux »?

Conſerver la Nation dans tous ſes droits, c'eſt maintenir les Sujets dans la propriété de leurs biens & de leurs perſonnes.

Maintenir les Sujets dans la propriété de leurs biens & de leurs perſonnes, c'eſt renoncer à toutes les inventions du deſpotiſme qui porteroient atteinte à la liberté.

---

ne pourra être troublé ni inquiété en l'exercice & fonction de ſa charge, par les Lettres de Cachet ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Renoncer à toutes les inventions du deſpotiſme qui porteroient atteinte à la liberté, c'eſt autoriſer les Sujets à réſiſter par la force à la force qui tenteroit de les en priver injuſtement.

Preuve que Louis XV avoit erré ſur ſes actions & non pas ſur les principes, c'eſt que tout récemment, après avoir eſſayé de les anéantir, on les réhabilite dans l'Arrêt ſi concluant du 20 Juin dernier.

« Il n'y a point de deſpotiſme (trouvons-» nous) où la Nation exerce tous ſes droits, & » le Roi a déclaré qu'il vouloit la rétablir dans » tous ceux qui lui appartiennent,.... en ne » ſe réſervant de pouvoir que celui qui a tou-» tours été en France dans les mains du Mo-» narque ».

En annonçant qu'il n'y a pas de deſpotiſme où la Nation exerce tous ſes droits, le Roi reconnoît donc que nous avons des droits, & s'impoſe donc l'obligation de les reſpecter à l'avenir.

En déclarant qu'il veut rétablir la Nation dans l'exercice de tous ſes droits, le Roi ne déſavoue donc pas que pluſieurs de ces droits ont été violés, & annonce qu'il veut ſe réformer à cet égard.

En ne ſe réſervant de pouvoir que celui qui a toujours été en France dans les mains du

Monarque, le Roi promet donc de s'abſtenir de toutes voies de faits, qui, loin de lui avoir été tranſmiſes comme un droit, ont excité, de tout temps, les réclamations les plus vives.

Sans ceſſe nous répétons que notre Gouvernement eſt une monarchie tempérée par les Loix, & que notre liberté ne ſauroit, en aucun cas, devenir le jouet des caprices d'un deſpote.

Opinion ſéduiſante, dans laquelle nous cherchons à nous raffermir, en oppoſant avec complaiſance notre poſition à celle des Turcs, dont, diſons-nous, les mains ſont rongées par des fers qu'ils chériſſent.

Eſt-elle cependant toute à notre avantage cette comparaiſon qui nous grandit ſi fort à nos propres yeux? Il ne ſera pas difficile d'en juger par le parallele qui va ſuivre.

Dans l'Empire de Mahomet, qui n'a prêché que l'eſclavage, ſi l'invincible Sultan ne ſe communique qu'avec circonſpection à ſes peuples, au moins ne fait-il pas précipiter dans une priſon ceux qui tentent de l'aborder.

Dans le ſein d'une contrée libre, où tout accès auprès du Prince eſt permis par la Loi (1), des

(1) Charlemagne.... vouloit que les eſclaves eux-mêmes euſſent auprès de ſa perſonne un accès pleinement libre,

députés d'une grande Province ont été punis par la perte de leur liberté d'avoir usé de cette ressource.

Chez les Turcs, un ordre du Sultan dispose de la liberté, de la vie, non de tous ses Sujets, mais de quelques Grands, & des hommes comme lui s'empressent au moindre mot, d'aller tremper leurs mains dans le sang d'hommes comme eux.

Chez les François, avec un ordre du Prince, on ravit également à tout citoyen sa liberté, & lorsqu'il est seul à la discrétion de celui qui l'opprime, vous figurerez-vous qu'il attende long-temps un exécuteur.

A Constantinople, l'Empereur qui peut tout, respecte au moins son Divan assemblé, & on ne l'a pas encore vu troubler des délibérations qu'il redoute par l'appareil des armes, ni souiller ce premier Tribunal Ottoman, par la présence des Janissaires ou des muets.

A Versailles, le simple Ministre d'un Roi, qui n'a de pouvoir que par la Loi, vient de faire assiéger avec scandale le premier Temple de la Justice, pour en arracher deux Magistrats que l'on a jetté dans des forteresses, placées

afin d'être en état de recevoir leurs plaintes, & de profiter de ce qu'ils auroient à lui dire sur les abus qu'on pouvoit faire de son autorité. *Capit. Tom. I, pag.* 339.

près des confins de cet Empire, sauvé par leur héroïsme.

Le Grand-Seigneur en un mot, trompé comme tous les Princes, par ceux qui l'entourent, exerce une justice terrible contre ses Ministres, lorsqu'ils sont convaincus d'oppression & de brigandage.

La triste expérience faite plusieurs fois par ses prédécesseurs, du peril qu'il y auroit à dédaigner la réclamation générale, l'oblige de réprimer avec la plus grande sévérité les malversations de ses Visirs.

Notre Monarque, pour terminer, ne venge le peuple des déprédations de ceux qui ont eu part au gouvernement, que par de nouvelles recompenses ajoutées à leurs larcins.

Toute la peine de l'administrateur principal, qui a mis le Royaume en combustion, ne se reduit-elle pas à manger en paix dans ses terres, suivi de toute la protection du gouvernement, le fruit de ses intrigues & de ses excès?

Et les Etats assemblés ne séviroient pas contre ce Mazarin nouveau, parti peut-être comme ce Cardinal, pour ceder à l'orage, en attendant que les circonstances puissent le ramener en triomphe.

Et les Etats assemblés oublieroient leur force, négligeroient nos droits, souffriroient qu'on

nous enlaçât encore dans ce lien des Lettres de Cachet, aussi peu compatibles avec la liberté que la mort l'est avec la vie.

Et les Etats assemblés enfin, maîtres de choisir entre l'esclavage & la liberté, préféreroient la servitude; autorisés à briser nos chaînes en resserroient les nœuds, obligés de voler à notre secours, se réuniroient à nos ennemis, & nous livreroient à leur rage!

Gardons-nous de le penser & de le craindre.

De généreux citoyens élus parmi nous & par nous, répondront à la grande marque de confiance qu'ils auront reçue de nous.

Ils y répondront, par un courage qui ne connoîtra que le devoir, par un courage qui fait déja pâlir le despotisme, par un courage qui ne saura plus que vaincre ou périr.

CHAPITRE XIX.

Des bornes de l'obéissance due par les Militaires au Roi.

J'AI d'abord une question à proposer à tous ceux qui ont embrassé le parti des armes, & je leur demande s'ils n'étoient pas citoyens avant que d'être devenus soldats.

Sur

Sur la réponſe, qui ne ſauroit être qu'affirmative, voici mon raiſonnement, il me paroît ſans replique.

Vous êtes forcés de convenir que votre qualité de citoyen eſt la premiere, la plus ancienne, la plus ſacrée de toutes; en ce cas, vous devez obéir avant tout aux Loix conſtitutives de la Cité.

Vous devez obéir avant tout aux Loix conſtitutives de la Cité; en ce cas vous ne pouvez, dans aucune circonſtance, prêter votre miniſtere pour renverſer ſes droits.

Vous ne pouvez, dans aucune circonſtance, prêter votre miniſtere pour renverſer ſes droits; en ce cas, toutes les fois que vous faites uſage de la force contre vos concitoyens, vous êtes des traîtres envers votre patrie.

Arrêtez, me dites-vous; un ſerment nous lie, nous ſoumet à une obéiſſance paſſive, force notre bras.

Un ſerment vous lie; ne ſeroit-il pas poſtérieur au premier, qui vous auroit défendu de prononcer le ſecond?

Un ſerment vous lie; criminels pour l'avoir prêté, ne ſeriez-vous pas plus coupables encore de chercher à l'accomplir?

Un ſerment vous lie; rompez-le donc, ou vous êtes parure.

Voulez-vous que nous perdions notre état ?

L'état que l'on ne peut conserver sans honte, n'a plus d'attrait pour un homme délicat, & il le quitte sans regret.

Voulez-vous que nous renonçions également à notre fortune ?

Quand elle ne peut être que le prix de la bassesse, peut-on délibérer ?

Voulez-vous enfin que nous nous exposions à perdre la vie ?

Entre le déshonneur & l'exstience, les gens véritablement honnêtes ne sont pas embarrassés du choix.

Que deviendront après cela nos femmes, nos enfans, nos familles ?

Vos femmes, vos enfans, vos familles, recueilleront un héritage de gloire, préférable mille fois à tous les trésors que vous auriez pu leur transmettre.

Vos femmes, vos enfans, vos familles, trouveront de grandes ressources pour leur avancement, dans la reconnoissance nationale, & l'estime que le tyran lui-même ne pourroit refuser à tant de vertus.

Vos femmes, vos enfans, vos familles, fécondant ce germe d'héroïsme produit par l'effusion d'un sang pur versé pour vos semblables, j'en vois naître de bons citoyens, dont vous

êtes le régénérateur, & votre mort enfante la liberté.

Mais eſt-il vrai que les militaires aient à rougir de cette félonie ? & leur engagement primitif envers la nation eſt-il détruit par le ferment, que l'intérêt général & le bon ordre vouloient qu'ils prêtaſſent poſtérieurement au Prince ?

Pour diſſiper tous les doutes, il eſt à propos de tracer, & rapidement, les différentes révolutions éprouvées par l'état militaire, à partir de la fondation de cette Monarchie jufqu'au regne de Louis XIV.

L'on verra que, pour avoir varié dans fa forme, l'état militaire n'a pas pour cela changé de principes, & que fa conſtitution eſt toujours la même.

Du temps de nos premiers Monarques, la Nation n'entretenoit pas à grands frais des armées innombrables, & n'avoit garde de laiſſer s'engourdir dans l'oiſiveté des bras, qu'elle employoit avec bien plus d'avantages à la culture des champs.

Nos troupes, à cette heureuſe époque, conſiſtoient feulement en quelques hommes d'armes, deſtinés à garder la perſonne de nos Princes, & les plus éloignées comme les plus foibles de nos villes frontieres.

Les Puiſſances voiſines nous déclaroient-elles la guerre, ou nos Princes eſtimoient-ils devoir les attaquer, le peuple étoit aſſemblé, le peuple étoit inſtruit des motifs, le peuple prononçoit.

Approuvoit-il la propoſition de ſes Rois, ou prévenu par ſes voiſins ne lui reſtoit-il plus qu'à ſe défendre, alors on fourniſſoit le nombre d'hommes, déterminé, l'on pourvoyoit à leur équipement ainſi qu'à leur ſolde.

Armés par les mains mêmes de leurs concitoyens, ces véritables défenſeurs en recevoient l'ordre d'exécuter de point en point & pendant l'eſpace du temps fixé pour le ſervice, tous les commandemens qu'ils recevroient du Prince en leur nom.

De-là l'origine de cette obéiſſance indéfinie, jurée par les premiers militaires aux chefs.

Serment, qui n'étoit que le renouvellement de l'obligation, contractée par ceux-ci d'abord envers leurs égaux.

Serment, qui n'étoit que l'exécution de la promeſſe qu'en avoient exigé leurs concitoyens, en leur mettant les armes à la main.

Serment, qui n'étoit dans la vérité qu'un ſerment fait à eux-mêmes en la perſonne du chef, qui ne les lioit que pour les intérêts de la Nation, & que juſqu'à l'expiration du temps qu'ils devoient la ſervir.

En effet, à peine étoit-il écoulé, ou la paix n'étoit pas plutôt conclue, que ces citoyens s'en retournoient cultiver de leurs mains, souvent triomphantes, des campagnes qui ne pouvoient se passer long-temps de leurs soins.

Ce premier ordre de choses n'a été interrompu que par la Nation elle-même, qui voulant réserver aux campagnes ses plus intelligens cultivateurs, a préféré de convertir le secours d'hommes qu'elle consentoit de donner, en une prestation d'argent.

Ainsi le Prince n'obtenoit plus de ses peuples que des deniers au lieu de services personnels, & avec ce secours il levoit des gens de guerre, soit dans ses Etats, soit chez les Nations voisines.

Regnicoles ou autres, tous répétoient à la Nation, entre les mains de son chef, ce même serment prêté par nos premiers soldats d'être fideles à la patrie, & de ne désobéir en rien de ce qui pourroit avoir rapport au service national.

Formule conforme à la précédente, qui ne choque pas, mais confirme les droits de la Nation, qui ne transforme pas les citoyens plus que les étrangers en instrumens aveugles des volontés arbitraires, qui n'acquiert pas au chef des

esclaves, mais assure à l'Etat des défenseurs.

De nos jours, & long-temps après la derniere assemblée générale qui avoit maintenu les restes de cet établissement, a succédé le dernier régime que suivent actuellement encore nos troupes.

Louis XIV en est l'auteur, & c'est assez faire connoître qu'il respire le despotisme, que ce Prince n'a que trop employé d'efforts pour inoculer, si l'on peut s'exprimer ainsi, & naturaliser en quelque sorte dans ses Etats.

Quoi qu'il en soit, & à dessein de dompter ses propres sujets autant que les Nations voisines, Louis XIV mettant sur pied les armées les plus nombreuses, força les Puissances étrangeres d'en avoir aussi de très-considérables.

Tenant dans une activité continuelle ses forces, notre Monarque, vain & ambitieux, contraignit ses rivaux de rester également en armes, pour éviter les surprises, & ces mesures réciproques ont introduit insensiblement en Europe, le systême d'un armement perpétuel & général.

Qu'est-il résulté de cette opération nouvelle?

A-t-elle donc renversé les premieres Loix militaires, pour leur en substituer de plus conformes aux vues du Monarque?

A-t-il donc, à la place de l'ancien serment

de ſervir la Patrie, exigé de ſes ſoldats l'obligation affreuſe, de ne plus ſervir que lui-même ?

A-t-il donc reçu d'eux cet atroce ſerment, de l'aider à conquérir les franchiſes de ſon propre Royaume ?

Non.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit à déférer aveuglément aux volontés de la Nation ſeule, volonté qu'elle leur fait entendre par la voix du chef qui la repréſente.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit à marcher contre l'ennemi quand le Prince le leur enjoint, à s'emparer d'un poſte quand il le leur ordonne, à faire le ſiége d'une place quand il le leur preſcrit.

Leur obligation, comme par le paſſé, ſe réduit enfin à ne pas même délibérer ſur l'exécution des ordres relatifs aux faits de la guerre ſeulement, & ne comprend aucun des détails de l'adminiſtration intérieure.

Exceptons-en les émeutes publiques & caractériſées, que la Nation a tant d'intérêt de voir reprimer, & que ſon chef eſt autoriſé ſuffiſament à repouſſer par la force des armes.

Hors ces cas de guerres au dehors, ou d'inſurrections illégitimes & très-rares au dedans, le militaire ne doit plus connoître d'autres or-

dres que ceux de la Loi, d'autre Maître que la Nation à laquelle il eſt rendu.

En déſirons-nous une preuve frappante, elle reſulte de l'article 3 du titre I de l'Ordonnance de 1670, promulguée par Louis XIV, que l'on ne ſoupçonnera pas d'avoir eu l'intention d'étendre, les prérogatives du peuple qu'il gouvernoit.

Lorſqu'il parle des excès commis par les gens de guerre, il n'oublie point de diſtinguer s'ils s'en ſont rendus coupables dans les armées, & ſous leurs drapeaux, ou dans leurs marches, lieux d'étaples, d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche.

La connoiſſance des premiers appartient indubitablement au conſeil de guerre, & Louis XIV la lui confirme, parce que le ſoldat eſt plus particuliérement en ce cas ſous la main du Monarque, & que ſon droit de citoyen eſt alors en ſuſpens.

A l'égard des crimes dont les militaires ſe rendent coupables dans leur marche, lieux d'étaples, d'aſſemblées, & de ſejour pendant leur marche, il en attribue l'examen aux juges ordinaires, par un motif qu'il eſt facile de pénétrer.

Ceſſe-t-il donc le ſoldat, d'être citoyen pour -e en marche, pour être en ſéjour pendant

la marche, pour être dans un lieu d'étaple ou d'aſſemblée, & perd-il le droit de cité dans ces poſitions diverſes?

D'où l'on peut conclure, qu'en prolongeant le ſervice militaire, & lui donnant beaucoup trop d'étendue, Louis XIV n'a pas entamé cependant ſa conſtitution primitive & ſon eſprit.

D'où l'on peut conclure, que le militaire n'eſt pas aujourd'hui dans une dépendance plus immédiate qu'autrefois, du chef auquel il ne doit obéir que pour la guerre au-dehors ou au-dedans, & que là ſe bornent le pouvoir de l'un & la ſoumiſſion de l'autre.

D'où l'on peut enfin conclure, que le ſerment des militaires ſe concilie d'une maniere parfaite avec leurs engagemens antérieurs envers la Patrie, & qu'ils ne peuvent y contrevenir en rien, ſans offenſer à-la-fois la raiſon, la délicateſſe & l'honneur.

Qu'il y auroit d'inconſéquence de leur part à repondre, que la crainte de refuſer leur aſſiſtance quand ils la doivent, leur fait une Loi de la prêter à chaque occaſion qu'on la leur demande.

De la bonne-foi, c'eſt tout ce qu'exige une diſcuſſion auſſi facile.

Par exemple, un homme conſidérable dans l'Etat, perdant de vue la diſtance qui eſt entre

son Souverain & lui, conçoit le projet de se substituer à sa place; secondé de quelques partisans qu'il rassemble, il tente d'exécuter à force ouverte son complot.

Délibérera-t-on pour repousser ce rebelle, & tous les citoyens faisant fonction de soldat, ne s'armeront-ils pas pour défendre la cause commune?

Par exemple encore, le paiement d'un impôt accordé par toute la Nation, est refusé par une province particuliere.

Croyez-vous qu'aussi-tôt toutes les autres, Nobles, militaires & bourgeois qui les composent, balancent à se réunir pour obliger ces refractaires, de comparoître devant les Etats-Généraux, qui doivent être convoqués à ce sujet.

Après que la Nation aura prononcé, ne trouvera-t-elle donc pas les moyens de faire exécuter son jugement?

Par exemple enfin, un Sujet, de quelque condition qu'il soit, ose s'écarter du respect qu'il doit au chef de la Nation, c'est-à-dire, à la Nation elle-même.

Tous les autres membres alors, sans distinction d'état, ne s'empresseront-ils pas de provoquer & d'assurer la punition du coupable?

Prévoiriez-vous encore le cas, où quelque insensé tenteroit d'arracher ce furieux à la peine

qu'il auroit méritée justement, que d'obstacles ne rencontreroit-il pas dans l'indignation & la force publique !

De ces especes si rares, passons aux hypotheses contraires & bien plus fréquentes.

Supposons que pour fournir à ses prodigalités, un Prince charge ses peuples d'impôts qu'il ne peut obtenir que de leur consentement libre, & que justement irrités de cette invasion, ses sujets réclament l'autorité de la Loi.

Alors le militaire qui se présente pour les contraindre, ne partage-t-il pas la honte de cette déprédation dont il est vil instrument ?

Supposons encore, que pour imposer un silence dangereux aux Loix, les adulateurs du Prince parviennent à lui persuader d'opprimer leurs organes, & d'attenter à la liberté des Magistrats qui les défendent.

Alors le militaire qui ose prendre sur lui d'entraîner par la force l'exécution d'ordres aussi tyranniques, ne mérite-t-il pas les qualifications les plus odieuses ?

Supposons enfin que pour opérer le même jour, au même instant dans toute l'étendue de ce Royaume, l'entier bouleversement des Loix, de la Magistrature & des droits Nationaux, le chef ordonne à ses troupes de se réunir à lui.

Alors en obéiſſant au Prince, le militaire ne devient-il pas ſon complice; en tirant l'épée n'eſt-il pas reſponſable du ſang qui coulera; en combattant ainſi contre lui-même, ne ſe couvre-t-il pas encore d'opprobre?

Allons plus loin, & en admettant que les militaires ſoient réſignés à faire preuve d'une docilité ſi funeſte, diſons, en gémiſſant, que rien alors ne ſera plus ſacré pour eux.

Ils recevront l'ordre d'égorger un Miniſtre principal de notre religion, à l'inſtant qu'il célébrera les myſteres de l'Egliſe.

Meſurant l'étendue de la confiance ſur l'atrocité de l'action, ils voleront à ce meurtre comme autrefois leurs ſemblables à celui de Prétextat, Evêque de Rouen, ſur un ſimple ordre de la Reine Frédégonde (1).

Celui qui leur a donné le jour, celle qui les a portés dans ſon ſein, l'enfant qui leur doit la vie, ce fruit encore retenu dans les entrailles de leur épouſe, ne trouveront pas plus d'exception dans leur cœur farouche.

(1) L'Evêque (Prétextat) cependant fut condamné... enfermé dans une priſon, enſuite envoyé en exil dans une des îles du Cotentin. Le Roi de Bourgogne, après la mort de Chilperic, le rétablit dans ſon évêché, malgré Frédégonde, qui pour s'en venger le fit poignarder au milieu de l'Office divin. *Vely, hiſt. de Chilperic.*

Nouveaux Lœlius, ils consommeront, si César le leur ordonne, tous ces affreux sacrifices (1).

La vigne de l'infortuné Naboth enfin, excitera la cupidité d'Achab, & Jésabel aussi-tôt *écrira des lettres* qu'elle aura soin de cacheter *du cachet du Roi.*

Bientôt semblables aux habitans de Jesraël, pour évincer Naboth de sa propriété, ils se hâteront aussi de le faire périr avec sa famille (2).

---

(1) Pectore si fratris gladium juguloque parentis
Condere me jubeas, plenæque in viscera partu
Conjugis, invitâ peragam tamen omnia dextrâ.
Pharſ. de Lucain, lib. 1, vers. 3 1, 63.

(2) Achab persistoit toujours dans son endurcissement.... mais ce qui mit le comble à ses crimes fut la mort de Naboth. Cet homme étoit de Jesraël où il avoit une vigne près du Palais d'Achab. Le Roi lui dit: Donnez-moi votre vigne, afin que j'en fasse un jardin potager. Je vous en donnerai une meilleure, ou, si vous l'aimez mieux, je vous en donnerai le prix en argent. Naboth lui dit: Dieu me garde de vous donner l'héritage de mes peres. (La loi de Dieu défendoit aux Israélites de vendre les terres à perpétuité) Achab indigné de la réponse de Naboth s'en retourna chez lui, & se jeta sur son lit sans vouloir prendre de nourriture. Jesabel étant venue le voir, lui demanda le sujet de son chagrin. Il dit qu'il venoit d'offrir de l'argent à Naboth pour sa vigne ou une autre en échange, mais qu'il lui avoit répondu net-

N'inſiſterois-je pas avec autant d'avantage, ſur l'intérêt perſonnel des militaires à reſpecter les droits de leurs ſemblables?

La caducité, la vieilleſſe, les force ſouvent d'aller finir leurs jours dans l'héritage de leurs peres.

Que n'auroient-ils donc pas à ſouffrir alors, de la part d'injuſtes dépoſitaires de l'autorité, qui, déployant un deſpotiſme ſubalterne, leur

---

tement qu'il ne la lui donneroit pas. « Vraiment, dit Jeſabel, » votre autorité eſt grande, & vous entendez » fort bien à régner. Levez-vous, mangez, ayez l'eſprit » en repos, je me charge de vous livrer la vigne de » Naboth ».

Auſſitôt elle écrivit aux premiers de la ville, des lettres qu'elle cacheta du cachet du Roi. Elles étoient conçues en ces termes: -- Publiez un jeûne, & gagnez deux faux témoins qui dépoſent que Naboth a blaſphémé contre Dieu & maudit le Roi; qu'on le mene hors de la ville, & qu'il ſoit lapidé & mis à mort. -- Les premiers de la ville exécuterent cet ordre. Naboth, ſur la dépoſition de deux faux témoins, fut mis à mort, & ſes enfans mêmes furent enveloppés dans ſa condamnation. On dépêcha auſſitôt à la Reine pour lui dire que Naboth étoit mort. Elle alla elle-même en porter la nouvelle à Achab, & lui dit: « allez vous mettre en poſſeſſion » de la vigne de Naboth, car il eſt mort ».

Achab ayant appris la mort de Naboth, s'en alla auſſitôt pour ſe mettre en poſſeſſion de ſa vigne. 3 *Rois*, 21, *traduction de Mezengui.*

en feroient vivement sentir toute la pesanteur ?

L'arbitraire dans les impositions *déchiquetant* une médiocre fortune, leur laisseroit à peine de quoi pourvoir à leur subsistance.

La faveur dans les jugemens faisant pencher la balance, ne leur répondroit pas toujours du succès dans la cause la plus intéressante & la plus juste.

L'adulation, sans cesse aux aguêts, pourroit empoisonner leurs discours les plus innocens, & compromettre à chaque instant leur liberté.

Comptera-t-on pour rien encore la douleur, de se voir arrêté par ceux avec lesquels ils auroient rempli de semblables commissions autrefois, en attendant que ceux-ci, dans la suite, subissent une pareille catastrophe ?

Leur intérêt personnel les touche-t-il moins que celui du chef qui les emploie ? qu'ils fassent donc pour son avantage particulier çe qu'ils ne feroient pas pour eux-mêmes, pour leur honneur, pour leur patrie.

Se rappelleront-ils sans effroi, que les derniers Empereurs Romains ont été tyrannisés, expulsés, massacrés même par leurs propres légions, auxquelles ces Princes avoient trop appris ce qu'elles pouvoient avec leurs javelines?

Réfléchiront-ils, sans frémir, aux excès jour-

naliers des Janiſſaires, qui tournent ſouvent contre leur propre maître ces mêmes armes, qu'il leur a fait teindre tant de fois du ſang de ſes ſujets ?

Oublieront-ils enfin qu'un de nos Rois, Childeric II (1), que ſa femme Bilichilde, que ſon fils Dagobert (2) périrent tous trois ſous la main déſeſpérée de François, que Childéric avoit fait traiter d'une maniere plus inſultante encore que cruelle ?

Citer à la ſuite de tant d'autorités, des exemples qui les confirment, pourra paroître ſuperflu.

---

(1) On ne ſe révolta contre le Roi Childeric à qui il en couta la vie, que parce que c'étoit un Franc qu'il avoit fait frapper malgré les défenſes de la Loi. Childeric, dit le continuateur de Grégoire de Tours, étoit un Prince léger qui n'avoit nul égard pour les Francs, & qui s'attira par-là le mépris & la haine de la Nation. S'étant aviſé un jour de faire lier un Franc, & de le faire battre, ce qui eſt contraire à la Loi, les Francs, & ſur-tout les principaux d'entre eux, entrerent dans une furieuſe colere, & ſe ſouleverent contre lui. Unum Francum nobilem ad ſtipitem tenſum cædere contra legem præcepit. Videntes hoc Franci magnâ irâ commoti. *Lett. hiſtoriques ſur les Parlemens*, *Tom. I*, *pag.* 110.

(2) Il avoit épouſé Bilichilde mais elle fut auſſi aſſaſſinée avec ſon fils Dagobert, par des perſonnes que le Roi avoit maltraitées. *Le Ragois*, *pag.* 61.

Toutefois

Toutefois la matiere eſt aſſez importante, pour ne négliger aucun moyen, de faire rentrer les militaires en eux-mêmes.

La conduite qu'ont tenus pluſieurs de leurs membres, dans des occaſions délicates, plus forte pour eux que tous les principes, ſera peut-être capable de les déterminer à la prendre pour modele.

Vers la fin du quatorzieme ſiecle, le Duc de Bretagne fit arrêter, par une trahiſon inſigne, le Connétable de Cliſſon dans le château de Vannes, qu'ils avoient été viſiter enſemble.

Auſſi-tôt le Duc ordonne, ſous peine de mort, au Gouverneur de cette fortereſſe, de faire jeter, la nuit ſuivante, ſon illuſtre captif à la mer.

Bavalan (c'eſt le nom de ce brave Gentilhomme) ſut différer l'exécution d'un ordre qui couvroit d'ignominie ſon maître, dont il mérita, dans la ſuite, toute la confiance, par ce trait d'une véritable fidélité (1).

Un des articles de la convention d'Amboiſe, en 1563, permettoit aux Allemands, Reitres & Lanſquenets, de traverſer la France pour s'en retourner dans leur pays.

Sans être retenue par le ſauf-conduit qu'on leur avoit donné, la Reine Catherine de Mé-

(1) Villaret, hiſt. de France, Tom. XI, pag. 444.

dicis, mere de Charles IX, écrivit au Maréchal de Tavanne, commandant en Bourgogne, de les tailler en pieces à leur passage.

Le Maréchal refusa de tremper dans une perfidie qui eût déshonoré la France (1); & sa générosité, qui put d'abord indisposer le Gouvernement, ne tarda pas à lui valoir l'estime de son Souverain & celles des Cours étrangeres.

Le parti vindicatif & barbare de faire massacrer, le jour de S. Barthelemi 1563, tous ceux de ses sujets imbus des opinions du protestantisme, est adopté par Charles IX, toujours dirigé par cette même Catherine de Médicis, sa mere.

Presque tous les militaires, il est vrai, (cet exemple seul apprend tout le danger d'une soumission passive) guidés par cet affreux principe, rougirent leurs mains du sang de leurs freres, sans distinction d'état, de parenté, d'âge, de sexe.

Quelques-uns néanmoins eurent le courage de résister au torrent, & la postérité ne permettra pas que l'on oublie jamais leurs noms précieux.

Honorat de Savoie, le Marquis de Gordes, de Chabot-Charni, Saint-Hérand, de Curçay,

(1) Esprit de la Ligue, Tom. I, liv. 2.

Gouverneurs de Provence, de Dauphiné, de Bourgogne, d'Auvergne, d'Anjou, refuserent tous d'obéir au fanatisme, & de verser le sang françois (1).

Philibert de la Guiche, Gouverneur de Mâcon, craint de ne pouvoir contenir la multitude; il fait arrêter les Protestans, & les soustrait, par la prison, à la rage d'une populace furieuse (2).

Le Lieutenant-de-Roi de Lisieux communique à Jean Hennuyer, Evêque de cette ville, les ordres qu'il a reçus de la Cour pour faire périr tous les Protestans.

Il n'a pas achevé, que le Prélat vertueux lui répond, avec l'accent d'une sainte colere, qu'on n'exécutera jamais cet ordre barbare, tant qu'il coulera du sang dans ses veines.

Intrépidité vraiment évangélique, qui détournant l'orage de dessus son peuple, venge la Religion d'assassinats qui la font encore gémir (3).

« Sire, (mandoit en cour, au même sujet, le Vicomte d'Ortez, commandant à Bayonne), » j'ai communiqué le commandement de Votre

(1) Hist. de France par Daniel, Tom. XIII, pag. 262.
(2) Ibid.
(3) Ibid.

» Majesté à ses fideles habitans & gens de guerre » de la garnison.

» Je n'y ai trouvé que de braves citoyens » & de bons soldats, mais pas un bourreau »; & cette noble hardiesse ne lui a pas attiré des reproches du Monarque, mais au contraire des éloges (1).

Sur la proposition faite par Henri III au Duc de Crillon, de faire arquebuser le Duc de Guise quand il entreroit au Louvre, ce militaire déclare qu'il ne se sent point la force de se déshonorer par une action aussi lâche (2).

La faveur dont il a continué de jouir sous Henri III, prouve que ce Prince ne se trouva point offensé de la repartie loyale du brave Crillon.

Après une promesse formelle faite par Louis XIII au Duc de Savoie, de le faire secourir par le Connétable de Lesdiguieres, qui en avoit déja reçu l'avis, la Reine Marie de Médicis, mere de ce Monarque, fait expédier à ce Général un contre-ordre.

Étonné d'un changement aussi subit, le Connétable ne marcha pas moins au secours du Duc, réduit au péril le plus extrême.

---

(1) Hist. de France par Daniel, Tom. XIII, pag. 262.
(2) Hist. de France par Mezeray, Tom. III, pag. 237.



« Il faut (disoit Lesdiguieres, prêt à partir) ; » savoir désobéir, en quelques occasions, à son » Prince, pour le servir selon ses véritables in- » térêts (1) ».

Genre de service, qui ne contribue pas peu souvent à valoir aux militaires comme à leur ancien Connétable, la bienveillance du Souverain, auquel, ainsi que ce grand-homme, ils doivent, dans certains cas, *savoir désobéir* pour sa gloire.

Notre siecle ne peut-il pas s'enorgueillir, à son tour, des traits d'une pareille magnanimité qui le distinguent?

M. le Prince de Beauvau, M. le Maréchal de Duras, n'ont-ils pas, en 1771, renoncé, l'un au Gouvernement de Languedoc, l'autre à celui de Bretagne, plutôt que de concourir à une révolution qui ne devoit pas plus subsister que la derniere?

A cette occasion récente, combien de militaires, en se sacrifiant pour la patrie, ne couvrent-ils pas de honte ceux des leurs, qui n'ont pas su montrer la même force?

Ici remarquons encore, pour faire ressortir dans tout son jour l'avilissement de ces derniers,

(1) Hist. du connetable de Lesdiguieres, liv. 9, chap. 2 & 3.

que la même bassesse qui les empêche d'être de bons citoyens, en a fait de mauvais fils, des peres dénaturés, des époux ingrats, des hommes infideles à tous leurs engagemens (1).

Ce n'est donc que trop ordinairement l'excès du vice & de la détresse, qui les pousse aux plus grands excès envers leur patrie.

De sorte qu'il y a long-temps qu'ils ont cessé d'être citoyens, avant que d'attaquer à force ouverte la société.

De sorte qu'ils ne deviennent les exterminateurs de l'Etat, qu'après avoir été le tourment & l'opprobre de leur propre famille, & de tous ceux qui ont été contraints d'entretenir avec eux des relations quelconques.

De sorte que, toujours placés près du crime par leur misere, ils ne laissent pas marchander long-temps les débris de leur honneur, se prostituent pour le salaire le plus modique, & doivent être en exécration à tous les gens de bien.

Nonobstant ces principes, ces autorités, ces

(1) Le sieur d'Agout plaide depuis long-temps en séparation avec sa femme; & à l'époque du 5 Mai dernier, il étoit traduit dans les Tribunaux pour le paiement de 25000 livres de lettres de-change.

raisonnemens, ces exemples, verra-t-on encore quelques militaires se dévouer servilement au despotisme? Les expressions manquent pour les peindre avec les couleurs qui leur appartiennent.

A qui les comparerois-je donc?

Au lierre qui étouffe l'arbre qu'il enlace, après en avoir sucé toute la substance.

A qui les comparerois-je encore?

A ce Janissaire comprenant au signe que fait le Sultan, avec la main, qu'il faut couper une tête, & qui l'abat aussi-tôt à ses pieds.

A qui les comparerois-je enfin?

Au Bourreau.

Mais le Bourreau seroit justement blessé du parallelle.

L'un n'ôte la vie, qu'en vertu d'un Jugement donné par ceux qui ont droit de le rendre.

L'autre l'arrache, sur un seul mot de celui qui n'a pas le pouvoir de le prononcer.

Hésiteroit-on plus long-temps à proscrire l'abus de cette obéissance passive des troupes? & les Etats-Généraux balanceront-ils d'en exiger un serment, qui ne leur laisse plus aucun prétexte de mal faire?

Vous opposerez une digue insurmontable aux entreprises du Gouvernement, & replacerez le

militaire sous l'absolue dépendance des Etats-Généraux, en faisant rétablir la charge de Connétable.

Elle ne fut supprimée par Louis XIII, en 1627, onze ans après la derniere tenue d'Etats-Généraux, que parce qu'elle gênoit les opérations de ce Roi despote, & de son Ministre qui ne l'étoit pas moins.

Le commandement des troupes étoit une des prérogatives attachées à la dignité de Connétable, & Louis XIII, par la suppression de cet office, parvint à s'attribuer à lui seul ces fonctions redoutables.

Qu'on la rende donc à la Nation, cette place importante créée par la Nation, & qui ne pouvoit être détruite sans son concours.

Celui qui en sera revêtu, prêtera lui-même serment entre les mains des Etats-Généraux, de n'employer les troupes qu'à la conservation de la paix, tant au-dedans qu'au-dehors.

Il sera responsable de tous les ordres, que les militaires seront toujours obligés d'en recevoir, ou de ses préposés; & la Nation saura punir ce grand Officier de la Couronne & ses représentans, de ceux qu'ils n'auroient pas dû donner.

CHAPITRE XX.

De la Liberté de la Presse.

LE silence est le moyen favori du tyran, & la fin qu'il se propose.

A ses yeux un regard est ordinairement suspect, un geste souvent une faute, une parole toujours un crime, & l'oubli le plus stupide de soi-même, la seule qualité dont il fasse cas.

L'on sent bien que cet exécrable principe, qui ne permet à des esclaves ni de penser, ni de parler, ni d'écrire, leur défend plus soigneusement encore, de donner par l'impression un libre cours à leurs idées.

Obtiennent-ils quelquefois, & à titre de *grace spéciale*, d'employer cette voie toujours effrayante pour le despotisme, le despote sait encore faire servir cette faveur à son but.

L'*exposant*, assez bas au reste pour faire l'éloge de l'autorité qui l'accable, est moins digne de pitié que de dédain.

Seroit-il possible que nous eussions tracé notre propre histoire, en croyant ne raconter que celle des peuples orientaux ? & nous interdit-on en

France comme en Turquie, l'ufage libre de la preffe ?

La notoriété publique répondra pour moi ; & l'obligation impofée aux Etats-Généraux de nous rétablir dans toutes nos franchifes, m'eft un fûr garant que nous aurons bientôt recouvré celle, qui n'eft pas la moins précieufe de toutes.

A cela j'entens des flatteurs oppofer, qu'une liberté indéfinie de confacrer & d'étendre par cet art admirable les penfées quelquefois les plus abfurdes, ne tarderoit pas à dégénérer en licence. Des imaginations exaltées, s'écrie-t-on, en abuferoient tôt ou tard, & manqueroient au refpect dû par tout Sujet au Souverain, à fes Miniftres, aux Grands, à la Religion, aux mœurs.

Quelle mauvaife foi dans ce langage, & qu'il eft aifé de le confondre !

Le Prince, objectez-vous, auroit perfonnellement à fouffrir de la malignité de fes Sujets.

Moi je vous dis, au contraire, qu'il feroit plus éclairé fur la conduite de fes Miniftres, plus à portée de rendre fes peuples heureux, plus chéri par conféquent ; & fi quelque infenfé s'oublioit, une punition légale fuivroit de près l'offenfe.

Les Miniftres, objectez-vous, feroient détournés à chaque pas de leur marche.

Moi je vous dis, au contraire, que la difcuf-

ſion eſt la pierre de touche de tous les plans ; que cet eſſai ne peut préjudicier à une bonne opération ; que la paſſion ne feroit plus prendre la plume, parce que les Loix s'armeroient pour punir ces auteurs atrabilaires.

Les gens en place & les Grands, objectez-vous, ſeroient perpétuellement victimes de la calomnie.

Moi je vous dis, au contraire, que redoutant la rigueur des Loix, on ne ſe permettroit pas d'accuſer fauſſement un homme en place, mais de produire au grand jour ſes injuſtices, & que la crainte de la cenſure publique deviendroit contre les Grands une puiſſante ſauve-garde.

La Religion, objectez-vous, ſes Miniſtres, ſes myſteres, ſeroient livrés à la dériſion des incrédules, à leurs ſarcaſmes.

Moi je vous dis, au contraire, qu'un homme d'honneur reſpecteroit au moins les Loix de ſon pays, & que ceux qui ne rougiroient pas de ſe permettre ce qu'elles defendent, ne le feroient plus impunément.

Les mœurs, objectez-vous, ſi néceſſaires à conſerver, receveroient de toutes parts les plus vives atteintes, & nous aurions bientôt perdu le peu qui nous en reſte.

Moi je vous dis, au contraire, que rendant aux Tribunaux le droit de réprimer ces Écrivains,

vous foutenez les mœurs fur le penchant d'une ruine prochaine, & que les Tribunaux peuvent tout, par l'opinion & des arrêts équitables.

Et je vous dis encore, que le droit de faire circuler dans le public tout ce qui ne bleſſeroit pas les Loix, imprimeroit à tout Auteur anonyme une tache ineffaçable; qu'il ne s'en trouveroit bientôt plus un feul, & que l'inflexibilité de l'opinion & de la Loi, contiendroit les plus opiniâtres.

Et je vous dis encore, que le cercle des connoiſſances s'étendroit; que les hommes deviendroient plus laborieux, plus inſtruits, plus capables de gouverner & d'être gouvernés; que l'Etat & l'autorité gagneroient reſpectivement à ce calcul.

Et je vous dis enfin, que les entraves miſes à la liberté publique, n'empêchent point l'impreſſion clandeſtine des ouvrages les plus pernicieux.

Rendez-nous cette liberté qui n'eſt pas le moins eſſentiel de nos attributs, & après cela puniſſez ceux qui refuſant de paroître au grand jour, prouveroient leur mauvaiſe intention, par les ténébres feules dont ils chercheroient à s'envelopper.

Qu'il me foit permis encore, de m'étayer du fentiment, & de la conduite d'un grand-

homme, d'un grand Roi, d'Henri IV, pour tout dire, le chef de la branche de notre Souverain, dont l'exemple doit faire fur fon efprit une impreffion plus profonde.

Affez grand pour dédaigner le petit manége des paffions, pour vouloir connoître la vérité, pour ne point redouter des libelles, cet incomparable Prince, dit un Hiftorien, *laiffa jouir fous fon regne d'une grande liberté de parler, d'imprimer & d'écrire* (1).

Non content de conferver à fes fujets cette liberté dans toute fon étendue, il favoit en tirer parti pour le bonheur de fes Peuples.

Plufieurs fois on l'a vu lire des Mémoires, qu'il trouvoit bon que le moindre des citoyens lui adreffât, & dans lefquels le véritable amour qu'il infpiroit à fes fujets, en déterminoit quelques uns à lui parler librement de fes foibleffes.

C'eft à l'une de ces productions particulieres, où l'on repréfentoit a ce Prince la néceffité de prendre fur fes plaifirs le temps de faire choix d'un bon Miniftre, que nous avons dû Sully, digne émule de fon Maître dans l'amour du bien public.

Quelques indifcrets dirent quelquefois la vé-

---

(1) L'Auteur de l'amour d'Henri IV pour les lettres au commencement de l'ouvrage.

rité ſans ménagement, & Thomas Arthur entr'autres, fit une ſatyre très-piquante contre les Gens de la Cour.

On preſſoit Henri IV de punir l'auteur de cette violente diatribe. « Je me ferois conſcience (dit ce bon Prince) de fâcher un honnete homme pour avoir dit la vérité ».

L'indulgence de cet excellent Prince ne ſe démentoit pas, lorſque la critique ſe permettoit de l'attaquer en perſonne.

Des farceurs enhardis par quelques courtiſans, porterent l'audace juſqu'à jouer en préſence du Roi-même, une piece, où, comme autrefois Louis XII, Henri IV & ſa prétendue parcimonie, devinrent l'objet de la riſée publique ſur le théâtre.

Préſent à une pareille ſcene, le Roi rit beaucoup, & pour donner un nouveau relief à ſon rare caractere, il eſt bon d'obſerver que des Gens de Finance, traités avec plus d'égard que le Roi, n'en eurent pas moins le front de faire arrêter les acteurs.

Contraſte choquant de l'auguſte ſimplicité du Prince, avec la morgue des agens du fiſc, & que le Roi n'a voulu punir, qu'en ordonnant l'élargiſſement des priſonniers à l'heure même.

» Apparemment (diſoit le Roi), j'y ſuis plus » intéreſſé qu'eux, mais je leur pardonne de

» bon cœur, & ne ſaurois me fâcher con-
» tre des gens qui m'ont diverti, & m'ont
» fait rire juſqu'aux larmes ».

Attendez, voilà peut-être le plus beau trait de la vie d'Henri IV, l'abrégé des merveilles d'un regne qui devoit durer plus long-temps, le principe de cet enthouſiaſme, que les François conſerveront toujours pour ſa glorieuſe mémoire.

Dorléans, un des plus déterminés ſuppôts de la Ligue, avoit obtenu la charge d'Avocat-Général dans une compagnie, ſubſtituée par le malheur des temps à la véritable cour des Pairs.

En dépit de toutes les brochures, que l'adminiſtration a fait répandre dans le public, il eſt avéré, que le Parlement fut le ſeul de tous les corps, qui n'abandonna pas ſon légitime Souverain.

D'autres circonſtances n'auroient pas permis à Dorléans, de parvenir à la place éminente d'Avocat-général.

Auſſi, jaloux de témoigner ſon horrible reconnoiſſance aux artiſans de ſon étonnante fortune, ſaiſiſſoit-il toutes les occaſions d'inſulter groſſiérement Henri IV, & la mere de ſon Roi, dans des écrits échappés de l'enfer.

A peine Henri IV eut-il ſuccédé au malheu-

reux Henri III, mort par la main sacrilége des ligueurs, que Dorléans qui avoit pris la fuite, désira de revenir en cette capitale, & obtint facilement du nouveau Monarque un sauf-conduit.

Croira-t-on que ce forcené n'usa de cette grace, que pour distribuer avec profusion dans Paris, les deux plus sanglans libelles contre son bienfaiteur & son maître.

Il fut surpris dans cet affreux colportage, arrêté, conduit à Henri IV.

Le Roi eut la patience de supporter la lecture des ouvrages de ce monstre, & il ne se permit aucune réflexion sur toutes les injures, que Dorléans avoit entassées contre lui.

Quand il eut entendu les calomnies inventées contre la Reine sa mere, il haussa les épaules, & ne dit que ces mots :

« O le méchant ! le méchant, mais il est
» venu en France sous la foi de mon passe-port,
» & je ne veux pas qu'il ait de mal ».

Aussitôt il le fait mettre en liberté.

Ses plus fideles serviteurs lui représentent inutilement, qu'il faut un exemple, Henri IV veut pardonner, & son motif, mérite d'être à jamais consigné dans les archives du genre humain.

« C'est (déclare cet illustre Prince) que la
» satisfaction

» satisfaction que l'on tire de la vengeance ne
» dure qu'un moment, mais que celle qu'on
» tire de la clémence est éternelle ».

Puisse cet adage sublime des Rois, servir à tous les successeurs d'Henri IV, & sur-tout à leurs Ministres, de guide dans de semblables occurrences.

Puisse-t-il disposer notre Monarque à prévenir le vœu des Etats-Généraux, & à nous remettre d'avance en possession de *la grande liberté de parler, d'imprimer & d'écrire*, dont nous avons joui sous le premier des Bourbons.

Puisse les Etats-Généraux, commencer leurs augustes séances par des remerciemens au Roi de cette justice préliminaire, & qu'elle ne soit que le prélude du rétablissement d'une constitution violée dans presque tous ses points.

CHAPITRE XXI.

Du secret inviolable des Lettres confiées à la poste.

TEL est le propre du despotisme, qu'il abuse des établissemens les plus utiles, & celui des postes aux lettres, ouvroit un vaste champ à ses menées obliques, à ses combinaisons souterraines, à ses sinistres projets.

La désastreuse police ne se contente pas de poser des gardes à nos bouches pour saisir nos paroles.

Pénétrer dans nos maisons afin de surprendre nos écrits, n'est encore pour elle qu'un jeu.

Nos pensées les plus secretes en un mot, n'échappent pas à sa vigilance, & pour s'en emparer elle brise le sceau, qui devoit dérober nos épanchemens intimes à son sacrilége regard.

A quel excès d'aveuglement sont donc livrés des hommes qui se prétendent délicats, & ne rougissent point de se prêter à d'aussi viles manœuvres !

Est-ce que des appointemens proportionnés au genre de service qu'ils rendent, pourroient annoblir jamais cette fonction vraiment criminelle ?

Que disent-ils donc pour leur justification, & celle du gouvernement auquel ils obéissent ainsi de *sens froid*.

Ils se rejettent sur les circonstances qui permettent à les en croire, de recourir, dans certains cas, à ces perfides moyens.

Coupable dans un particulier, ajoutent-ils, la même action est quelquefois nécessaire, juste même de la part du Gouvernement, qui ne doit être arrêté par aucune considération personnelle quand il s'agit de sauver l'Etat.

Toujours le falut de l'Etat en contradiction avec celui des membres, & cependant il eſt certain que, par ces fecouffes iſolées & fréquentes, la liberté générale de proche en proche fe diffout.

Toujours vouloir affurer le falut de l'Etat par un crime, n'eſt-ce pas avilir le Gouvernement, & donner à entendre qu'il ne peut faire le bien que par le mal?

Toujours, en un mot, fonder fur l'utilité publique le déſordre particulier, eſt une ruſe groffiere, qui ne fauroit plus faire d'illuſion à perſonne.

Frivole prétexte, il ne reftera pas même à ceux qui l'emploient.

Sont-ils effectivement en état de citer une feule confpiration découverte par ces voies tortueuſes? & la violation du dépôt des lettres, que l'on fait être habituelle, ne détourne-t-elle pas de confier à la poſte celles qui peuvent expoſer à des recherches?

Les reffources, pour établir des communications de ce genre par des circuits moins périlleux, manquent-elles donc?

L'Etat enfin n'ayant jamais eu d'intérêt réel à cette profanation gratuite, que produit-elle donc, finon des vexations particulieres, qui

par un contre-coup inévitable, minent entierement l'édifice de notre liberté?

Car le ſecret des familles à l'abandon d'agens corrompus de l'autorité, ſert pour détacher de la patrie, ceux auxquels on fait craindre de divulguer les anecdotes appriſes par ce puniſſable détour.

Car ceux qui connoiſſent & redoutent ce manege interrompant tout commerce de lettres entr'eux, s'éloignent encore plus par les ſentimens qu'ils ne le ſont par la diſtance, & l'Etat ne compte plus que des ſerviteurs au lieu de citoyens.

Car ceux qui ne peuvent renoncer totalement à ces correſpondances, ſe tiennent dans la plus grande réſerve, & s'accoutumant à parler comme ils ſont forcés d'écrire, groſſiſſent la foule des *prôneurs* abjects de l'autorité.

Reſpectable franchiſe qui diſtinguiez ſi particuliérement nos ancêtres, vous avez fait place de nos jours à la duplicité, qui ſape le fondement de toute vertu!

Réduits à déplorer, pour ainſi dire, l'exiſtence d'un monument que nos peres n'ont pas entendu dédier au deſpotiſme, cherchons donc les moyens de conſerver à cette reſſource tous ſes avantages, en la dégageant de ſes dangereux acceſſoires.

N'en trouvons-nous pas d'aſſurés dans les Loix naturelles, les Loix générales de cet Empire, les Loix particulieres à cette inſtitution ſage, l'autorité des Etats-Généraux enfin ?

Les Loix naturelles me répondent de la liberté de ma perſonne, elles n'exceptent pas apparemment celle de ma penſée ; donc elles la protégent également, & forment autour d'elles d'inſurmontables barrieres.

Les Loix générales de cet Empire ne contrarient point les Loix primordiales de la nature dont elles émanent ; donc elles proſcrivent les abus d'un établiſſement, qui s'écarteroit de l'unique but qu'elles ſe propoſent.

Les Loix particulieres à cette inſtitution ſage placent au nombre des crimes le bris des cachets, confient ce dépôt à la garde d'un Surintendant, ainſi que les Finances ; & pourquoi ? parce qu'elles n'y attachent pas moins de prix.

Donc par la multiplicité de ces précautions & la crainte du châtiment, elles n'aſpirent qu'à rendre le ſecret des lettres inviolable, qu'à faire trembler par la rigueur des peines le dépoſitaire, aſſez vil pour conſentir à une baſſeſſe de cette nature.

L'autorité des Etats-Généraux enfin ne connoît point de limites.

Ils pourront donc l'employer au rétabliſſe-

ment de la charge de Surintendant des postes, supprimée sur la fin du regne dernier.

Ils pourront donc demander à celui qu'ils en auront fait pourvoir, un compte rigoureux à l'avenir, d'une administration prostituée depuis si long-temps.

Ils pourront donc ajouter au bienfait de la suppression des lettres closes, qui nous remet en possession de nos personnes, celle non moins instante d'une inquisition domestique qui maîtriseroit encore nos pensées.

CHAPITRE XXII.

De la Réforme de la Justice.

SANS perdre le temps à prouver le besoin d'une réforme reconnue nécessaire par tous les gens de bien, l'objet unique à traiter, est de savoir si l'Administration, au lieu de faire ce qui lui étoit permis & ce qu'elle devoit, n'a pas ouvertement excédé les bornes de son pouvoir.

Quelques idées sur la constitution des Parlemens auront bientôt résolu cette difficulté qui n'en est pas sérieusement une.

Deux qualités essentiellement distinctes, caractérisent nos Magistrats.

L'une d'Officiers du Roi pour rendre la justice en son nom au désir des Loix anciennement établies, & ils tiennent du Prince des provisions à cet effet.

L'autre d'Officiers de la Nation & de chargés par elle d'accepter, modifier, ou rejeter la Loi proposée par le Monarque, selon qu'elle s'écarte plus ou moins des Loix antérieures, & cette mission ils l'ont reçue des Etats assemblés en 1577 à Blois.

Ces deux qualités sont tellement séparées l'une de l'autre, que les Magistrats pourroient cesser demain par violence d'être Officiers du Roi, qu'ils ne resteroient pas moins ceux de la Nation en vertu de leur procuration toujours subsistante.

Réciproquement si la Nation jugeoit à propos de transporter à d'autres qu'aux Parlemens le mandat qu'elle leur a confié, le pouvoir qui leur seroit alors continué par le Prince, se borneroit à rendre en son nom la justice à ses peuples.

S'agit-il donc du premier objet, de la distribution de la Justice ? Et les Loix antérieurement faites par la Nation, qui en a renvoyé l'exécution au chef, languissent-elles dans un oubli partiel ou total ?

Nul doute qu'alors il n'appartienne au Mo-

marque d'en reveiller le souvenir, d'en recommander l'obſervation aux Magiſtrats qui manqueroient à la Nation, à leur devoir, au Roi, ſi dans ce cas, ils refuſoient l'obéiſſance.

Eſt-il queſtion au contraire d'expliquer une ancienne Loi, par une interprétation que le Prince ſoutient être la conſéquence immediate de la Loi primitive, ou bien croit-il expédient d'en propoſer une nouvelle?

Alors le titre d'Officiers du Roi diſparoît dans les Magiſtrats, ils ne conſervent plus que celui d'Officiers de la Nation, & il leur offre d'autres obligations à remplir.

Alors ils ne ſont plus cenſés parler au nom du chef qui les conſulte, mais de la Nation qui les a chargés de ſes intérêts, & ils lui doivent, non de la livrer, mais de la défendre par leurs ſuffrages.

Alors l'obéiſſance paſſive à des volontés du chef, qui bleſſeroient ouvertement les prérogatives nationales, ne ſauroit leur être preſcrite, mais elle leur eſt même très-expreſſément défendue.

Loin d'offenſer le Prince par leur réſiſtance, ils le ſervent utilement, & leur complaiſance déplacée les rendroit vraiment coupables du crime de *lèſe-Majeſté nationale.*

Appliquons ces principes à la conduite du gouvernement envers la magiſtrature.

Qu'a-t-on fait au nom du Roi ?

Réparé les véritables désordres qui affligent les Magiſtrats eux-mêmes ?

Supprimé la venalité des charges qui paroît autoriſer l'impoſition des épices ?

Etabli par une marche légale une diſtance raiſonnable de la juſtice des juſticiables ?

Reformé la procédure civile ?

Corrigé la barbarie du code pénal & de l'inſtruction criminelle ?

Tiré les anciennes Loix du chaos ?

Rien de tout cela.

Aprés avoir rappelé les différens abus qui ſollicitoient le zele du gouvernement & auxquels il devoit porter remede, l'on ne ſauroit ſe diſpenſer de s'arrêter un inſtant, ſur le motif & la teneur des différentes Loix lancées par le miniſtere le 8 Mai.

Le refus par les Parlemens d'enregiſtrer deux impôts déſaſtreux, en a fait concevoir aux Miniſtres la trame, & la force qu'ils ont employée pour ſoutenir notamment leurs tribunaux biſarres, imprime pour toujours à ces projets inſenſés, le caractere d'une juſte réprobation.

Pour inſpirer quelque confiance aux Etats-Généraux, & y recevoir une ſanction indiſpenſable en même-temps qu'impoſſible, au moins

ne devroient-ils pas porter l'empreinte de la violence & de la haine.

Encore faudroit-il que par l'érection des grands Bailliages, l'intention n'eut pas été manifestement d'affoiblir l'autorité des Cours souveraines, plutôt que de soulager les peuples qui ne pouvoient en devenir que plus malheureux.

Encore faudroit-il que la Cour pléniere (1), n'eut pas été seulement imaginée pour substituer à une vérification importune des formes moins gênantes, qui ne troublassent plus les Ministres dans leurs entreprises qu'elles qu'elles fussent.

Encore faudroit-il que l'opération n'eut été qu'une réforme, & non point un renversement absolu, un retour à l'ordre & non point un désordre effréné, une tentative pour rassu-

---

(1) Un peu auparavant la mort du Roi (Henri V) la Reine sa femme étoit revenue d'Anglcterre, ayant accouché d'un fils, auquel on donna le nom de son pere. Elle & son mari firent leur entrée en grande pompe à Paris, & tinrent Cour pleniere au Louvre le jour de la Pentecôte, couronnés tous deux du diadême royal; mais le peuple qui alla voir cette fête, eut sujet de regretter les libéralités de ses anciens Rois, & de détester la chicheté & l'orgueil des Anglois qui ne leur firent aucune part de la bonne chere, & ne leur présenterent pas seulement un verre de vin. *Mezeray, Tom. II, pag. 666.*

rer la conſtitution, & non point un coup de main qui ne tendît qu'à précipiter ſa chute.

Qu'en penſeront donc les Etats-Généraux? qu'il convient de retablir la Nation dans des droits que les Miniſtres n'ont eſſayé de lui ravir, que pour tirer vengeance de l'héroïque fermeté du Parlement.

Ils feront plus, & citeront à leur Tribunal ce chef de la Magiſtrature, qui n'a pas craint de donner ſon attache à des volontés qu'il devoit combatre, & non pas eſſayer de ſoutenir par la force des armes.

Sa juſte condamnation raffermira des principes ébranlés par un auſſi furieux choc.

Détrompez-vous, ſi vous croyez que les Etats

---

(1) M. de Lamoignon ne ſera pas le premier chef de la juſtice dont on aura commencé le procès, parfait à quelques-uns.

Sur la reclamation des Etats en 1356, le Chancelier la Foreſt a été deſtitué de ſon office & déclaré incapable d'en poſſéder aucuns autres.

Le Chancelier Duprat a été décrété d'ajournement perſonnel par le Parlement de Paris, pour avoir fait publier à Orléans des défenſes d'exécuter un Arrêt de cette Cour.

Cette même compagnie fut ſur le point de prononcer un ſemblable Décret contre le Chancelier de l'Hôpital qui s'étoit permis d'envoyer aux différens Bailliages des



ſe bornent à proſcrire ce plan avec ſon auteur, & s'occupant encore de porter la réforme dans toutes les parties de la juſtice, ils parviendront à lui rendre la ſplendeur & l'intégrité de ſon premier âge.

Au lieu de grands Bailliages ſouverains au criminel, & qui le fuſſent toujours devenus au Civil, par le moyen d'une plainte préliminaire, ils trouveront dans leur ſageſſe des voyes plus efficaces, de pourvoir aux inconvéniens de la diſtance.

Au lieu de préſenter aux plaideurs, un appât par la reſſource de deux degrés de Juriſdiction en un ſeul Tribunal, ils s'efforceront de rendre les procès plus rares, d'en ſimplifier les formes, d'épurer tous les Officiers miniſtériels.

Au lieu de circonſcrire leur humanité dans le remplacement de la ſelette par un fauteuil,

---

Lettres-Patentes, ſans qu'elles euſſent été préalablement enregiſtrées.

Auteur du code Michau, le Chancelier de Marillac n'évita que par une mort très-malheureuſe le procès que l'on ſe diſpoſoit à lui faire.

Enfin il intervint au Parlement de Paris contre le Chancelier Poyet, un Arrêt, qui le dépouilla de ſa charge, le mulcta par une forte amende, & une priſon perpétuelle à la Baſtille.

ils ſubſtitueront à l'ordonnance criminelle, un Code moins atroce, & ne permettront pas ſeulement aux Juges, mais leur enjoindront de donner des conſeils à tous les accuſés.

Plus jaloux d'adminiſtrer aux prévenus, les moyens de faire éclater leur innocence, que d'augmenter le pouvoir déja ſi dangereux des Juges ſubalternes, pour condamner en dernier reſſort des hommes au ſupplice.

Plus jaloux d'éviter aux accuſés le tourment inexprimable de la roue, que de ſe contenter de les faire aſſeoir pendant que l'on raſſemble dans l'obſcurité, les moyens qui doivent détermi-ner cette exécution barbare.

Plus jaloux en un mot, de multiplier les reſ-ſources pour l'innocence, que de multiplier la peine du coupable par un mois d'attente, ou de multiplier les coupables eux-mêmes, par l'eſ-poir de racheter les plus grands crimes au poids de l'or.



CHAPITRE XXIII.

De la nécessité de rétablir les assemblées périodiques de la Nation.

ANciennement au mois de Mars ou de Mai, nous l'avons déja vu, la Nation étoit dans l'usage de s'assembler pour prendre connoissance des affaires publiques.

Elle-même se convoquoit, ou étoit appelée par le chef, dans toutes les autres circonstances qui sembloient l'exiger.

Par rapport à l'assemblée du mois de Mars ou de Mai, l'indication n'étoit pas nécessaire, & la Nation se trouvoit réunie par la seule force de la coutume.

La disette des affaires dégoûta d'abord les indifférens, le peuple n'y assista plus en foule, bientôt il cessa tout-à-fait d'y venir.

Seul des trois corps, le Clergé sut se maintenir dans l'exercice de ses droits qui sont aussi les nôtres.

Il n'a jamais interrompu ces assemblées particulieres, elles subsistent encore de nos jours, reglent librement la quotité des sacrifices que ce premier ordre peut & consent de faire à l'Etat.

Ses sacrifices ne sont jamais que pour cinq ans, & à titre de don gratuit.

Au bout de ce terme, il s'assemble, proroge, augmente ou diminue, mais toujours avec la même liberté qui accompagna son premier octroi.

Conduite sage du Clergé qui nous trace celle que nous avons à suivre, & nous promet les mêmes avantages en nous y conformant avec exactitude.

Déja plusieurs assemblées de la Nation, & particuliérement la derniere de 1614, ont manifesté le vœu du retour de ces assemblées périodiques, profitons du moment & rétablissons-les.

Elles seules peuvent assurer aux Loix, que nous arrêterons dans les Etats-Généraux, ce caractere de perpétuité, sans laquelle tous nos efforts seroient infructueux.

Notre droit est certain, l'intention de nos ancêtres clairement exprimée, l'exemple du Clergé déterminant la nécessité pressante, le remede indubitable.

Balancer encore, c'est accroître le mal au lieu de le détruire, c'est rendre tant de peines inutiles, c'est s'opiniâtrer à devenir plus malheureux qu'auparavant.

CHAPITRE XXIV.

De l'importance de n'accorder aucun impôt qu'en dernier analyse, & après que la Nation aura été satisfaite sur tous ses chefs de demande.

ABSTRACTION de leur autorité constamment souveraine, les Etats-Généraux trouvent de grandes ressources dans les circonstances ; pour amener d'une maniere moins fâcheuse la réforme d'abus, qui menacent notre empire d'une dissolution entiere & prochaine.

Un déficit énorme ne peut se couvrir que par les plus amples sacrifices de notre part, & l'on nous appelle pour aviser aux moyens de procurer au Roi d'aussi grands secours.

A Dieu ne plaise, qu'abusant de cette position de notre Monarque, nous lui fassions acheter au prix de sa véritable dignité des sacrifices d'argent.

Mais peut-il aussi trouver mauvais que nous cherchions à nous ressaissir de prérogatives qui nous appartiennent à tant de titres, & que nous ne refuserons pas de payer encore une fois aussi cher ?

D'une calamité générale, faisons en-naître

la

la reſtauration univerſelle, mais pour réuſſir gardons-nous de laiſſer un libre cours à notre générosité, & de rien accorder que l'on ne nous ait ſatisfait ſur tout.

Les excès à peine croyables de Miniſtres diſgraciés ſi tard, la juſte crainte de l'avenir nous forcent de *brider* le miniſtere, & d'exiger pleine juſtice ſur tous nos chefs de demande pour équivalent, & encore plus pour préliminaire de nos ſacrifices.

Commencerions-nous par faire acte d'une libéralité, dont nous avons déja donné tant de preuves.

Quel eſt celui d'entre nous qui peut répondre que le temps de pourvoir à notre conſtitution, nous ſera laiſſé, & que l'on ne recourra pas aux moyens les plus extrêmes pour nous diſſoudre.

Ni la juſte confiance que nous inſpireroient les Miniſtres actuels, ni l'eſpoir qu'aucuns autres ne reſſembleroient aux deux perturbateurs que ceux-ci remplacent, ni la bonté connue de notre Monarque, ne nous permettroit d'affronter de pareils haſards.

Qu'on ſe rappelle que des intrigans ont tellement faſciné les yeux du Roi, qu'ils ont ſu lui perſuader de faire marcher des troupes contre

la Nation, représentée par ses Magistrats & les Ducs & Pairs.

Tremblons donc toujours après ce *premier exemple*, de voir les Etats-Généraux eux-mêmes réduits à soutenir un siége.

Qu'on ne perde pas de vue que les Etats-assemblés à Paris en 1614, ayant délibéré d'abord sur ce qui pouvoit intéresser la Cour, ne purent s'occuper ensuite des objets qui leur étoient personnels.

Des Gardes placés aux portes de leurs différentes chambres, empêcherent avec violence nos représentans d'y rentrer.

Qu'on réfléchisse enfin à toutes les ruses que l'intrigue, l'ambition, la bassesse des gens de Cour peuvent nous réserver, & l'on n'hésitera plus.

L'expérience suffit pour nous éclairer sur le péril.

Tandis que le moyen le plus simple peut nous en garantir, envisagerons-nous paisiblement la perspective d'être perdus pour jamais, ou reduits à ne devoir notre salut qu'à de trop déplorables secousses ?



CHAPITRE XXV.

De la Finance & de l'Impôt.

L'UN par l'autre créés & soutenus l'impôt & la finance, de tout temps ont à l'envi causé de si grands maux à la chose publique, qu'il importe de commencer le grand œuvre du bien général par la destruction de ces deux fléaux.

Comment ensuite (m'objectera-t-on) le Roi pourra-t-il pourvoir à ses dépenses personnelles, à celles de l'Administration, & sur-tout au paiement de ce qu'il doit ?

Le voici.

A l'exemple du Clergé, nous offrirons pour un temps limité, sous la même dénomination de don gratuit, une somme capable de couvrir les besoins actuels, nous réservant aussi de la percevoir nous-mêmes.

L'on donnera donc au Roi de quoi subvenir à ses dépenses personnelles, en suppliant Sa Majesté de trouver bon que l'on en fixe d'abord, d'une maniere irrévocable, le montant.

L'on assurera donc au Roi des sommes suffisantes pour parer aux frais de l'Administration,

mais on en réglera préalablement la quotité, que les différentes Provinces, à l'époque convenue, feront porter au trésor de la Nation.

L'on fournira donc des fonds assez considérables pour liqüider les dettes de l'Etat, mais elles seront vérifiées d'abord, payées ensuite par la Nation elle-même, dans les termes qu'elle aura cru devoir prendre.

Le total de la somme jugée nécessaire pour ces trois objets étant alloué, il sera divisé par les Etats en autant de portions qu'il y a de Provinces, & chacune, en raison de ses forces, supportera sa part de cette contribution unique.

Il n'y a pas à craindre qu'aucune d'elles soit lésée par une répartition qui se fera de concert, la mesure des paiemens jusqu'à ce jour pouvant servir de bâse, & la sagesse des Etats-Généraux devant dissiper toutes inquiétudes.

A l'égard des impositions particulieres que les Provinces établiront sur leurs différens membres à leur tour, il n'y a pas non plus lieu d'appréhender qu'elles choquent la plus exacte justice.

Tout-à-la-fois contribuables & inspecteurs nommés par les Etats-Généraux pour procéder à la confection des rôles & à la levée des taxes, ces membres choisis offriront-ils jamais le soupçon de vouloir vexer leurs compatriotes ?

Admettez encore que par des erreurs involontaires, quelques citoyens ſoient fondés à ſe plaindre de l'inégalité, quoique médiocre, dans le contingent que l'on en exige.

Le ſiége de l'Election n'eſt-il pas établi pour les entendre, la Cour des Aides pour réformer la déciſion de ce premier Tribunal, ſi elle eſt vicieuſe, les Etats-Généraux enfin pour prononcer à leur aſſemblée prochaine, ſur la conduite de leurs agens?

Débarraſſé d'un auſſi grand nombre d'obſtacles qui par-tout obſtruent le commerce, le peuple apporteroit avec joie, en une ou pluſieurs fois, à la Ville principale, au temps déſigné, la ſeule cottiſation qu'il auroit à payer en un an.

Quant aux Villes dépoſitaires des deniers de leur Province, elles les verſeroient, à l'époque convenue, directement au tréſor public, & il ſeroit en état de vaquer au ſervice, ſans retard & ſans embarras d'aucun genre.

La maxime précieuſe de ne laiſſer ſortir aucun fonds du tréſor national, que le Prince n'en ait connu, n'en ait approuvé l'emploi, continueroit d'être en vigueur.

Mais les déprédations anciennes autoriſant un ſurcroît de précautions, à la ſignature du Roi, dorénavant il faut ajouter celle d'un Surin-

tendant des finances, auquel les Etats-Généraux pourront toujours s'en prendre d'un divertissement quelconque.

Tant qu'elle a existé cette charge de Surintendant qu'il est indispensable de rétablir, la France n'a pas été constamment en bute à des dilapidations de toutes especes.

Si quelques Ministres avides & foibles ont abusé du maniement des deniers publics, ils en ont porté la juste peine, & les plus rapaces ont été souvent contenus par la crainte d'un pareil sort.

Quatre milliards presque dévorés en quatre ans, démontrent qu'il n'y a pas de ressources à négliger pour obvier au retour d'un pareil brigandage; & découvrira-t-on un remede plus sûr que la réforme dont on vient de présenter en raccourci le tableau ?

Par ce moyen infaillible, plus de frais de perception, plus de droits quelconques plus d'extensions, plus de gabelles plus de chambres ardentes, plus d'emprunts plus d'agiotage, plus de déprédations plus de misere, plus de surprises plus d'acquipatens, plus jamais de déficit.

Assurément l'exécution de ce projet régénérateur entraînera quelques inconvéniens parti-

culiers, & le plus sensible, c'est la perte que feront de leurs places les personnes attachées à la finance, que nous pouvons partager en trois classes.

La premiere, composée des chefs de toutes les parties, puisera dans une fortune déja faite ou bien avancée, des motifs de consolation, & n'aura presque pas à souffrir d'une révolution qui sera plutôt pour elle une cessation de gain, qu'un véritable dommage.

La seconde rassemble tous les Commis du second ordre, qui ont dû trouver dans des appointemens honnêtes les moyens d'exister en travaillant, & même lorsqu'ils viendroient à quitter ou à perdre leur poste.

La troisieme comprend tous ceux, qui sous une rétribution modique, remplissent les derniers grades.

Ceux-ci plus nombreux & plus intéressans, par le défaut ordinaire de toute autre ressource, retourneront, si leur santé le leur permet, révivifier des campagnes qu'ils ont abandonnées mal-à-propos.

Supposé que l'âge ou les infirmités les empêchent de reprendre leur premier état, ils obtiendront de la sagesse de la Nation assemblée une indemnité qui égalera, surpassera même le sacrifice que la patrie leur impose.

Sa voix feroit-elle donc étouffée de nouveau, par des réclamations que dicteroit un intérêt fordide ?

Profcrits d'avance par la multitude des défaftres qui les ont toujours accompagnés, les traitans réuffiront-ils à tromper encore, par leurs vaines clameurs, les repréfentans d'un grand royaume, qui ne feront réunis que pour extirper tous les défordres.

Prefque toutes les Affemblées générales ont cru devoir févir contre ceux d'entre les financiers, dont les rapines étoient plus manifeftes & plus criantes.

Qu'il eft bien plus digne de la Nation, pour n'avoir pas à provoquer des châtimens à l'avenir, de fupprimer avec la finance, l'occafion qui feroit toujours une foule de coupables !

FRANÇOIS, depuis trop long-temps victimes des erreurs de l'autorité, de profufions infultantes, des excès du fifc, il vous eft donné par la Providence de redreffer tous ces torts, & de prouver enfin que vous êtes hommes !

Le moment une fois échappé peut ne revenir jamais, & le jour qui fuivroit celui de votre foibleffe, ne luiroit plus que pour éclairer votre funefte deftin.

Différerez-vous donc encore, par un de ces actes de votre toute-puissance, d'ôter au despotisme ses Lettres de Cachet, à des déprédateurs la libre disposition de vos fortunes, à vous-mêmes, par le renversement de la finance, vos insatiables sang-sues ?

FIN.





